



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/AWGLCA/2008/16/Rev.1*
15 janvier 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL DE L'ACTION CONCERTÉE À LONG TERME AU TITRE DE LA CONVENTION

Quatrième session

Poznan, 1^{er}-10 décembre 2008

Points 3 a) à e) de l'ordre du jour

Permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention par une action concertée à long terme, dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà, en réfléchissant notamment à:

Une vision commune de l'action concertée à long terme

Une action renforcée au niveau national/international pour l'atténuation des changements climatiques

Une action renforcée pour l'adaptation

Une action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert

de technologies pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation

Une action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements

pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation et la coopération technologique

Idées et propositions relatives au paragraphe 1 du Plan d'action de Bali

Note révisée du Président**

Résumé

Le présent document a été établi par le Président du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention (Groupe de travail spécial), en réponse à la demande formulée par le Groupe à sa troisième session. Il regroupe les idées et les propositions des Parties sur les éléments figurant dans le paragraphe 1 du Plan d'action de Bali et tient compte des idées et des propositions présentées par des organisations observatrices accréditées.

La structure du document reprend celle du Plan d'action de Bali et comporte cinq chapitres rassemblant les idées et les propositions relatives aux cinq éléments du Plan d'action de Bali, à savoir une vision commune de l'action concertée à long terme, une action renforcée au niveau national/international pour l'atténuation des changements climatiques, une action renforcée pour l'adaptation, une action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation et une action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation et la coopération technologique.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

** Ce document a été présenté avant la clôture de la quatrième session du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention (Groupe de travail spécial).

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1 – 11	5
A. Mandat.....	1	5
B. Objet et principes généraux.....	2 – 6	5
C. Sources d'information	7 – 11	6
II. UNE VISION COMMUNE DE L' ACTION CONCERTÉE À LONG TERME.....	12 – 31	8
A. Portée, nature et éléments d'une vision commune de l'action concertée à long terme.....	13 – 23	9
B. Un objectif global à long terme de réduction des émissions	24 – 31	20
III. UNE ACTION RENFORCÉE POUR L' ATTÉNUATION DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	32 – 97	27
A. Des engagements ou des initiatives d'atténuation appropriées au niveau national, mesurables, notifiables et vérifiables, y compris des objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions, de la part de tous les pays parties développés, en veillant à ce que les efforts des uns et des autres soient comparables, compte tenu des différences existant entre les situations nationales.....	33 – 39	27
B. Des mesures d'atténuation appropriées au niveau national de la part des pays en développement parties dans le cadre d'un développement durable, soutenues et rendues possibles par la technologie, des moyens de financement et un renforcement des capacités, d'une façon mesurable, notifiable et vérifiable	40 – 51	35
C. Approches générales et mesures d'incitation positives concernant la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; et rôle de la préservation, d'un aménagement durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement.....	52 – 63	47
D. Approches et mesures sectorielles concertées en vue de renforcer l'application de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention.....	64 – 72	56
E. Options diverses, y compris les possibilités d'utiliser les marchés et d'améliorer la rentabilité des mesures d'atténuation et de les promouvoir, compte tenu des différentes caractéristiques des pays développés et des pays en développement	73 – 80	62
F. Conséquences économiques et sociales des mesures de riposte.....	81 – 83	68

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
G. Moyens de renforcer le rôle de catalyseur de la Convention en encourageant la participation des organismes multilatéraux, des secteurs public et privé et de la société civile et en mettant à profit les synergies entre les activités et les processus en cours, afin d'appuyer les mesures d'atténuation de manière cohérente et intégrée.....	84 – 97	70
IV. ACTION RENFORCÉE EN MATIÈRE D'ADAPTATION.....	98 – 125	74
A. Coopération internationale pour appuyer la mise en œuvre d'urgence de mesures d'adaptation.....	99 – 115	74
B. Stratégies de gestion et de réduction des risques, notamment mécanismes de mutualisation et de transfert des risques tels que les régimes d'assurance.....	116 – 118	89
C. Stratégies de réduction des effets des catastrophes et moyens de faire face aux sinistres et dommages liés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements.....	119 – 121	92
D. Diversification économique pour renforcer la résilience	122 – 123	94
E. Moyens de renforcer le rôle de catalyseur de la Convention pour encourager les organismes multilatéraux, les secteurs public et privé et la société civile, en tirant parti des synergies entre les activités et processus, de façon à appuyer les efforts d'adaptation de manière cohérente et intégrée	124 – 125	94
V. ACTION RENFORCÉE DANS LE DOMAINE DE LA MISE AU POINT ET DU TRANSFERT DE TECHNOLOGIES POUR APPUYER LES MESURES D'ATTÉNUATION ET D'ADAPTATION	126 – 146	96
A. Mécanismes efficaces et moyens renforcés pour lever les obstacles et fournir des incitations financières et autres à une montée en puissance des activités de mise au point de technologies et de leur transfert vers les pays en développement parties dans le but de promouvoir l'accès à des technologies écologiquement rationnelles d'un coût abordable	127 – 134	96
B. Moyens d'accélérer le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies écologiquement rationnelles d'un coût abordable.....	135 – 138	101
C. Coopération pour la recherche et le développement de technologies existantes ou nouvelles et innovantes, y compris de solutions avantageuses sur toute la ligne.....	139 – 141	103
D. Efficacité des mécanismes et outils de coopération technologique dans des secteurs précis.....	142 – 146	105

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
VI. ACTION RENFORCÉE DANS L'APPORT DE RESSOURCES FINANCIÈRES ET D'INVESTISSEMENTS POUR APPUYER LES MESURES D'ATTÉNUATION ET D'ADAPTATION ET LA COOPÉRATION TECHNOLOGIQUE.....	147 – 190	110
A. Un meilleur accès aux ressources nouvelles et supplémentaires, et l'apport de ressources nouvelles et supplémentaires, y compris la mise en place de mesures d'incitation positive en faveur des pays en développement parties et la mobilisation de financements et d'investissements publics et privés.....	150 – 173	111
B. Moyens d'inciter à appliquer des mesures d'adaptation et mécanismes novateurs de financement pour aider les pays en développement parties à assumer les coûts de l'adaptation, y compris un appui technique au renforcement des capacités pour l'évaluation des coûts de l'adaptation.....	174 – 179	127
C. Arrangements institutionnels pour l'apport de ressources financières et d'investissements	180 – 190	129
<u>Annexe</u>		
Liste des abréviations.....		138

I. Introduction

A. Mandat

1. À sa troisième session, le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention (Groupe de travail spécial) a invité son président à établir, sous sa propre responsabilité, un document regroupant les idées et les propositions des Parties sur les éléments du paragraphe 1 du Plan d'action de Bali, en tenant compte des idées et des propositions présentées par des organisations observatrices accréditées. Ces idées et ces propositions seraient celles reçues avant le 30 septembre 2008 en réponse aux sollicitations contenues dans le Plan d'action de Bali et dans les conclusions des première et deuxième sessions du Groupe de travail spécial, ainsi que celles présentées à ses trois premières sessions et au cours des ateliers de session. Le document reprendrait la structure du paragraphe 1 du Plan d'action de Bali. Le Groupe de travail spécial a demandé au secrétariat de faire distribuer ce document avant sa quatrième session. Il a en outre invité le Président à le mettre à jour avant la clôture de sa quatrième session, en tenant compte des communications reçues après le 30 septembre 2008 et des idées et propositions avancées au cours de la session (FCCC/AWGLCA/2008/12, par. 27).

B. Objet et principes généraux

2. Le présent document a été établi en réponse au mandat énoncé ci-dessus, en tenant compte de la volonté du Groupe de travail spécial de passer à un mode de négociation à part entière, afin de préciser et de faciliter l'examen des idées et des propositions des Parties et des organisations, et de faire avancer de façon globale et équilibrée les négociations sur tous les éléments du Plan d'action de Bali. Y sont prises en compte les communications présentées jusqu'au 6 décembre 2008.

3. Conformément au mandat, le présent document est axé sur **les idées et les propositions** des Parties, ce qui exclut l'expression d'opinions, les exemples d'activités spécifiques ou autres informations d'ordre général formulées par les Parties et les observateurs.

4. Sa structure reprend celle du Plan d'action de Bali et comporte donc cinq chapitres, regroupant les propositions et les idées relatives aux cinq éléments du Plan d'action de Bali:

- a) Chapitre II: Une vision commune de l'action concertée à long terme;
- b) Chapitre III: Une action renforcée au niveau national/international pour l'atténuation des changements climatiques;
- c) Chapitre IV: Une action renforcée pour l'adaptation;
- d) Chapitre V: Une action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation;
- e) Chapitre VI: Une action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation et la coopération technologique.

5. Par ailleurs, les idées et les propositions ont été organisées de manière à tenir compte des sous-éléments du Plan d'action de Bali et de leurs aspects spécifiques, ainsi que de la structure des communications.

6. Les idées et les propositions d'organisations observatrices sont présentées sous chacune des grandes rubriques.

C. Sources d'information

7. **Cent-dix** communications ont été reçues d'un grand nombre de Parties; elles sont énumérées dans la liste de documents MISC ci-après. Les références sont données sous la forme suivante: nom de la Partie, numéro abrégé MISC (par exemple, MISC.5). Pour des raisons d'ordre rédactionnel, s'il est fait référence à des communications multiples, contenues dans des documents MISC différents, elles sont classées d'après leur numéro MISC, par ordre croissant. S'il est fait référence à de multiples Parties dans un même document MISC, celles-ci sont classées par ordre alphabétique. Les documents sont les suivants:

- a) FCCC/AWGLCA/2008/MISC.1, contenant des communications des Parties suivantes: Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Brésil, Chine, Colombie, Égypte, États fédérés de Micronésie, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Islande, Maldives au nom des pays les moins avancés (PMA), Maurice, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Rwanda, Singapour, Slovénie au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, Sri Lanka, Suisse au nom du Groupe de l'intégrité environnementale, Turquie, Uruguay;
- b) FCCC/AWGLCA/2008/MISC.1/Add.1, contenant des communications de l'Afrique du Sud, du Japon et du Pakistan;
- c) FCCC/AWGLCA/2008/MISC.1/Add.2, contenant des communications de l'Australie et du Canada;
- d) FCCC/AWGLCA/2008/MISC.1/Add.3, contenant une communication de Tuvalu;
- e) FCCC/AWGLCA/2008/MISC.2, contenant des communications des Parties suivantes: France au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, Japon, Mexique, Norvège, République de Corée, Singapour, Uruguay;
- f) FCCC/AWGLCA/2008/MISC.2/Add.1, contenant des communications des Parties suivantes: Afrique du Sud au nom du Groupe africain, Australie, Barbade au nom de l'Alliance des petits États insulaires (AOSIS), Ghana, Mongolie, Philippines au nom du Groupe des 77 et de la Chine, Suisse, Ukraine;
- g) FCCC/AWGLCA/2008/MISC.4, contenant des communications de la France au nom de la Communauté européenne et de ses États membres et du Japon;
- h) FCCC/AWGLCA/2008/MISC.4/Add.1, contenant des communications de l'Australie, de l'Indonésie, du Japon, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée;
- i) FCCC/AWGLCA/2008/MISC.5, contenant des communications des Parties suivantes: Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda au nom du Groupe des 77 et de la Chine, Argentine, Brésil, Belize et autres¹, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Islande, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Panama au nom du Costa Rica, d'El Salvador, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, République de Corée, Singapour, Sri Lanka, Turquie;

¹ Présenté conjointement par les Parties suivantes: Belize, Bolivie, Cameroun, Costa Rica, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Îles Salomon, Kenya, Lesotho, Libéria, Nicaragua, Panama, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, Singapour, Thaïlande, Ouganda et Vanuatu.

j) FCCC/AWGLCA/2008/MISC.5/Add.1 and Corr.1, contenant des communications de la Colombie, de la France au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, et de l'Inde;

k) FCCC/AWGLCA/2008/MISC.5/Add.2, contenant des communications des Parties suivantes: Afrique du Sud, Algérie, Algérie et autres², AOSIS, Arabie saoudite, Argentine et autres³, Australie, Australie et Indonésie (communication présentée conjointement), Bélarus, Bolivie, Canada, Chili, Chine, États fédérés de Micronésie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, Guatemala au nom d'El Salvador, du Honduras, du Nicaragua, du Costa Rica et du Panama, Islande, Inde, Indonésie, Indonésie au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), Japon, Madagascar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines au nom du Groupe des 77 et de la Chine, République bolivarienne du Venezuela, Suriname, Suisse, Suisse au nom du Groupe de l'intégrité environnementale, Trinité-et-Tobago, Turquie.

8. Les **80** communications présentées par des Parties aux ateliers du Groupe de travail spécial peuvent être consultées grâce aux liens indiqués ci-après. Sont donnés ci-dessous en référence les intitulés des ateliers en forme abrégée:

a) Atelier sur les moyens de favoriser l'adaptation grâce aux ressources financières et à la technologie, y compris dans le cadre de plans d'action nationaux («atelier sur l'adaptation»): http://unfccc.int/meetings/ad_hoc_working_groups/lca/items/4421.php;

b) Atelier sur des mécanismes efficaces et des moyens renforcés pour lever les obstacles et fournir des incitations financières et autres à une montée en puissance des activités de mise au point de technologies et de leur transfert vers les pays en développement parties, afin de promouvoir l'accès à des écotechnologies d'un coût abordable, et sur les moyens d'accélérer le déploiement, la diffusion et le transfert d'écotechnologies d'un coût abordable («atelier sur les technologies»): http://unfccc.int/meetings/ad_hoc_working_groups/lca/items/4423.php;

c) Atelier sur l'investissement et les flux financiers pour lutter contre les changements climatiques («atelier sur le financement»): http://unfccc.int/meetings/ad_hoc_working_groups/lca/items/4427.php;

d) Atelier sur des approches et des mesures sectorielles concertées, en vue de renforcer l'application de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention («atelier sur des approches sectorielles»): http://unfccc.int/meetings/ad_hoc_working_groups/lca/items/4491.php;

e) Atelier sur des approches stratégiques et des incitations positives concernant la réduction des émissions provenant de la déforestation et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, ainsi que sur le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement («atelier sur les forêts»): http://unfccc.int/meetings/ad_hoc_working_groups/lca/items/4480.php;

f) Atelier sur une vision commune de l'action concertée à long terme («atelier sur une vision commune»): http://unfccc.int/meetings/ad_hoc_working_groups/lca/items/4668.php;

² Présenté conjointement par les Parties suivantes: Algérie, Arabie saoudite, Égypte, Émirats arabes unis, Jordanie, Koweït, Liban, Nigéria, Oman, Qatar, République arabe syrienne et République islamique d'Iran.

³ Présenté conjointement par l'Argentine, le Chili et l'Uruguay.

g) Atelier sur les stratégies de gestion et de réduction des risques, y compris les mécanismes de mutualisation et de transfert des risques tels que l'assurance («atelier sur les risques»):

http://unfccc.int/meetings/ad_hoc_working_groups/lca/items/4670.php;

h) Atelier sur la coopération en matière de recherche-développement sur les technologies actuelles, nouvelles ou innovantes, y compris les solutions avantageuses pour tous («atelier sur la R-D»):

http://unfccc.int/meetings/ad_hoc_working_groups/lca/items/4675.php.

9. On trouvera en outre dans le présent document des renvois aux résumés des vues exprimées au cours des première, deuxième et troisième sessions du Groupe de travail spécial, présentés par le Président dans les documents FCCC/AWGLCA/2008/6, FCCC/AWGLCA/2008/11 et FCCC/AWGLCA/2008/13.

10. Par ailleurs, les communications de 20 organisations intergouvernementales y sont aussi référencées; elles figurent dans les documents suivants:

a) FCCC/AWGLCA/2008/MISC.3, contenant des communications de la Banque mondiale, de la Convention sur la diversité biologique, de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Université des Nations Unies (UNU);

b) FCCC/AWGLCA/2008/MISC.3/Add.1, contenant des communications du Centre Sud;

c) FCCC/AWGLCA/2008/MISC.6, contenant des communications du Bureau international du Travail (BIT), de la FAO et du Fonds international de développement agricole (FAO/FIDA), de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de l'Agence internationale de l'énergie atomique au nom d'ONU-Énergie (ONUDI/AIEA), de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du secrétariat du Système mondial d'observation du climat (SMOC) et de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes des Nations Unies;

d) FCCC/AWGLCA/2008/MISC.6/Add.1, contenant des communications du Comité permanent interorganisations et de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes;

e) FCCC/AWGLCA/2008/MISC.6/Add.2, contenant des communications du BIT, du Bureau de la coordination des affaires humanitaire (OCHA) de l'ONU, au nom de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD), de l'OACI, de l'Organisation maritime internationale (OMI), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN).

11. Des communications ont été reçues de 32 organisations non gouvernementales (ONG), dont on trouvera les propositions ou les idées à l'adresse http://unfccc.int/parties_and_observers/ngo/items/3689.php. Dans le présent document, il est fait référence aux ONG à l'aide des abréviations indiquées dans l'annexe.

II. Une vision commune de l'action concertée à long terme

12. Outre les idées et les propositions présentées ci-après, l'examen de cet élément du Plan d'action de Bali est illustré dans les résumés du Président. Voir les documents FCCC/AWGLCA/2008/6, par. 4 à 11, et FCCC/AWGLCA/2008/11, par. 5 à 12.

A. Portée, nature et éléments d'une vision commune de l'action concertée à long terme

1. Contributions des Parties

13. Concernant le **contexte** d'une vision commune, les Parties ont noté ce qui suit:

a) La communauté internationale peut réduire les risques associés aux interférences anthropiques dangereuses avec le système climatique par une action concertée à long terme pour l'atténuation et l'adaptation (Australie, MISC.1/Add.2);

b) Une vision commune de l'action concertée à long terme figure déjà dans les Principes de Rio (Pakistan, MISC.5/Add.2), dans la Convention et dans le Protocole de Kyoto, et est abordée dans le Plan d'action de Bali pour «permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention» (Bolivie, MISC.5/Add.2) dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà (Pakistan, MISC.5/Add.2);

c) Une mobilisation à l'échelle mondiale de toutes les Parties est nécessaire (Islande, MISC.1; Australie, Canada, MISC.1/Add.2; Japon, MISC.2; Brésil, Fédération de Russie, Nouvelle-Zélande, Panama au nom du Costa Rica, d'El Salvador, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, Singapour, MISC.5; AOSIS, Canada, Chili, Communauté européenne et ses États membres, Islande, MISC.5/Add.2), qui tienne compte des situations et des capacités nationales (Fédération de Russie, Panama au nom du Costa Rica, d'El Salvador, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, MISC.5);

d) Une vision commune de la manière d'évoluer vers une société à faible émission de carbone est nécessaire (Communauté européenne et ses États membres, MISC.5 /Add.2 et atelier sur une vision commune), dans laquelle les pays développés réduiraient leurs émissions de gaz à effet de serre et aideraient les pays en développement à suivre une voie plus écologique pour assurer leur développement économique (Islande, MISC.5/Add.2); une vision commune pour que les incidences négatives de l'accumulation de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ne nuisent pas aux efforts de développement ou à la survie des pays, en particulier des pays les plus vulnérables, dont les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés (AOSIS, MISC.5/Add.2 et atelier sur une vision commune), leur permettant ainsi de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques et aux incidences des mesures d'intervention (Algérie et autres, MISC.5/Add.2).

e) Une approche des changements climatiques sera d'autant plus efficace et durable qu'elle conduira à des mesures correspondant à la capacité d'action des Parties (États-Unis, MISC.5/Add.2);

f) Tous les grands pays émetteurs doivent prendre au niveau national des engagements et des mesures appropriés d'atténuation (Islande, MISC.1 et MISC.5/Add.2; Canada, Australie, MISC.1/Add.2; Nouvelle-Zélande, MISC.5) et toutes les grandes puissances économiques doivent se montrer déterminées à ralentir, à arrêter et à inverser, selon un calendrier approprié, la croissance mondiale des émissions et à évoluer vers une société à faible émission de carbone (Fédération de Russie, MISC.5);

g) Toutes les Parties et tous les acteurs, y compris les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, la société civile et les individus partout dans le monde (Chili, MISC.5/Add.2) doivent mettre en commun leurs ressources intellectuelles, techniques, financières et administratives et unir leurs forces pour combattre les incidences néfastes des changements climatiques (Pakistan, MISC.1); les questions de parité et une participation équilibrée des hommes et des femmes sont importantes dans ce contexte (Islande, MISC.5/Add.2);

h) S'attaquer aux changements climatiques passe par une réorientation des modes actuels de croissance économique dans le mondiale (Argentine, MISC.5) et le souci d'une consommation et d'une

production durables (Maurice, MISC.1), ce qui implique un changement non seulement des modalités technologiques de l'activité économique, mais aussi des relations collectives et individuelles (République bolivarienne du Venezuela, MISC.5/Add.2). La sensibilisation aux changements climatiques doit faire partie intégrante des politiques économiques et des plans de développement (Islande, MISC.5/Add.2);

i) De par son objectif à long terme, la vision commune a des conséquences pour la structure et l'architecture de l'accord recherché, qui devrait s'appuyer sur l'architecture du Protocole de Kyoto pour l'élargir (Communauté européenne et ses États membres, MISC.5/Add.1).

14. Concernant les **fondements scientifiques**, les Parties ont noté ce qui suit:

a) Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) donne les éléments pour prendre des décisions éclairées (Australie, MISC.1/Add.2; Argentine, MISC.5; Inde, MISC.5/Add.1, Chili, MISC.5/Add.2; Bangladesh, Équateur et autres, Groupe africain, atelier sur une vision commune) et permet de traduire l'objectif ultime de la Convention en un objectif quantitatif (Islande, MISC.5/Add.2). En même temps, il ne faut pas oublier que les travaux scientifiques évoluent et que certains domaines ne sont pas couverts par les rapports du GIEC (Micronésie, MISC.5/Add.2);

b) Il faut approfondir l'analyse des différentes solutions, y compris des coûts associés aux différents scénarios, et confronter les conclusions du GIEC à d'autres études sur les coûts d'atténuation (Norvège, MISC.1; Pakistan, MISC.5/Add.2), notamment de récentes études sur le risque de changements climatiques non linéaires mettant la vie en danger (Bolivie, MISC.5/Add.2). Il est essentiel que l'information sur la technologie disponible, les coûts d'adoption de la technologie, les fonds disponibles pour le financement de mesures d'atténuation dans les pays en développement et les modalités d'accès à ces fonds soit explicite et facilement accessible lorsqu'on en a besoin (Singapour, MISC.2);

c) Les discussions devraient aussi porter sur ce qui se fait déjà dans de nombreux pays pour intégrer la problématique des changements climatiques dans la planification du développement et pour poursuivre un développement propre (Philippines, MISC.1).

15. Concernant la **nature d'une vision commune**, les Parties ont proposé qu'une vision commune soit:

a) Un processus permettant l'application de la Convention par une action concertée à long terme, dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà (Groupe africain, atelier sur une vision commune), pour parvenir à des conclusions concertées et adopter une décision à Copenhague (Argentine, Chine, atelier sur une vision commune);

b) Une approche intégrée de la problématique des changements climatiques (République bolivarienne du Venezuela, MISC.5/Add.2), qui contribue à un développement durable (Argentine, MISC.5);

c) Un moyen d'atteindre l'objectif ultime de la Convention (Nouvelle-Zélande, MISC.5) qui guide l'action concertée à long terme (Afrique du Sud, MISC.1/Add.1) et accorde une attention égale à l'atténuation, à l'adaptation, au transfert de technologies et aux ressources financières (Indonésie, MISC.5/Add.2), en vue d'aboutir à des résultats cohérents s'agissant des mesures concertées à long terme (Fédération de Russie, MISC.5);

d) Une approche «partant de la base» (Pakistan, MISC.5/Add.2);

e) Un élément primordial, essentiel pour assurer un développement allant dans le sens d'une économie à faible émission de carbone, sûre et durable, d'une production et d'une consommation

durables, de la sécurité énergétique et d'une société capable de résister aux aléas climatiques (Communauté européenne et ses États membres, MISC.2 et MISC.5/Add.1);

f) Un cadre pour l'adoption de décisions sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le renforcement des mesures d'adaptation aux changements climatiques et un redoublement des efforts pour développer et diffuser des technologies et des pratiques sans incidences sur le climat (Islande, MISC.5/Add.2);

g) Un élément clef du Plan d'action de Bali, servant à définir: des mesures de financement et de transfert de technologies (Argentine, MISC.5); les engagements de réduction des émissions devant être pris par tous les grands pays émetteurs; les moyens de renforcer l'adaptation et de répondre aux incidences néfastes des changements climatiques (Argentine, MISC.5); et des mesures d'atténuation et d'adaptation renforcées pour toutes les Parties (Canada, MISC.1/Add.2);

h) Une vision ambitieuse, proposant un objectif à long terme ambitieux, concret et mesurable et un cadre pour une action, immédiate et future, visant à la mise en œuvre des quatre piliers du Plan d'action de Bali (AOSIS, MISC.5/Add.2 et atelier sur une vision commune);

i) Un échange de vues ou d'idées donnant des indications générales et claires sur les moyens d'obtenir une application intégrale, effective et soutenue de la Convention, en traitant d'une action concertée et renforcée pour l'atténuation, l'adaptation, la technologie, le financement et les capacités; non pas un résultat final ou une expression formelle dans les décisions attendues de la Conférence des Parties à sa quinzième session (Chine, MISC.5 et MISC.5/Add.2).

16. Concernant la **portée d'une vision commune**, les Parties ont proposé qu'une vision commune:

a) Définisse un cadre pour les mesures devant être prises dès maintenant et être poursuivies à l'avenir, motivées par l'urgence de l'action à mener; contribue à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention tel qu'énoncé dans son article 2 (AOSIS, États fédérés de Micronésie, MISC.5/Add.2; Ghana, Groupe africain, atelier sur une vision commune); permette l'application intégrale, effective et continue de la Convention (G-77 et Chine, Chine, MISC.5/Add.2; Brésil, Équateur et autres, atelier sur une vision commune) afin de parvenir à des conclusions concertées et d'adopter une décision à la quinzième session de la Conférence des Parties à Copenhague (Argentine, atelier sur une vision commune);

b) Soit axée sur l'application de la Convention, du Protocole de Kyoto et de la Feuille de route de Bali et traite de l'atténuation, de l'adaptation, du transfert de technologies et de la fourniture de ressources financières (Chine, atelier sur une vision commune);

c) Analyse les conséquences pratiques des principes de la Convention en ce qui concerne l'atténuation, l'adaptation, le financement et le développement et le transfert de technologies (Brésil, MISC.5 et atelier sur une vision commune);

d) Oriente les efforts concernant l'atténuation (Pakistan, MISC.1; Nouvelle-Zélande, MISC.5; Communauté européenne et ses États membres, MISC.5/Add.1), l'adaptation (Chine, Philippines, Pakistan, MISC.1; Japon, Singapour, MISC.2; Communauté européenne et ses États membres, MISC.5/Add.1) et le développement durable (Chine, Philippines, MISC.1; Japon, MISC.2; Argentine, MISC.5; Groupe africain, atelier sur une vision commune), et traite d'éléments portant sur les technologies et le financement (Pakistan, MISC.1; Argentine, MISC.5; République bolivarienne du Venezuela, MISC.5/Add.2);

e) Soit liée aux objectifs d'atténuation, d'adaptation, de développement et de transfert de technologies et de niveaux de financement, tous objectifs devant être mesurés, notifiés et vérifiés (Ghana, atelier sur une vision commune);

f) Soit constituée des quatre piliers du Plan d'action de Bali (G-77 et Chine, Chine, Communauté européenne et ses États membres, MISC.5/Add.2; Ghana, Chine, atelier sur une vision commune), et ne soit pas temporairement limitée pour ce qui est des mesures et des acteurs (Ghana, atelier sur une vision commune);

g) Traduise l'objectif ultime de la Convention en une compréhension commune et partagée de la nécessité de faire évoluer le monde vers une société à faible émission de carbone (Communauté européenne et ses États membres, Japon, MISC.2 et MISC.5/Add.1; Bangladesh, Communauté européenne et ses États membres, atelier sur une vision commune) et traite de l'adoption des incitations nécessaires (Turquie, MISC.1; Norvège, MISC.5). Elle pourrait être rédigée sous la forme d'un programme d'investissements en faveur du climat, de l'énergie et du développement pour la première moitié de ce siècle (Communauté européenne et ses États membres, MISC.2 et MISC.5/Add.1);

h) Définisse une vision stratégique des mesures d'adaptation et d'atténuation (Mongolie, MISC.2/Add.1);

i) Tienne compte des limites de l'adaptation ainsi que de l'urgence de mesures d'adaptation (Communauté européenne et ses États membres, MISC.5/Add.1);

j) Affirme la volonté politique voulue, donne des orientations et fournisse des précisions pour ce qui est des décisions d'investissement (Communauté européenne et ses États membres, MISC.2);

k) Facilite et motive la participation de toutes les Parties (Turquie, MISC.1; Singapour, MISC.2), garantisse que les efforts de tous les pays pour faire face aux changements climatiques sont connus et sont reconnus comme faisant partie de l'action internationale (Nouvelle-Zélande, MISC.5) et assure une participation équitable et effective de toutes les parties prenantes au futur processus de négociation (Pakistan, MISC.1/Add.1);

l) Garantisse que les émissions à l'échelle mondiale évoluent quantitativement comme convenu pour assurer la réalisation de l'objectif quantitatif convenu à long terme (Canada, MISC.1/Add.2; Nouvelle-Zélande, MISC.5);

m) Prévoie un objectif mondial à long terme de réduction des émissions, sans pour autant se ramener à ce seul objectif (Communauté européenne et ses États membres, MISC.5/Add.1; Groupe africain, atelier sur une vision commune);

n) Englobe tous les secteurs économiques, y compris le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF) (Russie, MISC.5/Add.2); comprenne un objectif consistant à enrayer les émissions provenant de la déforestation et de la dégradation des forêts et à inverser la tendance au cours des deux ou trois prochaines décennies (Communauté européenne et ses États membres, MISC.5/Add.1);

o) Aborde la question des moyens d'éviter une surexploitation des ressources atmosphériques mondiales afin de prévenir des interférences anthropiques dangereuses avec le système climatique mondial (Inde, MISC.5/Add.1 et atelier sur une vision commune);

p) Prévoit des objectifs à moyen terme et à long terme mesurables, notifiables et vérifiables pour accroître les ressources financières et le développement et le transfert de technologies (Pakistan, MISC.5/Add.2).

17. Concernant les **principes d'une vision commune**, les Parties ont proposé que l'action concertée à long terme soit guidée par:

a) Les dispositions et les principes de la Convention (Islande, Turquie, MISC.1; Pakistan, MISC.1/Add.1; Chili, Pakistan, MISC.5/Add.2; Argentine, Équateur et autres, Groupe africain, atelier sur une vision commune), y compris les principes énoncés dans le préambule (Brésil, MISC.5; Argentine, atelier sur une vision commune), l'article 3 (Argentine, Brésil, MISC.5; AOSIS, MISC.5/Add.2; AOSIS, Argentine, atelier sur une vision commune) et l'article 4 (Rwanda, Arabie saoudite, MISC.1; Inde, MISC.5/Add.1; AOSIS, MISC.5/Add.2; Argentine, Équateur et autres, atelier sur une vision commune);

b) L'objectif ultime de la Convention (Islande, Pakistan, Philippines, MISC.1; Afrique du Sud, MISC.1/Add.1; Chine, Fédération de Russie, MISC.5; Chine, G-77 et Chine, Indonésie, République bolivarienne du Venezuela, MISC.5/Add.2; Brésil, Chine, atelier sur une vision commune);

c) L'équité (Pakistan, Philippines, Rwanda, MISC.1; Argentine, Nouvelle-Zélande, MISC.5; Inde, MISC.5/Add.1; Chine, G-77 et Chine, Communauté européenne et ses États membres, MISC.5/Add.2; Brésil, Ghana, Inde, atelier sur une vision commune) et la neutralité (Turquie, MISC.1); le principe d'équité intergénérationnelle (AOSIS, Pakistan, MISC.5/Add.2; AOSIS, Ghana, atelier sur une vision commune); et une vision des droits de l'homme (Chili, MISC.5/Add.2);

d) Le principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives (Philippines, Rwanda, États-Unis, MISC.1; Pakistan, MISC.1/Add.1; Australie, MISC.1/Add.2; Japon, MISC.2; Argentine, Brésil, Chine, Nouvelle-Zélande, Panama au nom du Costa Rica, d'El Salvador, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, Singapour, Suisse, MISC.5; AOSIS, Chili, Chine, Communauté européenne et ses États membres, G-77 et Chine, Indonésie, Pakistan, République bolivarienne du Venezuela, MISC.5/Add.2; Groupe africain, AOSIS, Brésil, Chine, Communauté européenne et ses États membres, Équateur et autres, Ghana, atelier sur une vision commune);

e) Le droit au développement/au développement durable (Philippines, MISC.1; Afrique du Sud, MISC.1/Add.1; Argentine, Brésil, MISC.5; Inde, MISC.5/Add.1; Chili, G-77 et Chine, MISC.5/Add.2; Brésil, Chine, Équateur et autres, Ghana, Inde, atelier sur une vision commune); l'attribution d'une priorité légitime au développement durable et à l'éradication de la pauvreté dans les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (G-77 et Chine, MISC.5/Add.2);

f) Le principe pollueur-payeur (Pakistan, MISC.1/Add.1; Suisse, MISC.5; AOSIS, MISC.5/Add.2; AOSIS, Ghana, atelier sur une vision commune);

g) La préoccupation commune de l'humanité et le principe de précaution (Brésil, MISC.5; AOSIS, États fédérés de Micronésie, République bolivarienne du Venezuela, MISC.5/Add.2; Ghana, atelier sur une vision commune); et la prévention (G-77 et Chine, MISC.5/Add.2), y compris la protection des personnes les plus vulnérables (AOSIS, atelier sur une vision commune);

h) Le principe de la responsabilité de l'État (AOSIS, MISC.5/Add.2 et atelier sur une vision commune);

i) L'efficacité dans la poursuite de l'objectif mondial à long terme et l'équité dans le partage des charges et l'attribution de l'aide (Islande, MISC.5/Add.2).

18. Concernant la vision commune d'une action renforcée pour l'atténuation, les Parties ont proposé que la future **action concertée pour l'atténuation** (voir également le chapitre III):

a) Soit ambitieuse, rende compte de l'urgence d'un effort concerté et soit suffisante pour protéger les Parties les plus vulnérables contre les incidences néfastes des changements climatiques (pays les moins avancés, MISC.1, Panama au nom du Costa Rica, d'El Salvador, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, MISC.5; AOSIS, MISC.5/Add.2);

b) Soit globale (Islande, Pakistan, MISC.1; Norvège, Singapour, MISC.5) et tende à englober toutes les sources et tous les puits importants de gaz à effet de serre, et soit rigoureuse dans ses fondements scientifiques et méthodologiques (Islande, MISC.1; Norvège, MISC.5);

c) Soit fondée sur des informations scientifiques sérieuses (Afrique du Sud, MISC.1/Add.1; Argentine, Nouvelle-Zélande, Panama au nom du Costa Rica, d'El Salvador, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, MISC.5; AOSIS, MISC.5/Add.2);

d) Assure une certaine flexibilité pour la conception d'un nouveau régime mondial applicable après 2012 (Fédération de Russie, MISC.5) et la prise en compte de manière transparente des différentes capacités et situations nationales (Islande, MISC.1);

e) Combine la nécessité globale d'une réduction des émissions et le besoin de croissance économique dans des conditions écologiquement durables (Canada, MISC.1/Add.2; Norvège, Singapour, MISC.5); soit rentable (Islande, MISC.5/Add.2);

f) Traite les incidences qu'un futur accord mondial aura sur les perspectives de développement des pays en développement (Argentine, MISC.5) et assure des droits et des espaces de développement pour ces pays (Chine, MISC.5), de manière que les mesures d'atténuation imposées ne conduisent pas à un ralentissement de la croissance économique ni ne compromettent les efforts nationaux de lutte contre la pauvreté (Singapour, MISC.5); offre des compensations aux pays en développement pour l'accroissement des coûts si la réalisation d'un objectif de stabilisation à l'échelle mondiale nécessite que ces pays prennent des mesures d'atténuation (Inde, MISC.5/Add.1 et atelier sur une vision commune);

g) N'ait pas un caractère répressif ou contraignant; envisage des incitations efficaces pour que les participants remplissent leurs engagements; prévoit des procédures et des mécanismes permettant, si nécessaire, d'adapter les engagements au cours de leur exécution; et assure la continuité des efforts de la communauté mondiale (Fédération de Russie, MISC.5);

h) Prévoit des mesures pour l'expansion du marché du carbone, en cherchant à établir un prix mondial pour tous les gaz à effet de serre (Norvège, MISC.5; Islande, MISC.5/Add.2);

i) Garantisse la prise en compte dans toutes les décisions importantes en matière d'investissement et de planification de la problématique des changements climatiques, y compris l'atténuation et l'adaptation (Nouvelle-Zélande, MISC.5);

j) Soit engagée de manière que les risques soient partagés entre les pays développés et les pays en développement (Panama au nom du Costa Rica, d'El Salvador, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, MISC.5).

19. Concernant la vision commune d'une action renforcée pour l'**adaptation** (voir également le chapitre IV), les Parties ont proposé:

- a) Que les pays développés renforcent leur appui (Chine, atelier sur une vision commune); que tous les pays continuent à répondre aux besoins d'adaptation et à aider les pays les plus vulnérables à s'adapter aux incidences des changements climatiques (Turquie, MISC.1; Canada, MISC.1/Add.2; Nouvelle-Zélande, MISC.5) à titre prioritaire (Chili, MISC.5/Add.2; AOSIS, Bangladesh, Équateur et autres, atelier sur une vision commune);
- b) Que les mesures d'adaptation répondent aux effets qui se produisent déjà et soient suffisantes pour faire face aux effets susceptibles de se produire à l'avenir (AOSIS, MISC.5/Add.2);
- c) Que soit adopté un cadre pour les mesures d'adaptation, décrivant l'éventail de mesures permettant de promouvoir des stratégies d'adaptation pilotées par les pays, en vue d'exploiter les capacités qui existent déjà et de galvaniser un appui national et international aux priorités en matière d'adaptation pour promouvoir un développement capable de s'accommoder des changements climatiques (Communauté européenne et ses États membres; États-Unis, MISC.5; Communauté européenne et ses États membres, atelier sur une vision commune);
- d) Que le principe de précaution s'applique, c'est-à-dire que lorsque planent des menaces de dommages graves ou irréversibles l'absence de certitude scientifique totale ne soit pas motif à retarder la mise en œuvre (Brésil, MISC.5);
- e) Que l'objectif de l'adaptation soit de renforcer la capacité de résistance, de réduire la vulnérabilité des systèmes économiques, sociaux et écologiques, de limiter les incidences négatives des changements climatiques sur la santé et le bien-être de l'homme et sur le développement durable, et d'utiliser au maximum toutes les possibilités (Communauté européenne et ses États membres, MISC.5/Add.1).

20. Concernant la vision commune d'une action renforcée pour la **technologie** (voir également le chapitre V), les Parties ont proposé ce qui suit:

- a) La technologie est nécessaire à la réalisation de l'objectif à long terme (Japon, MISC.2 et atelier sur une vision commune); elle devrait englober le développement et l'utilisation de technologies innovantes et la diffusion des technologies existantes (Canada, MISC.1/Add.2; Japon, MISC.2; Nouvelle-Zélande, MISC.5);
- b) Elle pourrait être guidée et motivée par un certain nombre de facteurs, dont les objectifs mondiaux à moyen terme et à long terme de réduction des émissions, le développement, le déploiement et la diffusion nécessaires des technologies, la nécessité urgente de s'adapter aux incidences des changements climatiques (Bangladesh, atelier sur une vision commune), un niveau suffisant de financement et d'investissement, un élargissement de la couverture sectorielle, et la participation de tous les acteurs du développement et du transfert de technologies (Ghana, MISC.2/Add.1);
- c) Un objectif mondial à long terme relatif au transfert de technologies pour la réduction des émissions pourrait être quantifié en termes de potentiel d'atténuation, de volume ou de valeur des technologies à transférer et à déployer, avec une ventilation par catégorie, secteur et région (Pakistan, MISC.5/Add.2);
- d) Il faudrait renforcer, dans une perspective à long terme, le développement de technologies et de mesures innovantes conduisant à des sociétés à faible émission de carbone (Japon, MISC.5). Il est important d'accroître l'investissement et d'accélérer le développement et le déploiement des technologies (Nouvelle-Zélande, MISC.5);

e) Le secteur public et le secteur privé doivent avoir une même compréhension de l'orientation future des technologies à considérer comme prioritaires, ce qui contribuerait à l'établissement d'un partenariat international pour le développement de technologies innovantes (Japon, MISC.2);

f) Il faudrait déterminer les moyens d'interdire l'exportation vers les pays en développement d'équipements préjudiciables à l'environnement (Rwanda, MISC.1).

21. Concernant la vision commune d'une action renforcée pour le **financement et l'investissement** (voir également le chapitre VI), les Parties ont proposé:

a) De rendre cohérente l'architecture financière mondiale pour le financement sous l'autorité et la gouvernance de la Conférence des Parties (G-77 et Chine, MISC.2/Add.1; Bangladesh, atelier sur une vision commune);

b) De soutenir des flux de financement et d'investissement adéquats pour renforcer la capacité des Parties de financer les politiques, les programmes et les mesures voulues concernant les changements climatiques, s'agissant en particulier des pays vulnérables dont les ressources intérieures sont limitées (Nouvelle-Zélande, Suisse, MISC.5);

c) De fournir des conseils sur l'ampleur des investissements nécessaires pour atteindre l'objectif à long terme et aboutir à une société durable à faible émission de carbone, ainsi que pour s'adapter aux changements climatiques inévitables et accroître la résilience à ces changements (Communauté européenne et ses États membres, MISC.5/Add.1 et atelier sur une vision commune);

d) De concevoir une architecture permettant d'optimiser et de mobiliser les flux d'investissement et les flux financiers et d'assurer un financement de façon efficace, effective et équitable (Communauté européenne et ses États membres, atelier sur une vision commune).

22. Concernant les **principes régissant la contribution des différents groupes de pays** à l'action concertée à long terme (voir également le chapitre III), les Parties ont proposé ce qui suit:

a) Toutes les Parties seront tenues de prendre des mesures conformément au principe des responsabilités communes, mais différenciées (AOSIS, MISC.5/Add.2; Équateur et autres, atelier sur une vision commune);

b) Il faut tenir compte des différentes situations nationales (Canada, MISC.1/Add.2; Nouvelle-Zélande, MISC.5), notamment des besoins spécifiques et des conditions particulières des pays en développement (Rwanda, MISC.1; Argentine, Brésil, Singapour, MISC.5), des pays qui sont particulièrement vulnérables aux incidences néfastes des changements climatiques et des pays qui supporteront une charge disproportionnée (Argentine, MISC.5), ainsi que des limites auxquelles sont confrontés les pays désavantagés pour ce qui est de l'accès à des sources d'énergie de remplacement (Singapour, MISC.5);

c) Les efforts des Parties devraient être comparables, rapportés à leurs capacités et à leurs conditions sociales et économiques. La définition d'indicateurs clefs à vocation informative serait à cet égard utile pour accroître la transparence et renforcer la confiance (Islande, MISC.1);

d) Les efforts au niveau multilatéral doivent être loyaux et équitables, compte dûment tenu du principe des responsabilités communes, mais différenciées, et des capacités respectives (Argentine et autres, MISC.5/Add.2);

e) Une vision commune devrait réaffirmer la distinction juridique qui existe entre les obligations des Parties visées à l'annexe I de la Convention et celles des Parties non visées à l'annexe I (Brésil, MISC.5);

- f) Les pays développés sont historiquement responsables (Chine, atelier sur une vision commune) des menaces que font peser sur la planète les changements climatiques et ont une dette écologique envers le monde (Bolivie, MISC.5/Add.2);
- g) Une vision commune doit aussi reconnaître que chaque pays doit jouer son rôle dans la solution du problème (Communauté européenne et ses États membres, MISC.5/Add.1 et atelier sur une vision commune);
- h) La conception de la différenciation des Parties doit évoluer (Australie, MISC.1/Add.2; Nouvelle-Zélande, Fédération de Russie, MISC.5), en s'inspirant des progrès récents des connaissances scientifiques et de l'évolution des situations économiques et sociales dans le monde (États-Unis, MISC.1; Fédération de Russie, MISC.5). Il est notamment proposé:
- i) De concevoir un processus dynamique de transition comportant des engagements, des mesures et des soutiens différents pour différents pays en fonction de critères communs et objectifs pour orienter les engagements et les mesures d'atténuation (Nouvelle-Zélande, MISC.5);
 - ii) De définir une base objective pour reclasser des Parties non visées à l'annexe I en Parties visées à l'annexe I ou les inscrire dans des listes supplémentaires qui pourraient être adoptées dans un cadre futur, afin que tous les pays avancés fassent des efforts comparables en matière d'atténuation (Australie, MISC.1/Add.2);
- i) Les pays développés devraient:
- i) Montrer l'exemple dans la lutte contre les changements climatiques et leurs incidences (Philippines, MISC.1; Argentine, Brésil, Chine, MISC.5; AOSIS, Pakistan, MISC.5/Add.2), s'agissant non seulement de l'atténuation mais aussi de l'adaptation (Philippines, MISC.1), ainsi que du financement et des activités liées au transfert de technologies pour l'adaptation et l'atténuation (AOSIS, Indonésie, MISC.5/Add.2; AOSIS, Chine, Équateur et autres, atelier sur une vision commune);
 - ii) Montrer l'exemple en s'engageant à respecter des objectifs à moyen terme ambitieux et en aidant les pays en développement à passer à une société à faible émission de carbone (Communauté européenne et ses États membres, MISC.5/Add.1);
 - iii) Montrer l'exemple en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, tout en garantissant aux pays en développement le droit et les moyens de se développer (Chine, MISC.5/Add.2);
 - iv) Fournir aux pays en développement un appui financier et technique adéquat, prévisible et durable, avec, le cas échéant, un transfert de technologies (Rwanda, MISC.1; Singapour, MISC.2; Argentine, MISC.5);
 - v) Assumer davantage la responsabilité des émissions passées et présentes à travers des engagements plus forts (AOSIS, MISC.5/Add.2), des résultats tangibles (mise en œuvre) et le transfert de technologies et de ressources accrues en faveur des pays en développement (Panama au nom du Costa Rica, d'El Salvador, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, MISC.5);
 - vi) Consentir le plus gros des efforts de réduction des émissions dans le cadre d'engagements contraignants et prendre en charge une grande partie des coûts

d'atténuation et d'adaptation dans les pays en développement, en particulier les pays à revenu faible ou moyen (Pakistan, MISC.1/Add.1);

j) Les efforts des pays en développement devraient être soutenus et rendus possibles par la technologie, un important soutien financier et des activités de renforcement des capacités de la part des pays développés (Indonésie, Chili, MISC.5/Add.2), dans des conditions fiables et prévisibles et en accord avec les situations et les capacités nationales des pays bénéficiaires (Norvège, MISC.5);

k) L'aide financière et technologique des pays développés est indispensable pour aider les pays en développement à s'adapter à d'autres sources d'énergie possibles (Singapour, MISC.5);

l) Les principes de responsabilité historique face aux changements climatiques sont un important facteur d'équité pour le partage de la charge (Brésil, Turquie, MISC.5; Pakistan, République bolivarienne du Venezuela, MISC.5/Add.2; Brésil, Équateur et autres, atelier sur une vision commune) et une répartition équitable de la production souhaitable de carbone (Inde, MISC.5/Add.1 et atelier sur une vision commune);

m) Toute décision concernant le partage de la charge doit tenir compte non seulement de considérations d'ordre scientifique, mais aussi de considérations d'ordre économique, social, politique et autres et de considérations d'équité (Argentine, MISC.5);

n) Les pays en développement devraient appliquer des mesures d'atténuation, avec le soutien de ressources financières, de la technologie et d'activités de renforcement des capacités (Chine, atelier sur une vision commune), en vue de modifier les tendances des émissions par rapport au niveau de référence (Brésil, MISC.5), conformément à leurs émissions cumulées et à leurs potentiel et possibilités d'atténuation, compte dûment tenu des situations nationales et du principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives (AOSIS, MISC.5/Add.2 et atelier sur une vision commune);

o) Si les pays les moins avancés devraient également, en tant que groupe, avoir des émissions inférieures à celles qui peuvent indiquer leurs projections de référence, ces écarts par rapport aux projections de référence devraient être moindres, comparé à d'autres (Bangladesh, pays les moins avancés, MISC.1).

2. Contributions d'organisations observatrices

23. Les organisations observatrices ont aussi avancé des idées et des propositions concrètes sur une vision commune:

- a) Concernant les principes d'une vision commune, elles ont proposé que celle-ci:
 - i) Soit fondée sur l'équité (BIT, MISC.6; CAN, GLOBE, TNC), qui devrait s'appliquer non seulement entre les pays, mais aussi dans les pays (BIT, MISC.6/Add.2, CSI);
 - ii) Repose sur des principes de seuil critique, de flexibilité, d'urgence et de développement durable (BIT, MISC.6/Add.2; GLOBE, TNC);
 - iii) Soit complète et ambitieuse, et pose les repères par rapport auxquels l'accord est évalué (CAN);
 - iv) Englobe des considérations d'ordre social et de parité hommes-femmes (WEDO/GGCA);

- v) Insiste en particulier sur l'efficacité énergétique industrielle en particulier (ONUDI/AIEA, MISC.6; OACI, MISC.6/Add.2);
- vi) Reconnaisse les droits des populations autochtones à un consentement libre, donné au préalable et éclairé (FOEI);
- vii) Reconnaisse les droits de l'homme fondamentaux et protégés au niveau international (FOEI);
- viii) Soit guidée par la science et fondée sur: l'objectif ultime de la Convention; les moyens d'aboutir à son application intégrale et effective; et le principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives, le principe d'efficacité et le principe d'efficience (TNC);

b) Concernant la portée d'une vision commune, les organisations observatrices ont proposé que la vision commune:

- i) S'appuie sur un nouveau paradigme de développement pour favoriser la transition vers des économies durables, qui comporterait des mécanismes de renforcement de la fourniture intégrée de l'aide au développement et de l'aide pour faire face aux changements climatiques; qui renforcerait le rôle d'appui des institutions de développement en faveur des pays en développement; et qui garantirait la cohérence et les synergies entre tout nouveau régime mondial de lutte contre les changements climatiques et la coopération pour le développement à l'échelle mondiale (PNUD, MISC.6);
- ii) Prévoit un «cadre de transition juste» et intègre un «facteur social» dans le processus conduisant à une économie à faible émission de carbone (CSI);
- iii) Considère l'efficacité énergétique comme la principale motivation pour évoluer vers un développement durable et un système énergétique mondial à faible émission de carbone (CSEND);
- iv) Attribue un rang de priorité approprié aux facteurs de l'activité économique (OACI, MISC.6/Add.2); attribuer un rang de priorité approprié aux secteurs de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche (FAO/FIDA, MISC.6);
- v) Prévoit une adaptation fondée sur les écosystèmes (UICN, MISC.6/Add.2);
- vi) Facilite la cohérence entre les politiques relatives aux changements climatiques et les politiques de développement économique et social (BIT, MISC.6/Add.2); intègre des facteurs sociaux dans le processus conduisant à une économie à faible émission de carbone (CSI);

c) Concernant l'action renforcée pour l'adaptation, les organisations observatrices ont proposé ce qui suit:

- i) La vision commune pour l'adaptation doit présenter un cadre cohérent pour une action concertée qui amplifie massivement les engagements et la fourniture de ressources et de capacités pour l'adaptation (CAN);
- ii) La mise en œuvre de l'initiative pour un appui à l'adaptation aux changements climatiques, le cadre international pour le développement des services relatifs aux

changements climatiques, la réponse du système des Nations Unies au défi que représentent les changements climatiques et la troisième Conférence mondiale sur le climat pourraient contribuer à jeter les bases d'une action concertée à long terme pour l'adaptation (OMM, MISC.6);

- iii) Les ressources financières mises à disposition par les pays développés pour l'adaptation dans les pays en développement devraient être liées au niveau des émissions, notamment par l'adjudication de certaines parties d'unités de quantité attribuées (UQA) (CAN, Oxfam), par le prélèvement de taxes dans les secteurs des transports aériens et maritimes internationaux (Oxfam) ou par l'emploi du produit de taxes ou de commissions sur les adjudications dans ces secteurs (CAN);
- iv) Il faudrait limiter la prolifération de redevances et de taxes dans le secteur des transports aériens (OACI, MISC.6/Add.2);

d) Concernant l'action renforcée pour la technologie, les organisations observatrices ont proposé la création, dans le cadre de la CCNUCC, d'un mécanisme efficace, transparent et réactif pour orienter les efforts de coopération technologique, promouvoir le développement et la diffusion de technologies à faible émission de carbone, renforcer les capacités et favoriser des conditions propices, et mobiliser les investissements du secteur privé (CAN);

e) Concernant l'action renforcée pour le financement, les organisations observatrices ont proposé ce qui suit:

- i) Un élément essentiel de la vision commune serait de veiller à la réalisation d'autres aspects de cette même vision (CAN, TWN);
- ii) Toute nouvelle architecture financière dans le cadre de la CCNUCC devrait renforcer les stratégies de lutte contre la pauvreté et les programmes pour une plus grande efficacité de l'aide et être cohérente avec ces stratégies et ces programmes (PNUD, MISC.6);
- iii) Les ressources financières doivent s'ajouter aux engagements existants d'aide publique au développement (APD) de 0,7 % du revenu national brut et être proposées sous la forme de dons, et non de prêts (Oxfam).

B. Un objectif global à long terme de réduction des émissions

1. Contributions des Parties

24. Concernant l'établissement indispensable d'un objectif global à long terme, les Parties ont noté qu'il était nécessaire:

a) D'encadrer des mesures concrètes et mesurables à court terme et à moyen terme. Cet objectif contribue au développement durable de toutes les Parties et s'applique aux éléments constitutifs du Plan d'action de Bali, y compris l'atténuation et l'adaptation, et peut étayer des décisions prises par le secteur privé et le secteur public en matière d'investissement et de recherche concernant les technologies et les risques liés au financement (CE et ses États membres, MISC.2, MISC.5/Add.1 et MISC.5/Add.2);

b) D'amener tous les pays à une prise de conscience commune face aux défis à long terme (Japon, MISC.2 et MISC.5/Add.2);

c) D'inspirer des initiatives à tous les niveaux (États-Unis, MISC.1);

d) De faciliter la formulation d'un plan global d'action indispensable dans les différents domaines d'action (atténuation, adaptation, transfert de technologies et mécanismes financiers) (Bangladesh, MISC.1).

25. Concernant le contexte d'un objectif global à long terme, les Parties ont noté:

a) Qu'il faudrait réduire considérablement les émissions mondiales pour atteindre l'objectif ultime de la Convention (Bangladesh, PMA, Norvège, MISC.1; Islande, MISC.5/Add.2);

b) Qu'il était nécessaire d'adopter des approches concertées pour limiter les incidences des changements climatiques au niveau de l'objectif de stabilisation le plus bas possible (Australie, MISC.1/Add.2);

c) Qu'il fallait s'entendre sur des objectifs de réduction des émissions et leur évolution dans le temps, y compris l'année du pic d'émissions de dioxyde de carbone (CO₂), et la hausse moyenne maximale de la température du globe, sans pour autant compromettre les perspectives d'une croissance soutenue au niveau mondial (Bangladesh, MISC.1);

d) Que les conditions sociales et économiques (y compris l'accès aux ressources financières et aux investissements) ainsi que d'autres facteurs entreraient en ligne de compte dans la réflexion sur un objectif à long terme, de même que l'accès à des technologies peu polluantes et abordables (Australie, MISC.1/Add.2);

e) Que l'établissement au plus tôt d'objectifs à moyen terme pour les pays visés à l'annexe I et un accord précis sur les niveaux de financement, de technologie et de renforcement des capacités qui seraient disponibles faciliteraient un débat ultérieur sur des objectifs appropriés à long terme (Argentine, MISC.5).

26. Concernant la **nature et les principes d'un objectif global à long terme**, les Parties ont proposé que l'objectif:

a) Soit établi en fonction de l'objectif ultime de la Convention (Panama au nom du Costa Rica, d'El Salvador, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, MISC.5);

b) Soit notamment conditionné par le souci d'éviter d'accentuer les incidences des changements climatiques sur les pays en développement, les régions et les populations vulnérables, y compris les petits États insulaires en développement et les pays d'Amérique centrale (Panama au nom du Costa Rica, d'El Salvador, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, MISC.5; AOSIS, États fédérés de Micronésie, MISC.5/Add.2; AOSIS, Bangladesh, CE et ses États membres, atelier sur une vision commune);

c) Soit ambitieux (Islande, MISC.5/Add.2) et atteste de l'urgence de notre entreprise (AOSIS, CE et ses États membres, MISC.5/Add.2; Bangladesh, CE et ses États membres, atelier sur une vision commune);

d) Soit itératif (États-Unis, MISC.1; Australie, MISC.1/Add.2); soit fixé à titre indicatif (Inde, MISC.5/Add.1) afin de s'adapter à l'évolution des connaissances scientifiques, des progrès technologiques et des situations économiques;

e) Soit atteignable (Islande, MISC.5/Add.2) et réaliste (États-Unis, MISC.1; Chine, MISC.5 et atelier sur une vision commune);

f) Apporte la garantie que la couverture des émissions anthropiques et des absorptions sera autant que faire se peut rigoureuse, fiable et exhaustive, et prendra en compte toutes les sources et tous

les puits de GES (Australie, MISC.1/Add.2); y compris les émissions provenant des transports aériens et maritimes internationaux (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1);

g) Soit fondé sur des connaissances scientifiques solides (Chine, MISC.5; CE et ses États membres, MISC.5/Add.1 et MISC.5/Add.2; CE et ses États membres, Chine, atelier sur une vision commune), en particulier le quatrième rapport d'évaluation du GIEC (Australie, MISC.1/Add.2; Brésil, MISC.5; CE et ses États membres, MISC.5/Add.1; Indonésie, MISC.5/Add.2; CE et ses États membres, atelier sur une vision commune);

h) Soit fondé sur les meilleures informations scientifiques disponibles et que son efficacité et sa pertinence soient notamment évaluées en fonction de ses conséquences pour les petits États insulaires en développement (AOSIS, États fédérés de Micronésie, MISC.5/Add.2; AOSIS, atelier sur une vision commune);

i) Soit fondé sur le principe d'égalité et la reconnaissance de la responsabilité historique des pays développés (Bolivie, Chili, MISC.5/Add.2); en garantissant une marge d'action adéquate pour que les pays en développement puissent atteindre les objectifs que sont un développement substantiel et l'élimination de la pauvreté. La convergence des émissions cumulées par habitant est une expression du principe d'équité (Chine, MISC.5/Add.2 et atelier sur une vision commune);

j) Soit fixé de telle sorte qu'il ne constitue pas une menace pour le développement économique mondial – préalable indispensable à des investissements en faveur de la protection du climat – (États-Unis, MISC.1);

k) Soit un engagement juridiquement contraignant de prendre des mesures nationales et internationales appropriées, accepté par toutes les Parties et en premier lieu par les Parties visées à l'annexe I (AOSIS, MISC.5/Add.2);

l) Représente un idéal (Islande, CE et ses États membres, MISC.5/Add.2; Groupe africain, atelier sur une vision commune) tout en étant un objectif à long terme ambitieux, concret et mesurable (AOSIS, MISC.5/Add.2 et atelier sur une vision commune);

m) Ne soit pas le point de départ d'une répartition de haut en bas des engagements de réduction des émissions de GES entre les pays (États-Unis, MISC.1; Fédération de Russie, MISC.5); soit considéré comme une «vision» commune non contraignante et ambitieuse qui indiquera une trajectoire pour parvenir à la solution ultime face aux changements climatiques (Japon, MISC.2 et MISC.5/Add.2);

n) Élargisse la définition des «niveaux dangereux» d'émission de GES pour mettre en évidence les «points de basculement» correspondant à de brusques changements climatiques; il faut immédiatement mettre en place des stratégies de «démarrage rapide» pour atténuer le risque de franchir les points de basculement (États fédérés de Micronésie, Maurice, MISC.1);

o) Incorpore des scénarios d'émissions d'un bon rapport coût-efficacité, qui seront choisis pour chacun des objectifs à envisager (Norvège, MISC.1);

p) Soit réexaminé en 2015 au plus tard et périodiquement par la suite (AOSIS, MISC.5/Add.2);

q) Comporte des objectifs/dates charnières à la fois à long terme et à moyen terme pour la réduction des émissions (Ukraine, MISC.1/Add.2; Brésil, Norvège, Nouvelle-Zélande, MISC.5); soit lié à un objectif à moyen terme de réduction des émissions par les Parties visées à l'annexe I (Inde, MISC.5/Add.1), objectif qui aide à définir la trajectoire des réductions d'émissions en vue d'atteindre

l'objectif à long terme de réduction des émissions (Australie, MISC.5/Add.2). Les Parties ont proposé en particulier:

- i) Que l'objectif à long terme de réduction des émissions soit lié à un objectif à moyen terme de réduction des émissions par les Parties visées à l'annexe I (Inde, MISC.5/Add.1; Groupe africain, Inde, atelier sur une vision commune):
- ii) Que l'objectif de réduction des émissions mondiales visé à moyen terme comprenne un objectif de réduction collective des émissions à moyen terme pour les pays développés (Australie, MISC.5/Add.2);
- r) Comporte des engagements de réduction à moyen terme des émissions exprimées en valeur absolue pour toutes les Parties visées à l'annexe I qui soient mesurables, notifiables et vérifiables (G-77 et Chine, MISC.5/Add.2);
- s) Comporte des objectifs à moyen terme clairement définis associés à des contributions équitables de toutes les Parties, conformément au principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1).

27. Concernant le **niveau de stabilisation ou la hausse des températures**, les Parties ont fait les propositions suivantes:

- a) Stabiliser les concentrations de GES bien en dessous de 350 ppm eq CO₂ et limiter les hausses de température à moins de 1,5 °C au-dessus du niveau préindustriel (AOSIS, États fédérés de Micronésie, MISC.5/Add.2; AOSIS, atelier sur une vision commune);
- b) Maintenir la hausse de la température moyenne bien en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels (Bangladesh, atelier sur une vision commune);
- c) Limiter la hausse de la température moyenne dans le monde à 2 °C au-dessus des niveaux préindustriels (Islande, CE et ses États membres, MISC.1 et MISC.5/Add.1; Norvège, Panama au nom du Costa Rica, d'El Salvador, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, MISC.5; Madagascar, MISC.5/Add.2; CE et ses États membres, atelier sur une vision commune);
- d) Veiller à ce que l'augmentation de la température moyenne dans le monde ne passe pas de 2,0 à 2,4 °C (PMA, MISC.1);
- e) Limiter le plus possible les nouvelles hausses de la température mondiale en fixant des objectifs de réduction des émissions de GES à l'échelle de la planète, conformément aux suggestions formulées dans le quatrième rapport d'évaluation du GIEC (Pakistan, MISC.1/Add.1);
- f) Stabiliser les concentrations de GES à un niveau aussi inférieur que possible à 450 ppm eq CO₂ (Panama au nom du Costa Rica, d'El Salvador, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, MISC.5);
- g) Stabiliser les concentrations de GES dans l'atmosphère aux niveaux les plus bas calculés à ce jour par le GIEC (CE et ses États membres, MISC.1);
- h) La science ne pouvant fournir de point de référence unique qui marquerait la frontière à partir de laquelle la perturbation anthropique du système climatique se manifestant par une élévation de la température moyenne du globe cesserait d'être sans risque pour devenir dangereuse, déterminer une «perturbation anthropique dangereuse du système climatique» au sens de l'article 2 de la Convention, ce qui implique des jugements de valeur (Australie, MISC.1/Add.2).

28. Concernant la **période de pointe des émissions mondiales**, les Parties ont proposé:

a) 2000-2015 (Maldives au nom des PMA, MISC.1); à l'horizon 2015 (AOSIS, MISC.5/Add.2; AOSIS, atelier sur une vision commune);

b) Au cours des dix à quinze prochaines années (CE et ses États membres, MISC.1; Nouvelle-Zélande, MISC.5);

c) Entre 2015 et 2020 (Madagascar, MISC.5/Add.2; Bangladesh, atelier sur une vision commune); à l'horizon 2020 (CE et ses États membres, Canada, MISC.5/Add.2; CE et ses États membres, atelier sur une vision commune);

d) Au cours des dix à vingt prochaines années (Japon, MISC.2 et MISC.5/Add.2).

29. Concernant la **détermination chiffrée** d'un objectif global à long terme pour la réduction des émissions, les Parties ont fait les propositions suivantes:

a) L'année 2050 est une date cible appropriée pour l'objectif global à long terme (Australie, MISC.1/Add.2);

b) Les émissions mondiales de CO₂ devraient être réduites de plus de 85 % à l'horizon 2050 (AOSIS, MISC.5/Add.2; AOSIS, atelier sur une vision commune);

c) Il faut que les émissions mondiales soient ramenées bien en dessous de la moitié de leurs niveaux de 2000 d'ici le milieu du XXI^e siècle (CE et ses États membres, MISC.1); qu'elles soient réduites d'au moins 50 % par rapport à leurs niveaux de 1990 d'ici à 2050 (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1; Madagascar, MISC.5/Add.2; Groupe africain, CE et ses États membres, atelier sur une vision commune);

d) Les émissions mondiales devraient être réduites d'au moins 50 % d'ici à 2050 (Ukraine, MISC.2/Add.1; Fédération de Russie, Japon, MISC.5; Canada, Japon, MISC.5/Add.2; Japon, atelier sur une vision commune);

e) À l'horizon 2050, la moyenne par habitant des émissions de GES dans le monde devrait être ramenée aux environs de 2 t eq CO₂ (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1); les objectifs des Parties visées à l'annexe I devraient également être indiqués et notifiés en valeur par habitant (Inde, MISC.5/Add.1);

f) Les objectifs pourraient être liés à des niveaux spécifiés de concentration des GES dans l'atmosphère (Norvège, MISC.1);

g) L'objectif doit être exprimé en pourcentage de réduction collective de leurs émissions que les Parties s'efforcent d'atteindre à une date déterminée, par rapport à une année de référence (Australie, MISC.5/Add.2);

h) Un objectif à long terme devrait être également quantifié en termes de changements à apporter à la structure du système économique, aux modes de consommation dans les pays développés et au volume de technologies devant faire l'objet d'un transfert gratuit et affranchi de droits de propriété intellectuelle vers les pays en développement (Bolivie, MISC.5/Add.2);

i) Une approche différente qui privilégie l'équité devrait être adoptée (Algérie, MISC.5/Add.2).

30. Concernant la **contribution de différents groupes de pays** à la réalisation de l'objectif à long terme, les Parties ont fait les propositions suivantes:

- a) Il faut que les pays développés continuent d'être les premiers à réduire les émissions de GES dans le monde (CE et ses États membres, MISC.1; Japon, Singapour, MISC.2; Japon, MISC.5/Add.1) et se mettent d'accord sur des objectifs touchant l'ensemble de l'économie (Australie, MISC.5/Add.2);
- b) Les pays développés sont entièrement responsables (Bolivie, MISC.5/Add.2);
- c) Les pays développés doivent parvenir à de plus fortes réductions des émissions en valeur absolue (Brésil, MISC.5) d'ici à 2030 et 2050 (G-77 et Chine, MISC.5/Add.2) afin que les pays en développement puissent émettre du carbone (Chine, MISC.5/Add.2);
- d) Le groupe des pays développés devrait adopter les engagements en matière de réduction des émissions ci-après:
 - i) Il faudrait que le groupe des Parties visées à l'annexe I réduise ses émissions de GES de plus de 40 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020 et de plus de 95 % d'ici à 2050 (AOSIS, États fédérés de Micronésie, MISC.5/Add.2; AOSIS, atelier sur une vision commune) à l'occasion d'une deuxième période d'engagement et de périodes d'engagement ultérieures au titre du Protocole de Kyoto, conformément au paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole (Pakistan, MISC.5/Add.2);
 - ii) Il faudrait que le groupe des pays développés s'engage à réduire ses émissions de 25 à 40 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020 (CE et ses États membres, MISC.1; Chine, Madagascar, MISC.5/Add.2; Brésil, Groupe africain, atelier sur une vision commune); de l'ordre de 30 % d'ici à 2020 par rapport aux niveaux de 1990, grâce à des efforts réalisés aux niveaux national et international (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1 et atelier sur une vision commune);
 - iii) Il faudrait que le groupe des pays développés s'engage à réduire ses émissions de 75 à 85 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050 (Madagascar, MISC.5/Add.2);
 - iv) Il faudrait que les objectifs à mi-parcours fixés pour les Parties visées à l'annexe I correspondent à des réductions d'au moins 25 à 40 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020 (Brésil, MISC.5; Chine, atelier sur une vision commune), et qu'ils soient assortis de nouvelles réductions rendues possibles pour des politiques et des mesures favorisant des modes de vie durables (Inde, MISC.5/Add.1);
 - v) À titre indicatif, il faudrait que le groupe des Parties visées à l'annexe I réduise ses émissions de 25 à 40 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020, dans la perspective d'un objectif mondial et à la faveur d'un accord qui implique un effort comparable de la part de tous les pays développés et l'adoption, par les pays en développement, de mesures d'atténuation appropriées au niveau national qui réduisent leurs émissions globales de l'ordre de 15 à 30 % par rapport aux valeurs de référence (Nouvelle-Zélande, MISC.5);
- e) Toutes les Parties devraient s'engager à atteindre un objectif global à long terme de réduction des émissions d'au moins 50 % à l'horizon 2050 (Canada, MISC.5/Add.2);

- f) Tous les pays sont tenus de prendre des mesures d'atténuation fondées sur le principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives, en faisant preuve d'un sens éclairé de la solidarité internationale (Japon, MISC.5/Add.2);
- g) Le plus grand nombre possible de pays, y compris les grandes puissances économiques, devraient consentir à prendre des mesures d'atténuation au niveau national. Les engagements individuels seraient différents selon la situation de chaque pays (Australie, MISC.5/Add.2);
- h) Il faudrait que le groupe des Parties non visées à l'annexe I s'écarte largement des valeurs de référence sur des périodes comparables (AOSIS, MISC.5/Add.2 et atelier sur une vision commune);
- i) Il est nécessaire de s'écarter largement des valeurs de référence des émissions (dans l'hypothèse de politiques inchangées) dans plusieurs régions en développement, outre les engagements des pays industrialisés de réduire les émissions de 25 à 40 % en valeur absolue d'ici à 2020 (CE et ses États membres, MISC.1); les plus avancés de ces pays auraient à réduire leurs émissions de 15 à 30 % sans apporter de changements notables à leurs politiques. Les efforts des pays en développement devraient être fonction de leurs capacités, de leurs responsabilités, de leurs possibilités d'atténuer les effets des changements climatiques et de leurs contingences nationales (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1 et atelier sur une vision commune);
- j) À plus long terme, à l'horizon 2050, les chiffres donnent à penser que les Parties non visées à l'annexe I auront à réduire leurs émissions globales de 25 % (en valeur absolue) par rapport à celles de l'an 2000 (Madagascar, MISC.5/Add.2);
- k) En poursuivant leurs efforts actuels, les Parties non visées à l'annexe I devraient appliquer des mesures d'atténuation appropriées au niveau national, soutenues par des moyens de financement, des technologies et un renforcement des capacités, et ce de façon mesurable, notifiable et vérifiable (G-77 et Chine, MISC.5/Add.2), en vue de creuser un écart entre l'évolution tendancielle des émissions et les valeurs de référence (Brésil, MISC.5; Chili, MISC.5/Add.2);
- l) Les mesures concrètes mesurables, notifiables et vérifiables prises par les Parties visées à l'annexe I pour améliorer la mise en œuvre de la Convention pourraient être facilitées par des actions renforcées prises volontairement par les pays en développement (Pakistan, MISC.5/Add.2);
- m) S'agissant des pays en développement, le seul moyen de contribuer à la réalisation d'un objectif global à long terme de réduction des émissions consisterait à poursuivre un développement durable, c'est-à-dire à intégrer des considérations liées aux changements climatiques dans les plans de développement socioéconomique (Philippines, MISC.1).

2. Contributions d'organisations observatrices

31. Les organisations observatrices ont fait part d'idées et de propositions concrètes sur un objectif global à long terme. Par exemple:

- a) La hausse de la température mondiale devrait être limitée à 2 °C (CSI); il faudrait la maintenir aussi en dessous de 2 °C que possible et abaisser les pics de température le plus rapidement possible (CAN);
- b) Les émissions mondiales atteindront nécessairement leur point culminant dans les dix prochaines années et diminueront par la suite (CAN);

- c) Il est indispensable de réduire les émissions de 85 % (CSI) ou de 80 à 95 % (CAN) par rapport à leurs niveaux de 1990 d'ici à 2050; d'établir un objectif global à long terme de réduction des émissions d'au moins 50 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050 (CSI); le niveau visé doit être défini sur la base du quatrième rapport d'évaluation et de données scientifiques plus récentes (CAN);
- d) Les pays développés devraient réduire leurs émissions d'au moins 25 à 40 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020 (CAN, CSI);
- e) Les pays en développement devront apporter une contribution adéquate en creusant d'ici à 2020 de larges écarts par rapport aux données de référence, dans l'hypothèse de politiques inchangées, et la vision commune doit prendre en compte le fait que cela ne sera possible qu'avec un soutien financier et technologique et un renforcement des capacités conformément aux principes énoncés dans la Convention (CAN);
- f) Le chiffre choisi comme «objectif» devrait faire partie d'un ensemble de dispositions en rapport avec les engagements de réduction des émissions pris par les pays développés, la contribution attendue des pays en développement en ce qui concerne les émissions et l'apport de technologies, de moyens de financement et d'un renforcement des capacités (Réseau du tiers monde);
- g) Un objectif global à long terme de réduction des émissions devrait être défini en termes de potentiel d'atténuation (et d'adaptation) des technologies, assorti d'objectifs spécifiques pour le transfert et le déploiement de technologies dans les pays en développement (Réseau du tiers monde);
- h) Les Parties devraient fonder leurs initiatives sur des examens périodiques des QELRO et des mesures d'atténuation afin que l'objectif ultime soit atteint. Le premier examen devrait avoir lieu en 2014 sur la base des conclusions du cinquième rapport d'évaluation du GIEC (CAN).

III. Une action renforcée pour l'atténuation des changements climatiques

32. Outre les idées et les propositions présentées ci-après, l'examen de cet élément du Plan d'action de Bali est illustré par les résumés du Président du Groupe de travail spécial. Se reporter aux documents FCCC/AWGLCA/2008/6, paragraphes 12 à 27, FCCC/AWGLCA/2008/11, paragraphes 13 à 26, et FCCC/AWGLCA/2008/13, paragraphes 14 à 28.

A. Des engagements ou des initiatives d'atténuation appropriées au niveau national, mesurables, notifiables et vérifiables, y compris des objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions, de la part de tous les pays parties développés, en veillant à ce que les efforts des uns et des autres soient comparables, compte tenu des différences existant entre les situations nationales

1. Contributions des Parties

33. Concernant le **rôle de chef de file pour la réduction des émissions**, les Parties ont noté que tous les pays développés devraient être les premiers à modifier les tendances à long terme des émissions, dans la ligne des objectifs de la Convention (Argentine, Colombie, CE et ses États membres, Indonésie, Norvège, Philippines, MISC.1; Pakistan, MISC.1/Add.1; CE et ses États membres, MISC.2; Argentine, Brésil, Chine, Panama au nom du Costa Rica, d'El Salvador, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, MISC.5; AOSIS, Australie, Chili, CE et ses États membres, MISC.5/Add.2; AOSIS, atelier sur une vision commune).

34. Concernant la **nature** des engagements ou mesures d'atténuation au niveau national de la part des pays développés, les Parties ont fait les propositions suivantes:

a) Stipuler des engagements contraignants (Pakistan, MISC.1/Add.1; AOSIS, MISC.5/Add.2) et de fortes réductions irrévocables des émissions pour les pays développés dans le cadre d'une deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto (Argentine, MISC.5);

b) Envisager tout un éventail d'options, par exemple des plafonds des émissions au niveau national, des objectifs en matière d'intensité, des réglementations, des engagements en matière d'efficacité énergétique et de grandes initiatives telles que des partenariats technologiques entre des pays visés à l'annexe I et des pays émergents (Canada, MISC.1/Add.2);

c) Introduire des objectifs à moyen terme de réduction des émissions (Chine, MISC.5; Australie, MISC.5/Add.2; Chine, Inde, atelier sur une vision commune) et des objectifs à long terme de réduction des émissions assortis pour chaque Partie de jalons à court terme (Turquie, MISC.1) exprimés en valeur absolue (Ukraine, MISC.2/Add.1);

d) Stipuler des engagements individuels pour les Parties visées à l'annexe I afin qu'elles atteignent leurs objectifs quantitatifs de réduction des émissions au niveau national en termes de volume total des émissions de GES, fixer plusieurs années de référence dans la perspective d'une évaluation équitable des réductions (Japon, MISC.5);

e) Ne pas introduire d'éventail de réduction collective des émissions pour un groupe de pays; l'objectif à long terme spécifié ne devrait pas être le point de départ d'une répartition par le haut des engagements de réduction des émissions de GES entre les pays (Fédération de Russie, MISC.5) (voir aussi chap. II);

f) Appliquer le même «type» d'effort (par exemple juridiquement contraignant ou ayant un caractère volontaire) à tous les pays, qu'ils soient développés ou en développement, bien que l'objet de ces efforts puisse être différent (États-Unis, MISC.5);

g) Utiliser ou suivre une approche sectorielle pour l'établissement des objectifs ou la définition des initiatives (Norvège, Turquie, MISC.1; Fédération de Russie, Japon, MISC.5; Canada, MISC.5/Add.2) (voir aussi chap. III D);

h) Élargir les marchés du carbone et favoriser l'utilisation de mécanismes fondés sur des projets (Norvège, Sri Lanka, MISC.1; Ukraine, MISC.2/Add.2), mieux prendre en compte le secteur de l'UTCATF (Argentine, CE et ses États membres, MISC.1; Australie, Norvège, Sri Lanka, Ukraine, MISC.2/Add.2) (voir aussi chap. III C et III E);

i) Prendre des engagements volontaires mais irrévocables en fonction des capacités et de la situation des pays (Fédération de Russie, MISC.5);

j) Amener tous les pays développés à fixer d'un commun accord des objectifs portant sur l'ensemble de l'économie et à atteindre après 2012, lesquels correspondraient à un effort d'atténuation comparable compte tenu de la situation de chaque pays (Australie, Canada, MISC.5/Add.2);

k) Appliquer des plafonds exprimés en valeur absolue à l'échelle de l'économie en adoptant des approches sectorielles au cours de la première phase (Suisse, MISC.5/Add.2);

l) Utiliser des instruments économiques (par exemple taxes sur les activités à forte intensité de carbone, écoétiquetage, normes applicables à l'électroménager, normes de rendement énergétique,

suppression des subventions aux combustibles fossiles et mise en place de mesures d'incitation) pour promouvoir l'utilisation d'énergies renouvelables et l'application de mesures d'efficacité énergétique afin d'influer sur la gestion de la demande (AOSIS, MISC.5/Add.2);

m) Utiliser des mécanismes flexibles en complément et incorporer l'UTCATF dans l'objectif national tout en maintenant une continuité et une cohérence avec les règles correspondant à la première période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto (Japon, MISC.5);

n) Envisager la conservation et la restauration des zones humides comme des options/activités aux fins du piégeage du carbone (Biélorus, Islande, MISC.5/Add.2);

o) Satisfaire aux engagements de limitation/réduction des émissions par des mesures internes dans les pays développés et non par le biais de mécanismes de marché flexibles (Bolivie, MISC.5/Add.2);

p) Faire participer sur un pied d'égalité tous les secteurs de l'économie, y compris celui de l'UTCATF, et tenir compte de l'absorption et de la capacité cumulée des forêts, quel que soit leur emplacement géographique (Fédération de Russie, MISC.5/Add.2);

q) Amener les Parties visées à l'annexe I à prendre des engagements en fonction de leur responsabilité historique (G-77 et Chine, Pakistan, MISC.5/Add.2);

r) Prendre en considération le potentiel technique d'atténuation du secteur de l'agriculture (Nouvelle-Zélande, MISC.5/Add.2).

35. Concernant la **détermination chiffrée des initiatives et des engagements au niveau national** de la part des pays développés, les Parties ont fait les propositions suivantes:

a) Les porter au-delà des QELRO prévus par le Protocole de Kyoto (Argentine, Philippines, MISC.1) afin de parvenir à de plus fortes réductions et de créer des demandes de crédits de la part des pays en développement (République de Corée, MISC.2 et FCCC/AWGLCA/2008/11);

b) Veiller à ce que les émissions globales de GES après 2013 ne soient pas supérieures aux QELRO des pays, tout en veillant à ce que les efforts soient comparables (Japon, MISC.5/Add.2);

c) Amener tous les pays développés à les adopter en tant que QELRO, qu'une Partie choisisse ou non de les qualifier d'«engagements» ou d'«initiatives» (Inde, MISC.5/Add.1);

d) Prendre les dispositions voulues pour que les réductions soient nettement plus fortes que celles proposées par le GIEC dans son quatrième rapport d'évaluation (Bolivie, MISC.5/Add.2);

e) Amener toutes les Parties visées à l'annexe I, qu'elles adhèrent ou non au Protocole de Kyoto, à s'engager collectivement à réduire leurs émissions de GES (voir aussi chap. II):

i) De 25 à 40 % par rapport à leurs niveaux de 1990 d'ici à 2020 (Brésil, CE et ses États membres, MISC.1; CE et ses États membres, MISC.2; Chine, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama au nom du Costa Rica, d'El Salvador, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, MISC.5; Inde, MISC.5/Add.1; Chine, Inde, atelier sur une vision commune);

ii) De 10 à 40 % par rapport à leurs niveaux de 1990 d'ici à 2020 (Bangladesh, PMA, MISC.1); de 20 % d'ici à 2020 (Ukraine, MISC.2/Add.1); de 40 à 95 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050 (Bangladesh, PMA, MISC.1; Chine, MISC.5); de 50 % d'ici à 2050 (Ukraine, MISC.2/Add.1);

- iii) De 30 % par rapport à 1990 d'ici à 2020, grâce à des efforts déployés aux niveaux national et international (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1 et atelier sur une vision commune);
- iv) De plus de 40 % par rapport à leurs niveaux de 1990 d'ici à 2020, de plus de 95 % d'ici à 2050 (AOSIS, MISC.5/Add.2 et atelier sur une vision commune; Pakistan, MISC.5/Add.2) et à long terme de bien plus de 100 % par rapport aux niveaux de 1990 (Pakistan, MISC.5/Add.2);
- f) Fixer un objectif global et des objectifs individuels à l'horizon 2020 pour les pays développés, compatibles avec l'objectif mondial qui doit être défini par un accord à Copenhague (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1) (voir aussi chap. II);
- g) Fixer des objectifs nationaux à moyen terme ambitieux au début de 2009 (Australie, MISC.5/Add.2).

36. Concernant la **comparabilité des efforts et des situations nationales**, les Parties ont fait les propositions suivantes:

- a) Les Parties visées à l'annexe I qui n'adhèrent pas au Protocole de Kyoto établiront des objectifs chiffrés de réduction des émissions comparables aux engagements pris par les pays développés parties au titre du Protocole de Kyoto (Chine, MISC.5);
- b) Des critères/indications déterminantes/facteurs seront utilisés pour définir les niveaux relatifs des efforts qui concourent à l'entreprise de plus grande envergure menée au niveau mondial pour faire face aux changements climatiques à court terme et à long terme (Islande, MISC.1; Canada, MISC.1/Add.2; Turquie, Nouvelle-Zélande, MISC.5);
- c) Des critères de comparabilité devraient être définis pour que les engagements des Parties visées à l'annexe I correspondent à leur niveau de développement et à leur capacité à s'adapter aux changements climatiques (Brésil, atelier sur une vision commune);
- d) L'efficacité énergétique ou l'intensité des émissions de même que d'autres indicateurs sectoriels et indicateurs économiques et sociaux nationaux peuvent servir d'indicateurs pour mesurer la comparabilité, compte dûment tenu des coûts marginaux et du coût total des mesures de réduction exprimés en pourcentage du produit intérieur brut (PIB) (Japon, MISC.2, MISC.5 et MISC.5/Add.2); sont également utiles le coût par habitant et le coût économique global (Australie, MISC.5/Add.2);
- e) Les responsabilités historiques des changements climatiques et de toutes les émissions actuelles de GES dans l'atmosphère (Brésil, Turquie, MISC.5; AOSIS, Bolivie, MISC.5/Add.2; Brésil, Inde, atelier sur une vision commune) devraient être prises en compte, de même que les dépôts de carbone dans les infrastructures et autres équipements, les capitaux, les technologies et les capacités dont disposent les pays ainsi que la nécessité de veiller à ce que le partage de la charge des mesures d'atténuation soit déterminé en fonction de la fourniture de moyens de financement et du transfert de technologies vers les pays en développement (Bolivie, MISC.5/Add.2);
- f) Il devrait être tenu dûment compte de la comparabilité des efforts déployés selon que les Parties sont petites ou grandes et des avantages présentés par les possibilités d'atténuation au niveau sectoriel sur la base d'une méthode comparable employée par toutes les Parties visées à l'annexe I (Islande, MISC.5 et MISC.5/Add.2);

- g) Des objectifs chiffrés équitables de réduction au niveau national devraient être fixés par secteur et agrégés en partant de la base à l'aide d'indicateurs tels que l'efficacité énergétique ou l'intensité en gaz à effet de serre (Japon, MISC.1/Add.1) et en tenant compte des initiatives et des mesures nationales prises par les pays dans divers secteurs (Fédération de Russie, MISC.5) (voir aussi chap. III D);
- h) Les engagements ou les initiatives «définis par les pays eux-mêmes» doivent correspondre à des efforts comparables négociés entre tous les pays développés parties (Inde, MISC.5/Add.1);
- i) La comparabilité des efforts entre les pays développés devrait être estimée en fonction des objectifs/engagements de réduction des émissions; les différences existant entre les situations nationales devraient être prises en compte (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1; Australie, MISC.5/Add.2); la comparabilité est également appréciée en fonction de facteurs tels que la capacité, la responsabilité, le potentiel d'atténuation ou le rapport coût-efficacité (CE et ses États membres, MISC.5/Add.2);
- j) Toute Partie visée à l'annexe I qui n'a pas adhéré au Protocole de Kyoto devrait faire tous les efforts nécessaires (Bolivie, MISC.5/Add.2);
- k) Les tonnes d'équivalent CO₂ exprimé en valeur absolue doivent être comparables afin que le groupe des Parties visées à l'annexe I demeure dans la fourchette qui correspond au niveau le plus faible de stabilisation envisagé par le GIEC (Afrique du Sud, MISC.5/Add.2);
- l) La situation de chaque pays devrait être prise en considération:
- i) Pour définir les niveaux relatifs d'effort comparable (Islande, MISC.1; Canada, MISC.1/Add.2; Nouvelle-Zélande, Turquie, MISC.5);
 - ii) Pour définir une année de référence pratique (Japon, Turquie, MISC.1);
 - iii) Dans le cas des Parties «dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles ... soit de la consommation desdits combustibles» (art. 4, par. 10 de la Convention) (Fédération de Russie, Singapour, MISC.5) (voir aussi chap. III E);
 - iv) Pour déterminer l'ampleur des engagements individuels qui donneront des résultats après 2012 (Australie, MISC.5/Add.2);
- m) Les méthodes utilisées pour calculer les potentiels de réduction et fixer des objectifs nationaux chiffrés de réduction des émissions de GES devraient permettre de répartir équitablement la charge d'une manière mesurable, notifiable et vérifiable (Japon, MISC.1/Add.1). Ces méthodes ne devraient pas restreindre la flexibilité des mesures à adopter et devraient prendre en compte tous les GES ainsi que les puits et les sources (Australie, MISC.2/Add.1);
- n) L'objectif de réduction de chaque Partie visée à l'annexe I devrait être fixé en fonction de sa situation nationale de façon à garantir la comparabilité des efforts d'atténuation de chaque pays (Japon, MISC.5);
- o) L'efficacité énergétique au niveau sectoriel, l'intensité des émissions de carbone et l'analyse du potentiel d'atténuation devraient être prises en compte dans les méthodes utilisées de façon que les objectifs de réduction des émissions soient comparables d'un pays développé à un autre (Japon, MISC.5/Add.2);

p) Il faut que la comparabilité soit évaluée à la fois par la Conférence des Parties et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour ce qui est des Parties visées à l'annexe I, avec le concours d'un groupe d'experts de la comparabilité qui évaluerait les informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I dans leurs communications nationales annuelles et rendrait compte de ses conclusions à la Conférence des Parties et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour la suite à donner (Afrique du Sud, MISC.5/Add.2);

q) Les efforts comparables devraient être appréciés en fonction d'objectifs de réduction des émissions assortis des mêmes calendriers que ceux prévus dans le Protocole de Kyoto; un prestataire indépendant devrait procéder à un examen des inventaires et des exigences comparables afférentes au contrôle du respect des engagements (AOSIS, MISC.5/Add.2);

r) Un arrangement en vue de l'établissement d'objectifs chiffrés de limitation des émissions en vertu du point i) de l'alinéa b du paragraphe 1 du Plan d'action de Bali ne devrait pas porter atteinte aux engagements pris par les Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto (AOSIS, MISC.5/Add.2);

s) La question de la «comparabilité» fait intervenir un certain nombre de facteurs, dont: ce qu'il faut entendre par tous les pays développés parties; l'examen de la pertinence des initiatives; l'évaluation des efforts; le type/la nature des efforts au niveau national; la situation nationale; la finalité des efforts; la mise en œuvre effective; savoir si les initiatives doivent être prises au niveau national, à l'étranger, conjointement ou sous la forme d'une aide aux pays en développement; enfin, la prise en compte du délai nécessaire pour la mise en œuvre et l'évaluation des efforts (États-Unis, MISC.5/Add.2).

37. Concernant **ce qu'il faut mesurer, notifier et vérifier**, les Parties ont fait les propositions suivantes:

a) Les engagements relevant de la Convention et les initiatives correspondantes prises par les Parties visées à l'annexe I (Chine, MISC.5);

b) L'état d'avancement de l'exécution des engagements, concernant par exemple les émissions et les absorptions de GES, l'assistance financière et le transfert de technologies (Nouvelle-Zélande, MISC.5); la mesure dans laquelle la limitation et la réduction des émissions sont conformes à un objectif quantifié de limitation et de réduction des émissions (Brésil, MISC.5);

c) Un ensemble de paramètres cibles du «développement propre» sous réserve d'une vérification internationale (Fédération de Russie, MISC.5);

d) Des initiatives permettant de parvenir à des limitations ou des réductions quantifiables des émissions, y compris celles dont les résultats ne sont pas directement mesurables (Australie, MISC.5/Add.2);

e) Un système de mesure, de notification et de vérification devrait être mis en place pour les principaux secteurs afin de promouvoir des initiatives efficaces dans une perspective à long terme; les pays développés devraient faire figurer des informations complémentaires concernant les secteurs, y compris des indicateurs sectoriels, dans leur inventaire annuel. Ces informations devraient être examinées périodiquement (Japon, MISC.5/Add.2);

f) Les coûts et les incidences des initiatives, des politiques et des mesures pour l'atténuation devraient être évalués, en particulier dans les pays en développement (Arabie saoudite, MISC.5/Add.2).

38. Les Parties ont exprimé les idées et les propositions ci-après sur les **moyens de mesurer, de notifier et de vérifier**:

- a) Suivre une méthode uniforme de notification et décider de la fréquence des communications (Bangladesh, MISC.1);
- b) Suivre les directives de la Convention pour l'établissement des inventaires des Parties visées à l'annexe I (Brésil, MISC.5);
- c) Tirer parti des processus de notification et d'examen existants, en se fondant sur les dispositions de l'article 12 de la Convention et les décisions correspondantes de la Conférence des Parties (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1; Australie, CE et ses États membres, Groupe pour l'intégrité de l'environnement, MISC.5/Add.2) et renforcer les prescriptions en matière de notification dans les domaines fondamentaux (Afrique du Sud, MISC.1/Add.1; Chine, États-Unis, Nouvelle-Zélande, MISC.5; Australie, MISC.5/Add.2); fournir chaque année des inventaires nationaux vérifiés par des équipes d'experts (AOSIS, MISC.5/Add.2);
- d) Tirer parti des procédures actuelles d'«examen approfondi» des communications nationales des Parties visées à l'annexe I en faisant appel à un tiers indépendant pour un examen des initiatives mesurées, notifiées et vérifiées (Australie, MISC.5/Add.2);
- e) Appliquer les prescriptions énoncées dans les articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto (et les décisions correspondantes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto) (Nouvelle-Zélande, MISC.5; Afrique du Sud, MISC.5/Add.2); avec des arrangements analogues à ceux prévus pour les QELRO dans le Protocole de Kyoto (AOSIS, MISC.5/Add.2);
- f) S'inspirer de l'expérience acquise par le Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto (Bangladesh, États fédérés de Micronésie, Indonésie, PMA, MISC.1);
- g) Concevoir, en s'inspirant des mécanismes existants, un solide système de contrôle du respect des dispositions qui puisse s'appliquer à des questions de non-respect découlant du processus de mesure, de notification et de vérification (Afrique du Sud, MISC.5/Add.2);
- h) Prévoir une vérification de l'évaluation des incidences et des efforts déployés pour réduire les conséquences néfastes pour les pays en développement des initiatives, des politiques et des mesures, ainsi que du respect de l'objectif consistant à éviter ou à réduire au minimum de telles conséquences néfastes (Arabie saoudite, MISC.5/Add.2);
- i) Mettre en place une procédure destinée à faciliter la communication d'informations par les Parties concernant les actions qu'elles ont entreprises pour exécuter le Plan d'action de Bali, permettant ainsi aux Parties de mettre des actions en œuvre et de les renforcer; ne pas supposer d'engagements supplémentaires; bien faire la distinction entre la mesure, la notification et la vérification des engagements des pays développés et les mesures d'atténuation prises par les pays en développement; laquelle n'a pas de caractère «judiciaire» et n'est pas non plus une procédure «de vérification du respect des engagements» (Groupe pour l'intégrité de l'environnement, MISC.5/Add.2);
- j) Prendre en compte les enseignements tirés d'autres accords et mécanismes internationaux, par exemple le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Protocole de Montréal) (Bangladesh, États fédérés de Micronésie, Indonésie, Maurice, PMA, MISC.1);
- k) Définir un point de référence ou de repère par rapport auquel la réduction des émissions de GES doit être mesurée, vérifiée et notifiée, et indiquer si les réductions doivent être indirectes ou se rapporter à l'économie tout entière (Bangladesh, MISC.1).

2. Contributions d'organisations observatrices

39. Les propositions concernant les mesures et les engagements des pays développés en matière d'atténuation sont notamment les suivantes:

a) Mettre en place un système permettant d'amplifier les mesures d'atténuation au moyen d'approches adaptées aux différents pays et aux différentes interventions. Ces approches pourraient combiner des interventions consistant par exemple à appliquer des taxes, des normes et labels d'efficacité, et des systèmes de plafonnement et d'échange basés sur le marché, et pourraient être définies par les pays qui les appliquent en fonction de leur situation spécifique, de leur technologie et de leurs capacités institutionnelles (Banque mondiale, MISC.3);

b) Adopter des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions à l'échelle de l'économie (QELRO) dans les pays développés afin de réduire les émissions, par rapport aux niveaux de 1990, d'au moins 25 à 40 % d'ici à 2020 et de 80 à 95 % d'ici à 2050. La plupart des efforts doivent s'inscrire dans un cadre national; les émissions provenant des transports internationaux devraient être incorporées dans l'objectif de réduction des émissions mondiales d'au moins 80 % d'ici à 2050 par rapport aux niveaux de 1990 (CAN);

c) Fixer des réductions en valeur absolue dans les pays développés et, à cet effet, déterminer des objectifs d'émissions par secteur, inclure les secteurs à forte intensité d'énergie et les secteurs qui produisent des émissions de part et d'autre des frontières, appliquer des mesures fiscales et contraignantes et déterminer une valeur marchande pour les émissions; renforcer le Mécanisme pour un développement propre et établir des liens entre le Système d'échange de droits d'émission de l'Union européenne et d'autres marchés du carbone. Les pays développés devraient financer les technologies et l'adaptation aux changements climatiques (Organisation mondiale des juristes pour un environnement équilibré);

d) Considérer l'engagement pris par l'Union européenne de réduire les émissions de 30 % d'ici à 2020, par rapport aux niveaux de 1990, comme un point de repère pour les engagements des pays développés (CSI);

e) Établir une liste des politiques et des mesures actuelles (lorsqu'elles donnent de bons résultats) et potentielles d'efficacité énergétique dans l'industrie, complétée par une évaluation de leur variabilité d'échelle, de leur transférabilité et leur coût total (ONU/AIEA, MISC.6);

f) Calculer le potentiel de réduction par secteur, sans avoir recours à des «mesures de flexibilité», conformément à des critères convenus au niveau international (Keidanren);

g) Exploiter les synergies entre les mesures d'atténuation, la création d'emplois et la réduction de la pauvreté; favoriser l'entreprise; mettre en place des politiques de l'emploi et du marché du travail; et adopter des politiques favorisant une transition équitable des entreprises et des travailleurs lésés par des mesures d'atténuation (OIT, MISC.6/Add.2);

h) Faire participer aux activités de mesure, de notification et de vérification les représentants de l'industrie, des travailleurs et des administrations locales dans les secteurs et les localités lésés par des mesures d'atténuation (OIT, MISC.6/Add.2);

i) Distinguer le secteur agricole des autres secteurs pour ce qui est de la réduction des émissions de GES (FIPA).

B. Des mesures d'atténuation appropriées au niveau national de la part des pays en développement parties dans le cadre d'un développement durable, soutenues et rendues possibles par la technologie, des moyens de financement et un renforcement des capacités, d'une façon mesurable, notifiable et vérifiable

1. Contribution des Parties

40. Concernant le **contexte de développement durable dans lequel s'inscrivent des mesures d'atténuation appropriées au niveau national de la part des pays en développement parties**, les Parties ont noté que ces mesures devraient (voir aussi chap. II):

a) Tenir compte des impératifs de développement des pays en développement et de leur croissance économique et être adaptées à la diversité des situations nationales (Arabie saoudite, Bangladesh, Brésil, Colombie, Pakistan, Philippines, PMA, Singapour, MISC.1; Arabie saoudite, Argentine, Chine, États-Unis, Singapour, MISC.5; AOSIS, Algérie et autres, Chine et G-77, MISC.5/Add.2);

b) Être beaucoup plus répandues pour qu'il soit possible de stabiliser le climat mondial moyennant l'instauration d'une économie à faible émission de carbone étayée par des technologies, des moyens de financement et un renforcement des capacités permettant de catalyser et de développer au maximum les mesures d'atténuation (Argentine, MISC.5), afin que les pays en développement puissent emprunter une trajectoire moins polluante en GES et s'engager sur la voie d'un développement propre dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà (AOSIS, MISC.5/Add.2);

c) Ouvrir un plus large accès à des technologies exploitant des énergies renouvelables et à fort rendement énergétique, ce qui constituerait une stratégie déterminante pour inciter les pays en développement à entreprendre des efforts en matière d'atténuation (AOSIS, MISC.5/Add.2). Les technologies qui accroissent la dépendance à l'égard de combustibles à forte teneur en carbone devraient être déconseillées (AOSIS, MISC.5/Add.2);

d) Être considérées comme une contribution à la sécurité énergétique des pays et comme un moyen de satisfaire aux aspirations de développement durable des petits États insulaires en développement et des PMA (AOSIS, MISC.5/Add.2);

e) Être conçues, dans la mesure du possible, pour favoriser des retombées bénéfiques à la fois sur le plan socioéconomique et pour le développement, s'agissant par exemple de l'agriculture (Nouvelle-Zélande, MISC.5/Add.2);

f) Être soutenues et rendues possibles par la technologie, un soutien financier important et additionnel et un renforcement des capacités que fourniraient les pays développés de manière fiable et prévisible (Arabie saoudite, CE et ses États membres, Japon, MISC.1; Afrique du Sud, Argentine, G-77 et Chine, Norvège, Singapour, MISC.5; AOSIS, MISC.5/Add.2), ainsi que par l'établissement d'un marché mondial du carbone (CE et ses États membres, MISC.2), et selon le contexte national et les capacités des pays bénéficiaires (Norvège, MISC.5) et le principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives (CE et ses États membres, MISC.2);

g) Être subordonnées au soutien financier et technique que fourniront préalablement les pays développés conformément au paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention (Arabie saoudite, MISC.1; Afrique du Sud, Argentine, G-77 et Chine, Norvège, Singapour, MISC.5; Afrique du Sud, Bolivie, Indonésie, MISC.5/Add.2);

h) Être reconnues (CE et ses États membres, Norvège, MISC.1; Afrique du Sud, Brésil, Fédération de Russie, MISC.5; CE et ses États membres, MISC.5/Add.1);

i) Prendre appui sur les contributions des pays en développement qui ont déjà pris des mesures pour atténuer les émissions de GES tout en poursuivant des objectifs plus généraux de développement (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1).

41. Concernant les **systemes d'enregistrement et de comptabilisation des mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par des pays en développement**, les Parties ont fait les propositions suivantes:

a) Un registre des mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par l'ensemble des pays en développement devrait être créé, soutenu et rendu possible par la fourniture par les pays développés aux pays en développement des moyens nécessaires (technologie, ressources financières et renforcement des capacités), d'une façon mesurable, notifiable et vérifiable (Afrique du Sud, République de Corée, MISC.5; Afrique du Sud, Groupe pour l'intégrité de l'environnement, MISC.5/Add.2) afin:

- i) Que soient enregistrées de manière facultative les mesures prises à titre volontaire et non contraignantes (Afrique du Sud, République de Corée, MISC.5; AOSIS, Afrique du Sud, Groupe pour l'intégrité de l'environnement, MISC.5/Add.2);
- ii) Qu'il serve de point de départ à la création d'un cadre institutionnel dans lequel les mesures prises par les pays en développement au niveau national seraient considérées comme des mesures d'atténuation au niveau international dans le régime d'après 2012 de lutte contre les changements climatiques (République de Corée, MISC.5), ce qui renforcerait les dispositions actuelles de la Convention (Afrique du Sud, MISC.5);

b) Les efforts d'atténuation déployés par les pays en développement doivent être à la mesure des moyens reçus pour les mener à bien et modulés en fonction du prix du carbone (s'agissant du marché du carbone) ou des mesures d'atténuation qui ont été enregistrées (s'agissant des fonds publics) (Afrique du Sud, MISC.5/Add.1);

c) L'enregistrement d'engagements volontaires par tous les pays en développement d'adopter des mesures d'atténuation appropriées au niveau national devrait être possible jusqu'en 2020 ou 2025 (Afrique du Sud, MISC.5/Add.2);

d) Les engagements d'appliquer des mesures/programmes/plans devraient s'accompagner d'un soutien précis pour en favoriser la mise en œuvre (Afrique du Sud, MISC.5);

e) Une liste de mesures d'atténuation parmi lesquelles les pays en développement pourraient faire un choix pourrait comprendre des politiques et des mesures de développement durable, un mécanisme REDD, la prise en compte du Mécanisme pour un développement propre dans les programmes, et un mécanisme d'octroi de crédits calculés sur une valeur sectorielle de référence sans exposition au risque (Afrique du Sud, MISC.5) (voir aussi par. 42 c) ci-après);

f) La mesure, la notification et la vérification des initiatives devraient être consignées dans le registre (Afrique du Sud, République de Corée, MISC.5), s'agissant notamment de mesurer les effets positifs des mesures d'atténuation pour un développement durable et leurs retombées bénéfiques pour le climat, ainsi que le coût des mesures (voir aussi par. 43 à 46 ci-après);

g) Les promesses d'adoption de mesures d'atténuation appropriées au niveau national devraient être consignées dans un registre international tenu par le secrétariat de la Convention (Afrique du Sud, MISC.5; AOSIS, Groupe pour l'intégrité de l'environnement, MISC.5/Add.2);

42. Concernant la **nature des mesures d'atténuation appropriées au niveau national de la part des pays en développement**, les Parties ont fait les propositions suivantes:

a) Ces mesures devraient déboucher sur un écart approprié/appréciable par rapport aux données de référence relatives aux émissions (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1 et MISC.5/Add.2; Afrique du Sud, Australie, Canada, MISC.5/Add.2) (voir également le chapitre II). Cet écart devrait se manifester:

- i) À l'horizon 2020 (Canada, CE et ses États membres, MISC.5/Add.2);
- ii) À l'horizon 2020 pour certaines régions et 2050 pour l'ensemble des régions (Afrique du Sud, MISC.5/Add.2);
- iii) Dans des délais compatibles avec l'objectif à long terme (CE et ses États membres, MISC.5/Add.2);
- iv) Sur une période appropriée (AOSIS, MISC.5/Add.2);

b) Les mesures devraient/peuvent:

- i) Être volontaires et non contraignantes, et être adaptées aux capacités de chaque Partie (Brésil, MISC.1; Afrique du Sud, MISC.1/Add.1; Singapour, MISC.2; Afrique du Sud, Chine, République de Corée, MISC.5; AOSIS, MISC.5/Add.2);
- ii) Être distinctes des engagements d'atténuation pris par les Parties visées à l'annexe I (G-77 et Chine, MISC.5/Add.2);
- iii) Être à la mesure des capacités et des responsabilités et s'accorder avec le potentiel d'atténuation et le contexte national (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1);
- iv) Correspondre à des engagements plus ambitieux pour les Parties possédant des capacités nationales appropriées (Australie, MISC.5/Add.2) et du même type que celles des pays développés (États-Unis, MISC.5/Add.2) pour certains pays en développement au moins (notamment les principaux émetteurs et les pays émergents);
- v) Être juridiquement de même nature (mesures juridiquement contraignantes ou volontaires, par exemple) pour tous les pays, développés ou en développement, indépendamment de leur contenu (États-Unis, MISC.5);
- vi) Être différentes de par la nature des mesures ou des engagements, pour différents groupes de pays en développement (Égypte, MISC.1; Australie, MISC.1/Add.2; CE et ses États membres, Japon, MISC.2; Fédération de Russie, Japon, Turquie, MISC.5);
- vii) S'appuyer sur des stratégies de «démarrage rapide» et les technologies existantes pour avoir une action immédiate d'atténuation (Micronésie (États fédérés de), MISC.5/Add.2);
- viii) Lier les Parties et être conformes au principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives (Australie, Canada, MISC.5/Add.2);
- ix) Représenter des objectifs d'intensité, contraignants ou bien sans exposition aux risques, à atteindre en mettant en œuvre une approche sectorielle avec l'appui des pays développés (Suisse, MISC.5/Add.2);

- x) Se différencier comme suit: mesures appliquées unilatéralement par un pays (Australie, CE et ses États membres, MISC.5/Add.1); mesures additionnelles appuyées et facilitées par des moyens technologiques et financiers et des mesures de renforcement des capacités; autres mesures d'atténuation soutenues par des mécanismes internationaux d'attribution de crédits d'émission de carbone (CE et ses États membres, MISC.5/Add.2);
 - xi) Être menées dans les principaux secteurs d'émissions à l'échelle mondiale, de façon à contribuer à l'efficacité et au renforcement de la lutte contre les changements climatiques (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1) (voir également le chapitre III D);
- c) Les mesures d'atténuation peuvent prendre les formes suivantes:
- i) Politiques et mesures de développement durable (Philippines, Singapour, MISC.1; CE et ses États membres, MISC.2; Afrique du Sud, République de Corée, MISC.5; CE et ses États membres, MISC.5/Add.1 et MISC.5/Add.2) (voir également le chapitre III E);
 - ii) Plans et stratégies nationaux de développement induisant de faibles émissions de carbone, notamment politiques énergétiques visant à obtenir de meilleurs résultats en termes d'intensité des émissions de carbone et de rendement énergétique (CE et ses États membres, MISC.2 et MISC.5/Add.1; Afrique du Sud, MISC.5), se traduisant par des différences notables par rapport aux valeurs de référence (CE et ses États membres, MISC.2) et s'appuyant notamment sur les plans d'action et les stratégies pour le climat élaborés à ce jour par les pays en développement (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1);
 - iii) Plus large participation au marché des droits d'émission de carbone (Ouzbékistan, MISC.1; Canada, MISC.1/Add.2; CE et ses États membres, MISC.2; Mongolie, MISC.2/Add.1; Afrique du Sud, République de Corée, MISC.5), notamment par la mise en œuvre de mécanismes de fixation du prix du carbone (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1), du Mécanisme pour un développement propre (Norvège, MISC.5/Add.2) et de toute une série de méthodes de réduction de la pollution applicables au titre des mécanismes de flexibilité, telles que le piégeage et le stockage du carbone et la réduction des émissions découlant de la déforestation et de la dégradation des forêts (Australie, Fédération de Russie, MISC.5/Add.2) (voir également le chapitre III E);
 - iv) Approches sectorielles (Ouzbékistan, Sri Lanka, MISC.1; Canada, MISC.1/Add.2; CE et ses États membres, MISC.2; Australie, MISC.2/Add.2; Japon, MISC.5; CE et ses États membres, MISC.5/Add.1; Australie, Norvège, MISC.5/Add.2);
 - v) Systèmes d'échange sectoriels dans le cadre d'une politique nationale d'atténuation (CE et ses États membres, MISC.5/Add.2);
 - vi) Prise en compte du Mécanisme pour un développement propre dans des programmes (CE et ses États membres, MISC.2; Afrique du Sud, Japon, MISC.5);
 - vii) Mécanisme d'octroi de crédits calculés sur une valeur sectorielle de référence, sans exposition aux risques (CE et ses États membres, MISC.2; Afrique du Sud, MISC.5);

- viii) Mesures nationales reconnues et récompensées par des crédits d'émission de carbone servant à renforcer la viabilité des investissements réalisés dans des mesures d'atténuation (République de Corée, atelier sur le financement) (voir également le chapitre III E);
- ix) Programmes ou normes d'application de la technologie (pour les énergies renouvelables, par exemple), et normes de rendement énergétique (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1).

43. Concernant la **mesure, la notification et la vérification**, les Parties ont fait les propositions suivantes:

- a) La mesure, la notification et la vérification devraient:
 - i) Améliorer l'établissement des rapports sur les émissions de GES (Australie, MISC.5/Add.2);
 - ii) Fournir des informations et des données précises et récentes (États-Unis, Norvège, MISC.5; Groupe pour l'intégrité de l'environnement, MISC.5/Add.2);
 - iii) Garantir un effort commun soutenu permettant d'évaluer les progrès accomplis par rapport à un objectif global à long terme (Nouvelle-Zélande, MISC.5);
 - iv) Permettre aux Parties de communiquer plus facilement des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre le Plan d'action de Bali (Groupe pour l'intégrité de l'environnement, MISC.5/Add.2);
 - v) Garantir que les efforts d'atténuation des principaux pays émetteurs contribuent à la réduction globale des émissions de GES de façon mesurable, de sorte que l'on puisse évaluer les progrès d'ensemble dans la réduction des émissions à l'échelle mondiale et comparer les efforts au moyen de valeurs de référence ou d'indicateurs appropriés (AOSIS, MISC.5/Add.2);
 - vi) Améliorer sensiblement et rendre plus régulière l'information sur les mesures d'atténuation et les émissions à l'échelle mondiale (États-Unis, MISC.5/Add.2);
 - vii) Éviter d'être prétexte à des engagements additionnels. La mesure, la notification et la vérification ne devraient pas avoir de caractère «judiciaire», ni s'apparenter à un contrôle de conformité assorti de sanctions à l'encontre des Parties (Groupe pour l'intégrité de l'environnement, MISC.5/Add.2);
- b) Mesurer, notifier et vérifier les mesures d'atténuation appropriées au niveau national selon des critères approuvés par la communauté internationale, afin d'en assurer la reconnaissance (États-Unis, MISC.5/Add.2);
- c) Mettre en place, avec une assistance internationale, des dispositifs de mesure nationaux pour des groupes de pays ayant des objectifs nationaux et sectoriels contraignants, afin de recueillir des données et des informations et de rendre compte à la Conférence des Parties des progrès réalisés par rapport aux engagements pris (Japon, MISC.5);
- d) Mettre en place un système fiable pour la mesure, la notification et la vérification (Norvège, MISC.5);

- e) Mettre en place un partenariat pour garantir la mise au point d'un système de mesure, de notification et de vérification fiable et fournir un appui dans les domaines de la technologie, du financement et du renforcement des capacités (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1);
- f) Apporter un appui durable dans les domaines de la technologie, du financement et du renforcement des capacités et permettre de mettre en commun l'expérience et les compétences des Parties visées à l'annexe I et des organisations internationales (Australie, MISC.5/Add.2);
- g) Considérer la mesure, la notification et la vérification comme des concepts distincts, c'est-à-dire en excluant la mesure en tant que nécessité ou en la mettant en rapport avec d'autres indicateurs, tels que les contributions ou la mise en œuvre (Australie, MISC.5/Add.2);
- h) Mettre en place et entretenir dans les pays en développement des capacités de notification régulière des inventaires d'émissions (États-Unis, MISC.5/Add.2), et envisager de renforcer les capacités de mesure, de notification et de vérification (Groupe pour l'intégrité de l'environnement, MISC.5/Add.2).

44. Concernant ce qu'il faut mesurer, notifier et vérifier à propos des mesures d'atténuation appropriées au niveau national, les Parties ont proposé les éléments suivants:

- a) Les émissions de GES, de façon régulière, exhaustive et plus fréquente (États-Unis, Japon, Norvège, MISC.5; Australie, Canada, MISC.5/Add.2), pour les pays dont l'économie est à l'origine de la majeure partie des émissions mondiales de ces gaz (Japon, MISC.2; Nouvelle-Zélande, MISC.5), notamment en dressant des inventaires périodiques et complets des émissions dans les principaux secteurs (Australie, MISC.5/Add.2);
- b) La mise en œuvre de mesures en faveur d'un développement durable ayant pour effet de réduire le taux d'accroissement des émissions (Brésil, MISC.5);
- c) Les bénéfices pour un développement durable et les bénéfices accessoires pour le climat des mesures d'atténuation, ainsi que les coûts d'appui à des mesures volontaires annoncées (Afrique du Sud, MISC.5);
- d) Les produits ou les résultats des mesures d'atténuation, c'est-à-dire les émissions totales, au moins pour les principaux secteurs à l'origine des émissions (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1);
- e) Les mesures pouvant déboucher sur des limitations ou des réductions quantifiables des émissions pouvant être extrapolées ou projetées (et le cas échéant agrégées) selon des méthodes approuvées (Australie, MISC.5/Add.2);
- f) Les mesures d'atténuation prises par des pays en développement qui débouchent sur des réductions ou des écarts relatifs par rapport aux valeurs de référence (Afrique du Sud, MISC.5/Add.2);
- g) Les informations présentées à la Conférence des Parties sur les plans d'action nationaux volontaires, notamment les politiques et les mesures d'atténuation, mis en œuvre par des pays sans engagements contraignants (pays autres que les principaux pays émetteurs, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement); les principaux pays en développement, quant à eux, devraient rendre compte des progrès accomplis par rapport aux objectifs précis figurant dans les inventaires des émissions de GES (Japon, MISC.5 et MISC.5/Add.2);
- h) Les informations sur les objectifs précis figurant dans les inventaires des émissions de GES des principaux pays en développement (Japon, MISC.5/Add.2);

i) Les mesures dont on ne peut pas rendre compte par des chiffres de limitation ou de réduction des émissions, mais qui peuvent procurer des avantages (par exemple, recherche-développement dans le domaine des technologies, renforcement des capacités, éducation, évolution des comportements, environnements favorables) (Australie, MISC.5/Add.2);

j) Les données sectorielles, notamment le taux de mise en œuvre des technologies, le rendement énergétique et les stocks de matériel existant (Japon, MISC.1/Add.1 et MISC.5);

k) Les objectifs en matière de rendement énergétique et d'énergies renouvelables, et les aides financières octroyées par la communauté internationale à des conditions de faveur en vue de faciliter la réalisation de ces objectifs (AOSIS, MISC.5/Add.2);

l) Les données relatives à la réduction des émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts (voir le chapitre III C).

45. La **vérification** des mesures devrait/pourrait:

a) Servir à évaluer le respect des engagements, avec un appui adéquat des pays développés (Nouvelle-Zélande, MISC.5; Japon, MISC.5/Add.2);

b) Garantir un effort commun soutenu et fournir des données et des informations relatives aux objectifs nationaux (Japon, MISC.5);

c) Renforcer la confiance entre les Parties et garantir que la Conférence des Parties dispose d'informations adéquates pour évaluer les progrès accomplis par rapport aux objectifs de la Convention et du Plan d'action de Bali (Australie, MISC.5/Add.2);

d) Être assurée par des entités nationales, selon leurs propres procédures (Brésil, MISC.1; Afrique du Sud, MISC.5). En ce qui concerne les initiatives volontaires annoncées et «enregistrées», la vérification peut s'effectuer conformément à des prescriptions internationales (Afrique du Sud, MISC.5 et MISC.5/Add.2). Les modalités de la vérification varieraient selon que l'initiative est prise unilatéralement ou qu'elle bénéficie d'un soutien international (Afrique du Sud, MISC.5);

e) Être réalisée au niveau international, sous les auspices de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en s'appuyant sur les processus d'examen indépendant appliqués aux inventaires des Parties visées à l'annexe I (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1);

f) Être réalisée par un tiers (Australie, MISC.5/Add.2) indépendant (AOSIS, MISC.5/Add.2);

g) Satisfaire aux critères les plus rigoureux en ce qui concerne les mesures appuyées par des moyens technologiques et financiers et des activités de renforcement des capacités mesurés, notifiés et vérifiés, les mesures susceptibles de procurer des crédits, puis les mesures nationales. Dans le cas des pays les moins avancés, les critères généraux de vérification devraient être moins rigoureux (Australie, MISC.5/Add.2);

h) Être la même pour toutes les Parties (États-Unis, MISC.5/Add.2).

46. Concernant la **façon de mesurer, de notifier et de vérifier les initiatives**, les Parties ont fait les propositions suivantes:

a) Mettre à profit l'expérience acquise dans le cadre de la Convention en ce qui concerne la mesure, la notification et la vérification (États-Unis, Norvège, MISC.5; Groupe pour l'intégrité de l'environnement, MISC.5/Add.2), notamment l'expérience relative aux méthodes du GIEC (AOSIS,

MISC.5/Add.2) et aux communications nationales, tenir compte des règles que doivent observer les Parties visées à l'annexe I, et renforcer et élargir la mise en œuvre de l'article 12 de la Convention (Nouvelle-Zélande, MISC.5; Australie, MISC.5/Add.2);

b) Mettre à profit les enseignements tirés de l'application du Protocole de Kyoto, notamment par le Groupe de la facilitation et le Comité de contrôle du respect des dispositions (Bangladesh, Indonésie, Micronésie (États fédérés de), PMA, MISC.1; CE et ses États membres, MISC.5/Add.1);

c) S'appuyer sur des règles de déclaration et d'examen uniformisées pour les pays développés et les pays en développement, en prévoyant des règles moins contraignantes pour les pays les moins avancés (Australie, AOSIS, MISC.5/Add.2);

d) Ne pas mettre sur le même plan les engagements des pays développés et les mesures d'atténuation des pays en développement (Groupe pour l'intégrité de l'environnement, MISC.5/Add.2);

e) Procéder à l'échelon national en suivant les recommandations approuvées au niveau international et en tenant compte des principes convenus de transparence, de précision, de cohérence, de comparabilité et d'exhaustivité; la vérification doit être faite au niveau international (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1);

f) Procéder dans le cadre du registre des mesures d'atténuation appropriées au niveau national (Afrique du Sud, République de Corée, AOSIS, MISC.5; Afrique du Sud, MISC.5/Add.2);

g) Tenir compte de l'expérience acquise avec d'autres instruments et mécanismes internationaux tels que le Protocole de Montréal (Bangladesh, Indonésie, Micronésie (États fédérés de), PMA, MISC.1);

47. Concernant la **mesure, la notification et la vérification de l'appui**, les Parties ont fait les propositions suivantes:

a) Rendre compte plus souvent et mieux des appuis financiers et technologiques (Arabie saoudite, MISC.1; Afrique du Sud, Brésil, G-77 et Chine, Nouvelle-Zélande, MISC.5);

b) Tenir compte des besoins exprimés par les pays en développement pour renforcer la mise en œuvre de leurs mesures d'atténuation (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1);

c) Inciter les principaux pays en développement à faire des progrès notables dans la réalisation de leurs objectifs d'intensité (Japon, MISC.5/Add.2);

d) Faciliter la hiérarchisation des appuis financiers et techniques (Australie, MISC.1/Add.2; Nouvelle-Zélande, MISC.5), en fonction de critères ou d'indicateurs adaptés aux différents pays (Nouvelle-Zélande, MISC.5), en tenant compte du rapport coût-efficacité relatif de l'aide financière, exprimé en quantité potentielle d'émissions réduites par unité monétaire dépensée, et des effets à long terme pour faciliter la transition vers une économie à faible émission de carbone (Australie, MISC.1/Add.2);

e) Appliquer de nouvelles méthodes pour mesurer, notifier et vérifier avec précision les opérations d'assistance financière et de transfert de technologies (Arabie saoudite, MISC.1);

f) Effectuer une vérification au moyen d'un registre international des contributions apportées par les pays développés et les pays en développement selon leurs capacités respectives (AOSIS, MISC.5/Add.2).

48. Concernant **ce qu'il conviendrait de mesurer, de notifier et de vérifier pour ce qui est de l'appui**, les Parties ont fait les propositions suivantes:

- a) L'assistance et l'appui financiers et technologiques (Brésil, Nouvelle-Zélande, MISC.5), notamment les ressources financières nouvelles qui s'ajoutent à l'APD (Brésil, MISC.5) et qui proviennent de différentes catégories de sources – gouvernements, sources liées aux marchés, marchés des droits d'émission de carbone (Afrique du Sud, MISC.5);
- b) Les contributions financières et les opérations de transfert de technologies des pays développés et des pays en développement selon leurs capacités respectives (AOSIS, MISC.5/Add.2);
- c) Le transfert de technologies (Nouvelle-Zélande, MISC.5), le développement, l'application et la diffusion de la technologie, en tenant compte notamment des différentes catégories de coûts (coût global, coût marginal), les pratiques et les processus visant à renforcer la capacité d'absorption de la technologie (Afrique du Sud, MISC.5);
- d) Ce qui doit être accompli, et l'a été, à l'aide de fonds pour l'atténuation, l'adaptation et la technologie, en tenant compte des besoins pouvant être déterminés au niveau national et des domaines dans lesquels d'éventuelles technologies futures permettraient de prendre des mesures d'atténuation supplémentaires, dont les Parties non visées à l'annexe I rendraient compte dans des communications nationales améliorées (Nouvelle-Zélande, MISC.5);
- e) Toutes les initiatives visant à fournir un appui (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1);
- f) L'appui financier supplémentaire fourni par de grands pays en développement pour des activités de réduction des émissions à l'échelle d'un secteur qui sont mesurables, notifiables et vérifiables (Japon, MISC.5/Add.2);
- g) L'information sur les initiatives visant à inciter des acteurs non publics à fournir un appui dans les domaines de la technologie, du financement et du renforcement des capacités (Australie, MISC.5/Add.2);
- h) Le coût et les incidences des initiatives, des politiques et des mesures d'atténuation, en particulier pour d'autres pays en développement; les efforts visant à réduire ces incidences (Arabie saoudite, MISC.5/Add.2);
- i) Les transferts financiers directs et les contributions indirectes des pays développés sous la forme d'un appui quantifiable dans les domaines de la technologie et du renforcement des capacités (Afrique du Sud, MISC.5/Add.2);
- j) Les aides financières octroyées à des conditions de faveur par la communauté internationale pour faciliter la réalisation des objectifs en matière de rendement énergétique et d'énergies renouvelables (AOSIS, MISC.5/Add.2).

49. Concernant la **façon de mesurer, de notifier et de vérifier l'appui**, les Parties ont fait les propositions suivantes:

- a) Commencer par appliquer l'actuel mécanisme de notification pour mesurer, notifier et vérifier l'appui fourni dans les domaines de la technologie, du financement et du renforcement des capacités, puis réviser les directives relatives à la notification pour l'ensemble des pays dans un souci de cohérence et d'exhaustivité (Australie, MISC.5/Add.2);

b) S'appuyer sur les communications nationales périodiques des pays développés; en ce qui concerne les technologies, améliorer la mesure, la notification et la vérification en utilisant des indicateurs de résultat pour le transfert de technologies (Afrique du Sud, MISC.5/Add.2);

c) Pour chaque secteur consommant beaucoup d'énergie ou émettant beaucoup de carbone, constituer un groupe et des sous-groupes afin d'appuyer les initiatives des pays en développement en encourageant le transfert et la diffusion de la technologie (Japon, MISC.5/Add.2).

50. Concernant les **contributions des différents groupes de pays** (voir également le chapitre II A), les Parties ont fait les propositions suivantes:

a) Les contributions et les mesures d'atténuation des pays en développement et des pays développés sont différentes par nature, selon le principe des responsabilités communes, mais différenciées (Brésil, Chine, Panama, Singapour, MISC.5; G-77 et Chine, MISC.5/Add.1);

b) Les obligations juridiques des Parties visées à l'annexe I et des Parties non visées à l'annexe I devraient être distinctes, conformément aux dispositions de la Convention (Brésil, Chine, MISC.5);

c) Aucune différenciation entre les Parties non visées à l'annexe I ne devrait être établie sous quelque forme que ce soit (notamment sous forme d'amendements à la Convention ou à l'une de ses annexes) en vue de créer de nouvelles catégories de pays (G-77 et Chine, MISC.5/Add.2);

d) Les responsabilités, les initiatives et les engagements des différents groupes de pays en développement ne devraient pas être les mêmes et doivent être déterminés en fonction de critères ou de paramètres illustrant leur niveau de développement économique, leur capacité d'action, leur contribution aux émissions mondiales de GES, leur potentiel d'atténuation, etc. (Égypte, MISC.1; CE et ses États membres, Japon, MISC.2; Australie, MISC.1/Add.2; Fédération de Russie, Japon, Turquie, MISC.5);

e) Il est nécessaire d'établir des distinctions entre les Parties, par exemple pour ce qui est des capacités et du niveau de développement économique, et il faudrait tenir compte des capacités et de la situation de chaque pays, conformément aux principes des responsabilités communes, mais différenciées, de l'équité et des capacités respectives (Turquie, MISC.5/Add.2);

f) Un mécanisme d'incitation devrait fournir l'appui financier et technique voulu aux principaux pays émetteurs pour qu'ils prennent des mesures d'atténuation (AOSIS, MISC.5/Add.2);

g) Les besoins particuliers et la situation spéciale des pays en développement doivent être reconnus (Rwanda, MISC.1; Argentine, Brésil, Singapour, MISC.5);

h) La définition des pays développés et des pays en développement, et/ou des Parties visées à l'annexe I et des Parties non visées à l'annexe I, et leurs contributions devraient être révisées afin de tenir compte de l'évolution de l'économie mondiale (Turquie, MISC.1; Australie, MISC. 2/Add.1 et MISC.5/Add.2; États-Unis, Fédération de Russie, Nouvelle-Zélande, MISC.5; Turquie, MISC.5/Add.2);

i) Les grands pays en développement qui ont une taille économique importante et disposent de vastes ressources et de vastes capacités institutionnelles pour prendre des mesures d'atténuation, d'adaptation et de mise en œuvre de la technologie ne peuvent ni ne doivent être mis sur le même plan que les pays les moins avancés, même si tous les pays sont tenus de réduire leurs émissions de GES (Bangladesh, PMA, MISC.1; CE et ses États membres, MISC.2);

j) La situation particulière des pays les moins avancés, parmi les pays en développement, devrait être dûment prise en considération, notamment pour ce qui est des capacités institutionnelles et humaines, de la mise au point de technologies et de l'accès à la technologie, et de la capacité de mobiliser des ressources financières pour l'investissement et le renforcement des capacités (Bangladesh, PMA, Rwanda, MISC.1; CE et ses États membres, MISC.2; Argentine, Brésil, Singapour, MISC.5);

k) De nouvelles modalités d'engagement devraient inciter tous les grands pays à intensifier leurs mesures d'atténuation (Australie, MISC.5/Add.2);

l) Les mesures et les engagements pour les différents groupes de pays devraient être les suivants:

- i) De la part des principaux pays émetteurs, un ensemble complet de contributions comprenant, notamment, des plafonds d'émission par pays, des objectifs d'intensité, des réglementations, des engagements en matière de rendement énergétique et des initiatives stratégiques, par exemple des partenariats pour les technologies innovantes entre Parties visées à l'annexe I et pays émergents (Canada, MISC.1/Add.2);
- ii) De la part de tous les grands pays émetteurs, des engagements et des mesures d'atténuation appropriés au niveau national, (Islande, MISC.1; Australie, Canada, MISC.1/Add.2; CE et ses États membres, MISC.2; Nouvelle-Zélande, MISC.5), notamment des plans d'action unilatéraux (CE et ses États membres, MISC.2), qui contribuent largement à réduire les émissions nationales par rapport aux niveaux de référence actuels (AOSIS, MISC.5/Add.2);
- iii) S'agissant des pays économiquement avancés, des objectifs valables pour l'économie dans son ensemble; pour les pays en développement, des mesures nationales contraignantes, pouvant être mesurées, notifiées et vérifiées, notamment des mesures sectorielles fondées sur la coopération; et pour les pays moins avancés, un appui au renforcement des capacités (Australie, MISC.5/Add.2);
- iv) Une même détermination dans toutes les grandes économies de freiner, stopper et inverser selon un calendrier approprié la croissance mondiale des émissions et de progresser vers une société à faible émission de carbone (Fédération de Russie, MISC.5) (voir également le chapitre II);
- v) Des objectifs contraignants d'«émissions de GES par rapport au PIB» ou de «consommation d'énergie par rapport au PIB» dans les principaux secteurs ou l'économie tout entière, en tenant compte des situations nationales et en prévoyant des conditions de notification et de vérification particulières pour certains groupes de pays en développement, tels que les principaux pays émetteurs de GES (Japon, MISC.5 et MISC.5/Add.2);
- vi) Des activités de réduction des émissions par secteur pouvant être mesurées, notifiées et vérifiées et des objectifs d'intensité par secteur pour les principaux pays en développement (Japon, MISC.5/Add.2);
- vii) Pour des pays en développement autres que les principaux pays émetteurs de GES, des plans d'action nationaux volontaires, notamment des politiques et des mesures d'atténuation, périodiquement examinés et présentés à la Conférence des Parties (Japon, MISC.5 et MISC.5/Add.2);

- viii) Pour certains groupes de pays en développement tels que les pays émettant peu de GES et les pays vulnérables (y compris les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement), des initiatives et des plans d'action nationaux volontaires bénéficiant d'un appui (CE et ses États membres, MISC.2; Japon, MISC.5; CE et ses États membres, MISC.5/Add.2);
 - ix) S'agissant des Parties non visées à l'annexe I qui sont déjà membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de celles qui se trouvent à un même niveau de développement économique que les Parties visées à l'annexe I, des engagements correspondant à ceux des pays développés parties (Japon, MISC.2);
 - x) Le nombre des pays visés à l'annexe II de la Convention devrait être élargi en fonction de la capacité actuelle de fournir un appui au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de la Convention. Une nouvelle annexe devrait être créée pour les Parties les plus vulnérables, assortie d'un mécanisme de reclassement offrant la flexibilité nécessaire pour n'y placer que les pays ayant le plus besoin d'un appui (Australie, MISC.1/Add.2);
- m) La situation des Parties «dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits, soit de l'utilisation de combustibles fossiles qu'il est très difficile à ces Parties de remplacer par des produits de substitution» (par. 10 de l'article 4 de la Convention) devrait être pleinement prise en considération (Fédération de Russie, Singapour, MISC.5) (voir également le chapitre III C);
- n) Le reclassement des pays en développement devrait reposer sur un certain nombre de critères de différenciation. Un pays satisfaisant aux critères d'un groupe supérieur devrait être reclassé dans ce dernier (Japon, MISC.5).

2. Contributions d'organisations

51. Les propositions des organisations sont les suivantes:

- a) Encourager des contributions équitables de la part des pays en développement, en tenant compte de la situation propre à chaque pays; créer des incitations en faveur de l'adoption de nouvelles formules souples d'engagement – par exemple, réduire la déforestation, renforcer les puits de carbone (GLOBE);
- b) Concevoir un ensemble de mesures types pour une politique de promotion de l'efficacité énergétique; élaborer une stratégie et institutionnaliser un système de collecte régulière de données sur le rendement énergétique (CSEND);
- c) Élaborer un accord vraiment global conforme au principe des responsabilités communes, mais différenciées; faire de l'engagement de l'Union européenne de réduire de 30 % d'ici à 2020 les niveaux d'émission de 1990 une valeur de référence pour les pays développés (CSI);
- d) S'agissant des engagements, initiatives et mesures «mesurables, notifiables et vérifiables» dont il est question aux paragraphes 1 b) i) et 1 b) ii) du Plan d'action de Bali, il conviendrait de recourir aux modalités prévues par la Convention et le Protocole en ce qui concerne l'atténuation, le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités (Centre Sud, MISC.3/Add.1);

- e) Faire face aux changements climatiques en veillant à concilier préservation de l'environnement et croissance économique et en faisant participer l'ensemble des principaux émetteurs; fixer des objectifs d'émissions totales pour tous les États et régions jugés comparables aux pays membres de l'OCDE, et des objectifs à moyen terme équitables concernant le taux d'émissions de GES ou de consommation d'énergie par rapport au PIB; mettre en œuvre des approches sectorielles; revoir l'année de référence; appliquer et diffuser les technologies existantes; et renforcer l'assistance technique aux pays en développement (Keidanren);
- f) Exploiter les synergies entre atténuation, création d'emplois et réduction de la pauvreté. Promouvoir des politiques de l'entreprise, de l'emploi et du marché du travail visant à encourager l'efficacité énergétique, l'utilisation des énergies renouvelables et une utilisation durable des terres (OIT, MISC.6/Add.2);
- g) Mobiliser des ressources et la technologie pour permettre aux pays en développement de réduire leurs émissions de GES (CSI);
- h) Amener les pays en développement à adopter des mesures d'atténuation appropriées au niveau national en fonction de leurs responsabilités et capacités respectives (CAN);
- i) Établir des systèmes et des critères de mesure pour les diverses catégories d'initiatives annoncées en vue de recueillir et de consolider des données, et rendre compte à la Conférence des Parties des progrès accomplis (CAN).

C. Approches générales et mesures d'incitation positives concernant la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; et rôle de la préservation, d'un aménagement durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement

1. Contributions des Parties

52. Les Parties ont proposé d'accorder la même importance à tous les éléments énoncés au paragraphe 1 b) iii) du Plan d'action de Bali (Indonésie, Suriname, MISC.5/Add.2; Chine, Inde, atelier sur les forêts); de donner la priorité à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts (Japon, MISC.4/Add.1; Australie, CE et ses États membres, MISC.4/Add.1; Indonésie, Norvège, atelier sur les forêts).
53. Concernant **le contexte et les objectifs des approches générales et des mesures d'incitation positives**, les Parties ont suggéré qu'ils devraient:
- a) Être flexibles (Australie, Mexique, MISC.4/Add.1; Australie, Suriname, MISC.5/Add.2; Chine, CE et ses États membres, Norvège, atelier sur les forêts; États-Unis, Malaisie, atelier sur les forêts (exposé succinct));
 - b) Tenir compte des différentes situations nationales (Colombie, MISC.1; CE et ses États membres, MISC.4; Australie, Mexique, Papouasie-Nouvelle-Guinée, MISC.4/Add.1; Belize et autres, MISC.5; Australie, MISC.5/Add.2) et des capacités nationales (Indonésie et autres, MISC.5/Add.2);
 - c) Tenir compte de la souveraineté nationale (Australie, Bolivie, MISC.5/Add.2);
 - d) Être fondés sur le principe d'équité (Papouasie-Nouvelle-Guinée, MISC.4/Add.1; Belize et autres, MISC.5; Australie, MISC.5/Add.2; Malaisie, atelier sur les forêts (exposé succinct));

- e) Être librement consentis (Mexique, Papouasie-Nouvelle-Guinée, MISC.4/Add.1; Belize et autres, MISC.5; Australie, MISC.5/Add.2; Malaisie, atelier sur les forêts (exposé succinct));
- f) Encourager une large participation (Mexique, Nouvelle-Zélande, MISC.4/Add.1; Australie, Suriname, MISC.5/Add.2; Chine, atelier sur les forêts; Malaisie, atelier sur les forêts (exposé succinct));
- g) Susciter des mesures d'atténuation nouvelles, d'une plus grande portée et permanentes (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1);
- h) Prendre en compte des critères de permanence, d'additionnalité et de fuite (Australie, MISC.4/Add.1; Norvège, MISC.5; AOSIS, MISC.5/Add.2);
- i) Tenir compte des conséquences sociales (Japon, MISC.4/Add.1; AOSIS, MISC.5/Add.2) et des droits et rôles des communautés rurales et des peuples autochtones (Papouasie-Nouvelle-Guinée, MISC.4/Add.1; Belize et autres, MISC.5; CE et ses États membres, MISC.5/Add.2), et favoriser la participation de ces communautés et peuples (Norvège, MISC.5 et atelier sur les forêts; AOSIS, Bolivie, MISC.5/Add.2);
- j) Promouvoir une gestion durable des forêts (Japon; Papouasie-Nouvelle-Guinée, MISC.4/Add.1; Belize et autres, Norvège, MISC.5; AOSIS, Australie, CE et ses États membres, Suriname, MISC.5/Add.2; Malaisie, Norvège, atelier sur les forêts) et être compatibles avec une gestion durable des terres (CE et ses États membres, atelier sur les forêts);
- k) Encourager les synergies (CE et ses États membres, MISC.5/Add.2 et atelier sur les forêts), les bénéfices accessoires (Australie, MISC.4/Add.1; CE et ses États membres, MISC.5/Add.2) et d'autres bénéfices pour la société (CE et ses États membres, MISC.6/Add.2; États-Unis, atelier sur les forêts); et contribuer à la préservation de la diversité biologique (CE et ses États membres, MISC.6/Add.2; Norvège, atelier sur les forêts);
- l) Être un élément important des efforts d'atténuation entrepris par certains pays en développement (Panama au nom du Costa Rica, d'El Salvador, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, MISC.5), dans un contexte de développement durable, appuyés et facilités par des moyens technologiques et financiers et des activités de renforcement des capacités (Brésil, MISC.5);
- m) Encourager des mesures immédiates de la part des pays en développement (Australie, MISC.4/Add.1; CE et ses États membres, atelier sur les forêts) ou reconnaître les mesures ainsi prises (Mexique, MISC.4/Add.1);
- n) Sanctionner uniquement les efforts supplémentaires fournis par les pays en développement et ne pas donner lieu à une compensation des émissions des Parties visées à l'annexe I (Brésil, MISC.5);
- o) Impliquer la définition d'un domaine d'intervention au sein du secrétariat de la Convention, mais sans entraîner la création d'une nouvelle structure bureaucratique (Brésil, MISC.5);
- p) Tenir compte des enseignements tirés de l'expérience, y compris des enseignements fournis par d'autres instances internationales (Australie, MISC.5/Add.2), et des résultats pertinents des activités de démonstration (États-Unis, Indonésie, atelier sur les forêts) et des initiatives volontaires en ce qui concerne les marchés des droits d'émission de carbone (Indonésie, atelier sur les forêts);
- q) Faire partie intégrante de l'action renforcée pour l'atténuation des changements climatiques, prévue dans le Plan d'action de Bali (Indonésie, MISC.5/Add.2);
- r) Être compatibles avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Bolivie, MISC.5/Add.2).

54. Concernant la **nature des approches générales**, les Parties ont fait les propositions suivantes:

- a) Un nouveau protocole à la Convention, lié au Protocole de Kyoto (Nouvelle-Zélande, MISC.4/Add.1);
- b) Un nouveau mécanisme flexible comportant deux options, l'une d'elles consistant à attribuer les droits d'émission sur le marché international. Cette option ne devrait toutefois pas se substituer à l'obligation faite aux Parties visées à l'annexe I de réduire leurs émissions (Panama au nom du Costa Rica, d'El Salvador, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, MISC.5);
- c) Un mécanisme national (CE et ses États membres, MISC.6/Add.2), avec un volet «projets» (Colombie, MISC.1), constituant une première étape pour aider des pays à concevoir une approche nationale (Nouvelle-Zélande, MISC.4/Add.1; Norvège, MISC.5 et atelier sur les forêts), et nécessitant des structures d'administration des forêts efficaces (CE et ses États membres, MISC.5/Add.2);
- d) Une combinaison cohérente de mesures internationales et nationales (Argentine, MISC.5; États-Unis, atelier sur les forêts) intégrées dans la stratégie globale pour un développement national durable (Chine, atelier sur les forêts);
- e) Un cadre national ou infranational pour la politique, la gouvernance, l'application et la réglementation et un mécanisme international pour l'administration des mesures de réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, au titre de la Convention. Concernant les fuites, la permanence et l'additionnalité, il faudrait prévoir des stratégies de gestion des risques qui consisteraient, par exemple, à retenir un pourcentage des crédits ou à appliquer des pénalités si des fuites se produisent ou si les activités ne sont pas permanentes ou additionnelles (Australie, MISC.5/Add.2);
- f) Toutes les Parties devraient adopter des règles et des pratiques de gestion des forêts et des terres agricoles qui incitent à réduire et à absorber les émissions, notamment en s'appuyant sur des mesures de réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts (Canada, MISC.5/Add.2);
- g) La possibilité d'étudier des mesures permettant d'influer sur la demande face aux facteurs de déboisement (exportation de bois et de produits forestiers, par exemple), sachant toutefois qu'il existe un risque de discrimination commerciale (AOSIS, MISC.5/Add.2);
- h) Les mesures de réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts pourraient être envisagées au niveau national ou infranational (AOSIS, MISC.5/Add.2).

55. Concernant des **approches générales concrètes**, les Parties ont fait les propositions suivantes:

- a) Instituer un mécanisme fondé sur les réductions effectives des émissions (Nouvelle-Zélande, MISC.4/Add.1; Brésil, CE et ses États membres, Norvège, MISC.5; CE et ses États membres, MISC.5/Add.2);
- b) Instituer, dans le cadre de la Convention, un mécanisme fondé sur la démonstration d'une réduction effective des émissions résultant du déboisement (Brésil, MISC.5);
- c) Fixer un objectif global de réduction des émissions résultant du déboisement (Bangladesh, PMA, MISC.1);
- d) Appliquer en trois temps une approche volontaire globale distincte du Mécanisme pour un développement propre: 1. promouvoir une attitude volontaire et le renforcement des capacités; 2. élargir la mise en œuvre dans le cadre de la Convention en utilisant les instruments relatifs au non-respect et les

instruments volontaires du marché; 3. mettre en œuvre des mécanismes de marché fondés sur le respect (Papouasie-Nouvelle-Guinée, MISC.4/Add.1; Belize et autres, MISC.5);

e) Tenir compte de la dégradation des forêts dans le mécanisme de réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts; la perte de stocks de carbone dans les régions forestières devrait être assimilée à une dégradation; il faut continuer de développer des méthodes d'évaluation de la dégradation (AOSIS, MISC.5/Add.2); les méthodes servant à fixer des niveaux de référence nationaux devraient être flexibles (AOSIS, Suriname, MISC.5/Add.2).

56. Concernant les **mesures d'incitation positives**, les Parties ont présenté plusieurs propositions et idées (voir le chapitre VI). Elles ont considéré que ces mesures devraient:

a) Être fortes, durables (Papouasie-Nouvelle-Guinée, MISC.4/Add.1; Belize et autres, Panama au nom du Costa Rica, d'El Salvador, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, MISC.5) et prévisibles (Norvège, MISC.5);

b) Donner lieu à des apports financiers durables (Norvège, MISC.5) favorisant des initiatives à long terme (CE et ses États membres, MISC.4);

c) Tenir compte des besoins financiers des pays concernés (Papouasie-Nouvelle-Guinée, MISC.4/Add.1);

d) Être applicables sans être soumises à des conditions strictes ou liées à des questions dépassant le cadre des changements climatiques (Papouasie-Nouvelle-Guinée, MISC.4/Add.1);

e) Précéder l'exécution des activités (dans le cas de ressources financières) (Argentine, MISC.5);

f) Être fondées sur les résultats attendus (Norvège, MISC.5; CE et ses États membres, MISC.6/Add.2) ou constatés (Brésil, MISC.5);

g) Tenir compte d'effets positifs multiples, tels que le paiement de services liés à l'environnement, en vue d'élargir les sources de financement (Chine, atelier sur les forêts);

h) Être nouvelles et s'ajouter aux ressources financières fournies pour d'autres activités (Brésil, MISC.5);

i) Donner lieu à une meilleure coordination des initiatives de mobilisation de ressources auprès des donateurs, des organisations non gouvernementales et du secteur privé notamment, afin d'élargir l'accès au financement nécessaire et l'éventail des sources de financement (Papouasie-Nouvelle-Guinée, MISC.4/Add.1 et MISC.5);

j) S'appliquer à des activités pertinentes telles que le renforcement des capacités et des institutions, la préservation et la gestion durable des forêts et autres moyens d'accroître les stocks de carbone forestiers (Mexique, MISC.4/Add.1; Suriname, MISC.5/Add.2); à un large éventail d'activités d'utilisation des terres, de changement d'affectation des terres et de foresterie, notamment la préservation, en plus des activités de réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts (Panama au nom du Costa Rica, d'El Salvador, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, MISC.5; AOSIS, MISC.5/Add.2); au transfert de technologies, au renforcement de la gouvernance et de l'application, et au lancement de programmes et de projets de démonstration nationaux (Nouvelle-Zélande, MISC.4/Add.1); à la mise en place de conditions favorables à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts (Norvège, MISC.5);

k) Garantir que les revenus tirés de la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts produisent le maximum d'effets positifs (par exemple, participation des communautés locales aux efforts de réduction) (Australie, MISC.5/Add.2);

l) Être proportionnelles au niveau des émissions en deçà du niveau de référence durant une année au cours de la période d'évaluation, ou au niveau d'absorption au-delà du niveau de référence (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1);

m) Permettre de répartir les bénéfices tirés de la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts de façon appropriée et transparente entre les parties prenantes, notamment les communautés locales, afin de parvenir à une réduction durable des émissions dans le cadre d'une gestion durable des forêts (Japon, MISC.4/Add.1);

n) S'appuyer sur un mécanisme de compensation directe entre pays développés et pays en développement (Bolivie, MISC.5/Add.2);

o) S'appuyer sur l'internalisation des avantages globaux pour les pays concernés qu'offrent les progrès accomplis en matière de réduction du déboisement, de préservation, de gestion durable des forêts, de boisement/reboisement, et comprendre tout un ensemble de modalités d'incitation à la réduction du déboisement, à la préservation, à la gestion durable des forêts, au boisement, au reboisement et à l'accroissement de la couverture forestière (Inde, MISC.5/Add.2);

57. Concernant **ce qu'il conviendrait de mesurer, de notifier et de vérifier**, les Parties ont proposé:

a) La réduction des émissions résultant du déboisement (Brésil, MISC.5);

b) Les émissions et les stocks de carbone forestiers (Australie, MISC.4/Add.1; Nouvelle-Zélande, Norvège, MISC.5);

c) Les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts et les écarts de capacité entre stocks de carbone forestiers (Panama au nom du Costa Rica, d'El Salvador, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, MISC.5);

d) Les émissions de référence (Brésil, MISC.5); les niveaux de référence, à partir de données chronologiques (Norvège, MISC.5);

e) Les facteurs de permanence et de fuite (Australie, MISC.5/Add.2);

f) L'efficacité des mesures, en suivant les directives indicatives données dans l'annexe à la décision 2/CP. 13 (Indonésie, atelier sur les forêts);

g) Les effets sur la diversité biologique (CE et ses États membres, MISC.4).

58. Concernant **la façon de mesurer, de suivre et de vérifier**, les Parties ont proposé:

a) D'utiliser un mécanisme transparent et public (Bolivie, MISC.5/Add.2);

b) D'appliquer les méthodes présentées dans les directives établies par le GIEC et approuvées par les Parties (Norvège, Chine, MISC.5; CE et ses États membres, MISC.6/Add.2);

c) D'effectuer un suivi à partir des inventaires forestiers nationaux (CE et ses États membres, MISC.4);

- d) D'utiliser des moyens de télédétection (Chine, atelier sur les forêts);
- e) D'appliquer à l'ensemble des approches générales une méthode commune, fondée sur la télédétection et une vérification minimale sur le terrain, pour obtenir un niveau de fiabilité convenu (Inde, atelier sur les forêts);
- f) De mettre en place des dispositifs fiables (Australie, MISC.4/Add.1 et MISC.5/Add.2; Norvège, Nouvelle-Zélande, MISC.5), fondés sur une vérification ex-post (CE et ses États membres, atelier sur les forêts), comparable au système que les Parties visées à l'annexe I ont établi en application de l'article 8 du Protocole de Kyoto (Norvège, atelier sur les forêts);
- g) D'instituer des systèmes nationaux de suivi et de comptabilisation du carbone dans les forêts (Australie, MISC.5/Add.2);
- h) De demander au secrétariat d'effectuer périodiquement des examens objectifs pour évaluer la mise en œuvre des méthodes convenues, notamment un examen des données obtenues (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1).

59. Concernant le **renforcement des capacités, la préparation et la démonstration**, les Parties ont fait les propositions suivantes:

- a) S'agissant du renforcement des capacités, appliquer une approche progressive, comprenant une phase de préparation, selon laquelle les pays en développement reçoivent des fonds pour renforcer leurs capacités et leurs mécanismes institutionnels de suivi et de notification des émissions et des stocks de carbone, et de mise en œuvre d'une politique de réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts (Norvège, atelier sur les forêts);
- b) Encourager les activités de démonstration aux niveaux infranational et national (Chine, MISC.5);
- c) Tirer parti des travaux d'organismes compétents, de banques multilatérales et de divers mécanismes (Mexique, MISC.4/Add.1);
- d) Renforcer la coopération entre les organisations internationales et autres structures internationales compétentes (Chine, atelier sur les forêts), en particulier poursuivre l'intégration des organismes compétents du système des Nations Unies, notamment le PNUD, le PNUE et la FAO, désormais réunis au sein du programme UN-REDD (Papouasie-Nouvelle-Guinée, MISC.4/Add.1; Belize et autres, MISC.5);
- e) Inviter les organisations multilatérales, bilatérales et internationales intéressées à utiliser les moyens existants, tels que le Fonds de partenariat pour le carbone forestier de la Banque mondiale, pour coordonner des programmes et des initiatives (Papouasie-Nouvelle-Guinée, MISC.4/Add.1; Belize et autres, MISC.5);
- f) Soutenir activement les mesures prises pour recueillir des enseignements utiles tirés de l'expérience (Chine, atelier sur les forêts);
- g) Encourager les partenariats entre pays en développement et pays développés pour la lutte contre les changements climatiques (Australie et Indonésie, Indonésie, MISC.5/Add.2).

60. Concernant **ce qu'il conviendrait de soutenir** dans les domaines du **renforcement des capacités, de la préparation et de la démonstration**, les Parties ont proposé:

- a) Le renforcement des capacités locales (Papouasie-Nouvelle-Guinée, MISC.4/Add.1; Belize et autres, MISC.5);
- b) Le développement des institutions et des capacités (Japon, MISC.4);
- c) La création, le développement et l'amélioration d'inventaires forestiers nationaux (CE et ses États membres, MISC.4; Norvège, MISC.5);
- d) Le suivi (Mexique, MISC.4/Add.1; AOSIS, MISC.5/Add.2; Norvège, atelier sur les forêts) et la notification (Norvège, atelier sur les forêts);
- e) La collecte et l'utilisation des données (Mexique, MISC.4/Add.1);
- f) La définition de paramètres nationaux (Norvège, atelier sur les forêts);
- g) Le transfert de technologies, le renforcement des capacités et l'aide au développement d'une industrie forestière durable (Nouvelle-Zélande, MISC.4/Add.1);
- h) Divers types d'activités, notamment la mise en place d'une infrastructure pour la préservation des écosystèmes et l'organisation de consultations publiques (Mexique, MISC.4/Add.1);
- i) La coopération Sud-Sud (Papouasie-Nouvelle-Guinée, MISC.4/Add.1; Belize et autres, MISC.5);
- j) Un plus grand effort d'aide à la préparation dans le cas des pays les moins avancés (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1).

2. Contributions d'organisations observatrices

61. Pour ce qui est des principes généraux relatifs aux approches générales et aux mesures d'incitation positives, les organisations observatrices ont fait les propositions suivantes:

- a) Cibler le déboisement et la dégradation des forêts (CAN, ForUM); encourager la rétention de carbone dans les forêts naturelles et exclure la conversion des forêts naturelles en forêts ou plantations industrielles (CAN; FERN/Amis de la Terre – International/RFUK, Organisation des femmes pour l'environnement et le développement/GCCA; TWS);
- b) Ils devraient être compatibles avec les objectifs de l'initiative 2° C et de la Convention (Greenpeace);
- c) Ils devraient être compatibles avec les politiques commerciales nationales et internationales (FERN/Amis de la Terre – International/RFUK, EIA);
- d) Ils ne devraient pas être liés au Protocole de Kyoto (GW);
- e) Ils devraient être facultatifs (ED, GW), flexibles (CAN) et garantir une large participation (CAN, Greenpeace);
- f) Ils devraient être efficaces (FERN/Amis de la Terre – International/RFUK, Greenpeace, Nature Conservancy);

- g) Adoption d'approches nationales (Banque mondiale, MISC.3; CAN, ForUM, Greenpeace, GW, Nature Conservancy); examen des activités réalisées à l'échelon infranational dans le cadre d'une stratégie visant à l'élaboration d'une approche nationale (CAN);
- h) Garantir des cobénéfices relativement à la réduction de la pauvreté, à la création d'emplois décents et au développement rural (CSI); appliquer des principes et des règles de gestion obligatoires (HSI) afin d'optimiser ce type de bénéfices pour la diversité biologique (Greenpeace, HSI, TWS);
- i) Les approches et les mesures d'incitation doivent promouvoir les politiques et les objectifs arrêtés au titre de la Convention sur la diversité biologique (CBD, MISC.6/Add.2) et être conformes aux principes énoncés dans les déclarations et les accords internationaux pertinents (ForUM);
- j) Optimiser les bénéfices écologiques, sociaux et économiques (CAN) et tenir compte des incidences sociales (CSI);
- k) Promouvoir une gestion durable des forêts (GW, CSI, TWS);
- l) Reconnaître et respecter les droits (Greenpeace, GW, CSI, Nature Conservancy, RFUK, Fonds mondial pour la nature), et garantir la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales à tous les stades de la prise de décisions (OIT, MISC.6/Add.2; CAN, Christian Aid/Fondation Heinrich Böll, FERN/Amis de la Terre – International/RFUK, RFUK);
- m) Les approches et les mesures devraient s'accompagner d'engagements plus marqués de la part des pays industrialisés (CAN, Greenpeace, RFUK) et ne devraient pas servir à amoindrir les engagements des Parties visées à l'annexe I (FERN/Amis de la Terre – International/RFUK, TWS);
- n) Adopter des projets visant à éliminer ou à prévenir les émissions résultant de la disparition des tourbières (zones drainées) et de la déforestation depuis 1990 de zones renfermant encore des stocks de carbone importants (Wetlands Int.);
- o) Accepter et soutenir les réformes stratégiques, juridiques et institutionnelles nécessaires (FERN/Amis de la Terre – International/RFUK);
- p) Ils ne devraient pas relever du Mécanisme pour un développement propre (CAN);
- q) Ils doivent traiter des fuites à l'échelle internationale (CAN), ainsi que de la permanence, de l'additionnalité (ED) et des incertitudes quant aux niveaux de référence (Greenpeace, TWS).
62. Concernant les mesures d'incitation positives, les organisations ont fait les propositions suivantes:
- a) Revoir les divers mécanismes de financement existants pour en élargir la portée aux secteurs de l'agriculture et de la foresterie, simplifier leurs procédures et les rendre plus flexibles (FAO/FIDA, MISC.6);
- b) Garantir des filières de financement substantielles et fiables (CAN, Greenpeace, Fonds mondial pour la nature);
- c) Soutenir le renforcement des capacités (OIT, PNUE, MISC.6/Add.2; ED, TWS);
- d) Concevoir, avec la participation pleine et effective des populations autochtones et des communautés locales, des normes minimales pour le partage des bénéfices (CSI, RFUK);

- e) Les transferts de fonds dans le cadre des mécanismes de réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts doivent être transparents et ouverts à la consultation publique (ForUM);
 - f) Le Fonds pour l'environnement mondial devrait promouvoir des politiques et des incitations synergiques en faveur des forêts (FEM) (UNU, MISC.3);
 - g) Les mesures devraient avoir une assise financière (GW);
 - h) Les mesures liées au marché et celles qui ne le sont pas ne devraient pas être considérées comme incompatibles (HSI);
 - i) Un fonds hybride, lié au marché et doté d'une structure de gouvernance comparable à celle du Protocole de Montréal, devrait être créé (Greenpeace);
 - j) Les mesures devraient être financées à l'aide de fonds publics (FERN/Amis de la Terre – International/RFUK);
 - k) Les apports financiers devraient s'ajouter à l'APD (Fonds mondial pour la nature) et être subordonnés à de fortes réductions d'émissions de la part des Parties visées à l'annexe I et à de fortes exigences de bonne gouvernance (CAN).
63. Concernant la mesure, la notification et la vérification, les organisations ont proposé ce qui suit:
- a) Trois approches simultanées des niveaux de référence des émissions (HSI);
 - b) Préserver l'intégrité face aux incertitudes des mesures (CAN);
 - c) Établir publiquement chaque année un bilan de l'ensemble des réservoirs, puits et sources (HSI), en utilisant les cinq bassins de carbone du GIEC pour déterminer les stocks et les pertes pour les forêts (Wetlands Int.); faire le point (CAN) de l'ensemble des puits, sources et émissions d'une certaine importance (GW);
 - d) Utiliser des moyens de télédétection en même temps que des mesures sur le terrain pour suivre de près l'évolution du déboisement et de la dégradation des forêts (CAN);
 - e) Appliquer des méthodes de comptabilisation brute pour mesurer les émissions (CAN);
 - f) Contrôle des données, par des tiers indépendants, aux niveaux mondial et national (ForUM); et institution de mécanismes indépendants de recours et de règlement des litiges (CAN, ForUM, RFUK);
 - g) Mesurer les incidences sociales et environnementales positives et négatives (GW, Fonds mondial pour la nature, TWS), notamment pour les communautés locales et les populations autochtones (Christian Aid, FERN/Amis de la Terre – International/RFUK) concernant le revenu, l'emploi, les migrations et l'identité culturelle (OIT, MISC.6/Add.2);
 - h) Garantir la participation des communautés locales et autochtones (OIT);
 - i) Définir un ensemble de critères et d'indicateurs pour déterminer l'intérêt synergique de projets de gestion durable des forêts (CBD, MISC.3).

D. Approches et mesures sectorielles concertées en vue de renforcer l'application de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention

64. Les Parties ont fait valoir que les approches et les mesures sectorielles concertées étaient un des moyens de renforcer l'action dans les pays développés et dans les pays en développement.

65. S'agissant de l'**objectif** des approches et des mesures sectorielles, elles ont estimé que ces approches et ces mesures devraient:

a) Être compatibles avec le principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives (CE et ses États membres, Japon, MISC.4; Indonésie, MISC.4/Add.1; Norvège, MISC.5) (voir également le chapitre II);

b) Renforcer l'application de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention (Chine, MISC.1 et MISC.5; Indonésie, MISC.4/Add.1; G-77 et Chine, Arabie saoudite, atelier sur les approches sectorielles);

c) Contribuer au renforcement d'initiatives mesurables, notifiables et vérifiables (Indonésie, MISC.4/Add.1);

d) Impliquer une masse critique de Parties représentant la majeure partie des émissions de GES provenant d'un secteur particulier (États-Unis, MISC.1);

e) Envisager la possibilité de synergies et d'impacts intersectoriels en vue d'obtenir des résultats mutuellement avantageux (AOSIS, MISC.5/Add.2);

f) Garantir que les activités économiques visées sont comparables à l'intérieur des pays et entre les pays (Suisse, MISC.5/Add.2);

g) Reposer sur une évaluation réaliste du potentiel d'atténuation (Islande, Japon, Suisse, MISC.5/Add.2), de l'efficacité énergétique et de l'intensité d'émission de carbone au niveau sectoriel (Japon, MISC.5/Add.2);

h) Relever de l'initiative nationale, de sorte que chaque pays décide de la manière d'appliquer ces approches et ces mesures (Arabie saoudite, atelier sur les approches sectorielles);

i) Être compatibles avec le marché mondial du carbone chaque fois que des instruments de marché sont adoptés (CE et ses États membres, MISC.4);

j) Éviter de combiner les mécanismes relevant du Protocole de Kyoto avec ceux prévus dans le Plan d'action de Bali (AOSIS, MISC.5/Add.2);

k) Prévenir les fuites d'émissions de carbone (Norvège, MISC.1; Canada, MISC.1/Add.2 et MISC.5/Add.2) et tenir compte des impératifs de compétitivité (Norvège, MISC.1; Canada, MISC.1/Add.2) des industries à forte intensité énergétique ouvertes à la concurrence internationale (Suisse, MISC.5/Add.2);

l) Venir en complément des initiatives nationales (États-Unis, atelier sur les approches sectorielles) dans les pays développés (CE et ses États membres, MISC.4) ou des stratégies et des objectifs à moyen terme nationaux (Indonésie, MISC.4/Add.1); être subordonnées et ne pas s'ajouter aux objectifs prévus à l'échelle de l'économie tout entière en vertu du Protocole de Kyoto (Australie, MISC.4/Add.1);

m) Ne pas remplacer les objectifs nationaux de réduction des émissions (Japon, MISC.4; AOSIS, Bangladesh, atelier sur les approches sectorielles) relevant du Protocole de Kyoto/de la CCNUCC (Norvège, MISC.5); ne pas remplacer les objectifs, juridiquement contraignants, de réduction des émissions en valeur absolue de toutes les Parties visées à l'annexe I (G-77 et Chine, atelier sur les approches sectorielles);

n) Ne pas donner lieu à des sanctions commerciales; à l'application de normes communes uniques pour tous les pays (Japon, MISC.4); à des normes ou repères de portée mondiale (Chine, MISC.5); à des objectifs d'émissions (Indonésie, MISC.4/Add.1; Chine, MISC.5; G-77 et Chine, atelier sur les approches sectorielles), à des obstacles au commerce, à des mesures commerciales punitives (Chine, atelier sur les approches sectorielles); à l'application de normes pour les pays en développement (AOSIS, MISC.5/Add.2; AOSIS, Chine, atelier sur les approches sectorielles); ou encore à une discrimination injustifiable ou à des restrictions déguisées à l'accès au commerce international pour les Parties non visées à l'annexe I (Indonésie, MISC.4/Add.1);

o) Concernant les émissions provenant des transports maritimes internationaux:

- i) Les États du pavillon ou les pays qui fournissent du carburant ne devraient pas être tenus responsables de ces émissions (Panama, MISC.5);
- ii) Il faudrait prendre en compte les incidences sur les petits États insulaires en développement des mesures proposées pour lutter contre ces émissions (AOSIS, MISC.5/Add.2).

66. S'agissant de la **nature** des approches et des mesures sectorielles concertées, les Parties ont proposé:

a) De s'attacher scrupuleusement à renforcer l'application de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention (Chine, atelier sur les approches sectorielles); à promouvoir le développement, l'application, la diffusion et le transfert de technologies et à intensifier les mesures sectorielles concertées (Chine, MISC.1 et MISC.5; G-77 et Chine, Arabie saoudite, atelier sur les approches sectorielles) (voir également le chapitre V);

b) De mettre largement à profit les approches et les mesures sectorielles:

- i) En établissant des accords et des modalités par secteur (Canada, MISC.1/Add.2 et MISC.5/Add.2), ou des accords sectoriels volontaires de portée générale avec les industries à forte intensité d'énergie (Turquie, MISC.5);
- ii) En reconnaissant, en appuyant ou en établissant des accords volontaires et ciblés portant sur les technologies, qui prévoiraient, notamment, une coopération dans des secteurs particuliers ou concernant des gaz déterminés (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1);
- iii) En adoptant une approche sectorielle de bas en haut pour fixer des objectifs nationaux ambitieux et réalisables de réduction des émissions dans les pays développés (QELRO) (Japon, MISC.4 (le texte proposé recense des mesures pour définir des objectifs nationaux comparables de réduction des émissions) et MISC.5/Add.2); en veillant à la comparabilité des efforts grâce à l'application de méthodes s'appuyant sur des indicateurs tels que l'efficacité énergétique ou le taux de production de GES (Japon, MISC.5 et MISC.5/Add.2) (voir également le chapitre III E);

- iv) En fixant des plafonds obligatoires d'émissions en valeur absolue au niveau sectoriel (à l'aide de critères internationaux) pour les pays développés (Suisse, MISC.5/Add.2);
- v) En élaborant des approches sectorielles, en particulier pour les principaux pays en développement émetteurs (AOSIS, MISC.5/Add.2); en appliquant une approche sectorielle de bas en haut pour accélérer les mesures d'atténuation dans les pays en développement (Japon, MISC.4 (le texte proposé recense des mesures pour évaluer les écarts par rapport à une situation inchangée dans les grands pays en développement)); en appliquant dans les pays en développement des mesures d'atténuation appropriées au niveau national dans une grande partie des principaux secteurs émetteurs à l'échelle mondiale (CE et ses États membres MISC.5/Add.1); en fixant, pour les pays en développement, des objectifs d'intensité (Japon, Suisse, MISC.5/Add.2) contraignants (à l'aide de repères internationaux) et/ou sans pertes (négociés pays par pays) (Suisse, MISC.5/Add.2);
- vi) En définissant des mesures contraignantes fondées sur des approches sectorielles concertées pour les Parties qui n'ont pas d'objectif national contraignant (Australie, MISC.4/Add.1);
- vii) En fixant des objectifs nationaux à moyen terme dans divers secteurs; en élaborant un mécanisme sectoriel d'engagements nationaux, y compris un ensemble de paramètres cibles à l'appui d'un «développement propre», assujéti à une vérification internationale (Fédération de Russie, MISC.5); en mettant en place un mécanisme sectoriel d'indicateurs quantitatifs cibles (Ouzbékistan, MISC.1).

67. S'agissant du **choix des secteurs**, les Parties ont proposé:

a) D'adopter une couverture sectorielle globale (Norvège, MISC.5), sans a priori (Algérie et autres, MISC.5/Add.2);

b) D'accorder la priorité à certains secteurs (Maldives, MISC.1; Japon, MISC.4 (le texte proposé définit trois catégories de secteurs); Islande, MISC.5/Add.2). Les domaines prioritaires seront déterminés secteur par secteur et technologie par technologie (Chine, MISC.5). La couverture de certains secteurs sera subordonnée à leur contribution aux émissions mondiales ainsi qu'à la capacité des pays de prendre des mesures dans les secteurs considérés (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1). Des mesures devraient être prises dans les secteurs à forte intensité d'énergie et de carbone (Japon, MISC.5/Add.2). Les secteurs mentionnés par les Parties sont notamment les suivants:

- i) Production d'énergie ou d'électricité (Bangladesh, MISC.1; République de Corée, atelier sur les approches sectorielles); production d'énergie à partir du charbon (Japon, MISC.4 et MISC.5; AOSIS, Japon, MISC.5/Add.2; AOSIS, atelier sur les approches sectorielles); efficacité énergétique (Inde, atelier sur les approches sectorielles);
- ii) Sidérurgie (Japon, MISC.4 et MISC.5; AOSIS, Japon, MISC.5/Add.2; République de Corée, atelier sur les approches sectorielles);
- iii) Ciment (Japon, MISC.4, MISC.5 et MISC.5/Add.2; AOSIS, République de Corée, atelier sur les approches sectorielles);
- iv) Secteurs résidentiel/commercial (Japon, MISC.5);

- v) Aluminium (Japon, MISC.4 et MISC.5; AOSIS, Japon, MISC.5/Add.2; République de Corée, atelier sur les approches sectorielles);
- vi) Transports (Bangladesh, MISC.1); transports routiers (Japon, MISC.4, MISC.5 et MISC.5/Add.2; AOSIS, atelier sur les approches sectorielles);
- vii) Industrie chimique (République de Corée, atelier sur les approches sectorielles);
- viii) Pâte à papier et papier (République de Corée, atelier sur les approches sectorielles);
- ix) Foresterie (Bangladesh, MISC.1); UTCATF (Japon, MISC.5; Islande, MISC.5/Add.2);
- x) Agriculture (Japon, Nouvelle-Zélande, MISC.5);
- xi) Déchets (Japon, MISC.5).

68. S'agissant de la **portée** des approches et des mesures sectorielles, les Parties ont proposé:

a) D'adopter des approches et des mesures pouvant s'appliquer aux niveaux national, régional ou mondial (CE et ses États membres, MISC.4);

b) De concentrer l'attention au niveau national sur les secteurs économiques (par opposition à un «secteur industriel») (Argentine, MISC.5);

c) D'élaborer un accord indépendant, juridiquement contraignant, pour certains secteurs (Norvège, MISC.1 et MISC.5); d'adopter des approches sectorielles pour cibler des émissions qui ne sont pas prises en compte dans les totaux nationaux (CE et ses États membres, MISC.4; Australie, MISC.4/Add.1); de se préoccuper, en particulier, des émissions provenant des transports internationaux (Norvège, MISC.1 et MISC.5; CE et ses États membres, MISC.4; Australie, MISC.4/Add.1), par exemple, 1) en convenant d'un objectif d'émissions pour les émissions totales de GES provenant des transports maritimes internationaux, et en invitant l'OMI à élaborer un régime juridique contraignant (Norvège, MISC.2), 2) en intégrant les émissions des secteurs concernés dans l'objectif global d'atténuation assorti de sous-objectifs précis et rationnels (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1), ou 3) en accélérant l'action menée dans ce contexte à l'OACI et à l'OMI en coopération avec les processus de la Convention et de son Protocole de Kyoto (AOSIS, MISC.5/Add.2).

69. S'agissant de **mesures sectorielles concrètes**, les Parties ont proposé:

a) D'intensifier l'application des technologies et de renforcer la R-D sur la technologie dans des secteurs clefs; d'accroître la coopération technologique et de promouvoir la conclusion d'accords technologiques sur une base sectorielle (Chine, MISC.1 et MISC.5; CE et ses États membres, MISC.4; G-77 et Chine, Arabie saoudite, atelier sur les approches sectorielles) (voir également le chapitre V);

b) De promouvoir le transfert des meilleures pratiques et des meilleures technologies disponibles au niveau sectoriel (Mongolie, MISC.2/Add.1; Japon, MISC.4; Indonésie, MISC.4/Add.1);

c) D'élaborer des programmes d'utilisation de la technologie (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1);

d) D'appliquer des politiques sectorielles nationales (CE et ses États membres, Japon, MISC.4), ainsi que des politiques et des mesures de développement durable (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1); de définir des politiques au niveau sectoriel afin d'aller au-delà des mécanismes fondés sur l'exécution de projets (Norvège, MISC.5/Add.2);

e) De prendre en compte les émissions de certains secteurs au moyen de normes techniques s'apparentant à une réglementation directe (Islande, Norvège, MISC.1; CE et ses États membres, MISC.5/Add.1), de plafonds (Norvège, MISC.1; CE et ses États membres, MISC.4) ou de valeurs de référence (Islande, MISC.1; CE et ses États membres, MISC.4);

f) D'élaborer des stratégies, des orientations et des programmes pour différents secteurs (Chine, atelier sur les approches sectorielles);

g) D'établir des normes applicables au conditionnement, à la réutilisation et au recyclage et d'élaborer des programmes nationaux non contraignants d'efficacité énergétique, financés par un fonds (Inde, atelier sur les approches sectorielles);

h) D'exécuter des projets sectoriels, y compris des projets pilotes (Islande, MISC.1).

70. S'agissant des instruments et des mécanismes d'exécution/d'appui, les Parties ont proposé ce qui suit:

a) Des instruments et/ou des mécanismes fondés sur le jeu du marché (voir également le chapitre III E):

- i) Un MDP programmatique ou sectoriel s'appuyant sur des normes d'efficacité (République de Corée, MISC.2 et atelier sur les approches sectorielles); des mesures visant à compléter le MDP sur la base de valeurs de référence (Australie, MISC.2/Add.1); des crédits attribués au titre du MDP (Suisse, MISC.5/Add.2);
- ii) Des mécanismes sectoriels sans pertes (CE et ses États membres, MISC.4) ou des objectifs sectoriels sans pertes (Australie, MISC.2/Add.1); l'attribution sectorielle de crédits (Canada, MISC.1/Add.2; Japon, MISC.5 et MISC.5/Add.2; République de Corée, atelier sur les approches sectorielles) fondée sur des objectifs sans pertes assortis d'objectifs facultatifs et non contraignants (CE et ses États membres, MISC.4, MISC.5/Add.1 et MISC.5/Add.2); des niveaux de référence pour l'attribution sectorielle de crédits sans pertes (Afrique du Sud, MISC.5); un système de référence et de crédits (Suisse, MISC.5/Add.2);
- iii) L'échange de droits d'émissions sur une base sectorielle ou des systèmes d'échanges sectoriels (CE et ses États membres, MISC.4, MISC.5/Add.1 et MISC.5/Add.2), y compris le Système d'échange de quotas d'émission (Norvège, MISC.5);
- iv) Des instruments transnationaux fondés sur le jeu du marché (Islande, MISC.5/Add.2);

b) D'autres mécanismes et instruments:

- i) Des mécanismes de renforcement des capacités et de financement (Chine, atelier sur les approches sectorielles);
- ii) Un appui technique et financier fourni par les pays développés pour la réalisation d'objectifs ou de plans d'action relatifs à l'intensité énergétique dans les pays en développement (Japon, MISC.4);
- iii) Un programme d'information technologique par secteur (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1) (voir également le chapitre V);

- iv) Des groupes techniques apportant leur appui à un organe exécutif chargé de la technologie, dans le domaine notamment de la coopération sectorielle, intersectorielle et transversale (Inde, MISC.5/Add.1) (voir également le chapitre V).

71. S'agissant d'**approches et de mesures sectorielles concertées** particulières, les Parties ont proposé:

- a) De faciliter et d'encourager la coopération sectorielle et de définir les moyens de reconnaître les avantages de mesures sectorielles (États-Unis, MISC.5);
- b) De mettre en place de solides mécanismes de gouvernance pour le suivi, la notification et la vérification (CE et ses États membres, MISC.4) afin d'assurer l'intégrité environnementale et le respect des normes en matière d'environnement (Norvège, MISC.5); d'améliorer la collecte de données (Japon, MISC.4);
- c) De constituer un groupe d'experts sur la coopération technologique sectorielle, avec la participation d'experts des secteurs public et privé (Japon, MISC.5/Add.2);
- d) D'élaborer le cadre réglementaire (codes et normes) pour les accords de technologie dans les différents secteurs (CE et ses États membres, atelier sur les approches sectorielles) (voir également le chapitre V);
- e) D'utiliser des niveaux de référence simples par secteur et des normes politiquement viables pour la production d'énergie et l'efficacité énergétique (République de Corée, atelier sur les approches sectorielles).

Idées et propositions présentées par des organisations observatrices

72. Des organisations observatrices ont également fait part d'idées et de propositions concrètes concernant les approches et les mesures sectorielles. Il s'agissait notamment:

- a) D'intensifier les activités fondées sur des projets en regroupant des activités analogues dans un secteur donné; de normaliser les niveaux de référence; de mettre en œuvre des programmes de portée mondiale pour des interventions technologiques ponctuelles ou des secteurs pris isolément (Banque mondiale, MISC.3);
- b) D'utiliser des objectifs pour les indicateurs d'efficacité; de fixer des objectifs et de formuler des plans pour améliorer l'efficacité énergétique dans chaque secteur et d'élaborer des outils législatifs et réglementaires (CSEND);
- c) D'amener les pays en développement bénéficiant d'activités de renforcement des capacités et d'un appui technologique et financier à adopter des mesures sectorielles renforcées, utiles en tout état de cause. L'appui financier devrait être accordé dans le cadre de mécanismes liés et non liés au marché (CAN);
- d) D'élaborer des approches et des objectifs sectoriels pour s'attaquer aux émissions provenant des transports aériens et maritimes internationaux, et de mettre aux enchères les quantités autorisées pour collecter des fonds à l'appui de stratégies d'adaptation et d'atténuation. Ces mesures devraient s'appliquer à tous les vols à destination et/ou au départ des Parties visées à l'annexe I et aux navires faisant route vers ces Parties (CAN);
- e) D'appliquer des mesures fiscales et obligatoires (par exemple, l'interdiction d'utiliser des ampoules à incandescence) à des secteurs tels que le bâtiment et les transports (GLOBE);

f) D'utiliser des mémorandums d'accord pour promouvoir la participation des secteurs à forte intensité énergétique et des secteurs dont les émissions franchissent les frontières internationales (GLOBE);

g) De réaliser une évaluation des besoins en matière de formation dans les secteurs où des ajustements sont prévus (CSI);

h) De prendre en compte les émissions des transports aériens dans un plan directeur global regroupant un ensemble de mesures de caractère technologique et opérationnel et de mesures fondées sur le jeu du marché (OACI, MISC.6/Add.2);

i) D'analyser les possibilités de réduction des émissions dans différents secteurs afin de fixer des objectifs à moyen terme, et d'adopter une approche sectorielle de l'assistance technique, par exemple en échangeant des données spécialisées sur les meilleures pratiques dans chaque secteur (Keidanren).

E. Options diverses, y compris les possibilités d'utiliser les marchés et d'améliorer la rentabilité des mesures d'atténuation et de les promouvoir, compte tenu des différentes caractéristiques des pays développés et des pays en développement

1. Contribution des Parties

73. S'agissant du **rôle du marché et des mécanismes de marché**, les Parties ont noté ce qui suit:

a) Le marché est important pour obtenir des capitaux et des technologies à l'échelle voulue pour la réalisation de l'objectif ultime de la Convention (Argentine, MISC.1; Norvège, Fédération de Russie, MISC.5), fournir des incitations pour les mesures d'atténuation, promouvoir le transfert de technologies et assurer la flexibilité nécessaire pour atteindre un objectif dans chaque pays (Japon, MISC.2; Australie, MISC.2/Add.1; Chine, MISC.5) et mobiliser le secteur privé (Nouvelle-Zélande, MISC.5), étant entendu que les efforts de chaque pays devraient essentiellement reposer sur des mesures internes (Japon, MISC.2);

b) Le bon fonctionnement du marché facilite la réduction des émissions à un moindre coût pour l'économie en général, en ce sens que les mesures de réduction peuvent être appliquées où et quand cela est le plus rentable (Australie, MISC.5/Add.1). Le marché devrait devenir un vecteur essentiel du financement des mesures d'atténuation dans toutes les Parties (CE et ses États membres, MISC.5/Add.2), sous réserve que les mécanismes de marché, déjà en place ou nouveaux, répondent à des normes élevées d'intégrité environnementale (Canada, MISC.5/Add.2);

c) Le marché ne peut à lui seul produire les résultats escomptés suffisamment vite pour éviter un changement irréversible du climat (Argentine, MISC.1; Norvège, Fédération de Russie, MISC.5);

d) L'utilisation de mécanismes de marché est le seul moyen équitable d'évaluer les mesures nationales d'atténuation, et le prix de l'unité de carbone à l'échelle nationale devrait être défini en fonction de l'offre et de la demande (Ukraine, MISC.2/Add.1).

74. S'agissant de l'**élargissement, du développement, de l'examen et de l'amélioration** des mécanismes de marché, les Parties ont noté ce qui suit:

a) Le développement et l'amélioration des mécanismes de flexibilité sont un élément essentiel d'un cadre efficace pour la période d'après 2012 (Australie, MISC.5/Add.2);

b) Il s'agit de garantir l'intégrité environnementale des mécanismes de marché (Norvège, MISC.1, Australie, MISC.2/Add.1), de renforcer leur contribution à un développement durable

(Norvège, MISC.1; Japon, MISC.2; Australie, MISC.2/Add.1) et au transfert de technologies (Norvège, MISC.1), de les appliquer de façon rentable (Japon, MISC.2), d'améliorer la répartition géographique des activités de projet (Norvège, MISC.1; Argentine, MISC.5), de réduire les dépenses d'administration (Norvège, MISC.1; Australie, MISC.5/Add.2), d'améliorer l'efficacité du processus d'approbation (Australie, MISC.2/Add.1) et de prévoir des conditions permettant d'éviter les distorsions du marché (Argentine, MISC.5);

c) L'extension du champ d'action des mécanismes de flexibilité, à d'autres secteurs, en particulier les secteurs de l'UTCATF et du mécanisme REDD, pourrait favoriser une plus large répartition géographique des projets (Australie, MISC.5/Add.2).

75. S'agissant du **rôle des marchés du carbone**, les Parties ont proposé ce qui suit:

a) Le développement du marché du carbone doit être au cœur de tout accord qui sera conclu pour la période d'après 2012. Il faudrait mettre en place, à l'échelle mondiale, un marché liquide du carbone de vaste portée, prévoyant d'importantes réductions des émissions (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1);

b) Le marché mondial du carbone devrait être étendu aux pays en développement en tant qu'acteurs majeurs (République de Corée, MISC.2; CE et ses États membres, MISC.5/Add.1; Norvège, MISC.5/Add.2), ce qui permettrait de réduire les dépenses mondiales liées à l'atténuation de 70 % (République de Corée, MISC.2);

c) Il est nécessaire de fixer un prix mondial pour les émissions de carbone afin de créer des incitations à l'appui des mesures d'atténuation et d'accroître les investissements dans la mise au point et la diffusion de technologies propres, et d'encourager les pays, les entreprises et les particuliers à investir dans des biens à faible émission de carbone (Norvège, MISC.1);

d) La mise en œuvre de politiques nationales relatives au marché du carbone, permettant aux pays de se préparer à une intégration pleine et entière au marché mondial du carbone, devrait être une priorité (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1);

e) Il faudrait étudier le potentiel qu'a un marché de susciter une demande de permis dans les pays développés, lorsque des entreprises de pays développés et de pays en développement participent au même système d'échange de quotas d'émission (Norvège, MISC.1).

76. S'agissant de l'**élargissement, du développement, de l'examen et de l'amélioration des mécanismes de marché**, les Parties ont proposé ce qui suit:

a) Les mécanismes flexibles déjà en place devraient être maintenus au cours de la prochaine période d'engagement. Ils devraient être étoffés et complétés par des systèmes et des mécanismes d'échanges nationaux, régionaux et internationaux conformément à la Convention (Ukraine, MISC.2/Add.1), et être développés de manière à correspondre aux objectifs d'atténuation prévus pour la période d'après 2012 (Australie, MISC.2/Add.1 et MISC.5/Add.2);

b) Il est indispensable d'améliorer les actuels mécanismes de marché, le MDP, les mécanismes d'application conjointe et le système d'échange de droits d'émission (CE et ses États membres, Japon, MISC.2; Australie, MISC.2/Add.1). Avant d'envisager de nouvelles possibilités, il faudrait s'attacher à résoudre les problèmes que posent les mécanismes existants (Nouvelle-Zélande, MISC.5);

c) Les mécanismes devraient contribuer à l'adoption de mesures d'atténuation ambitieuses et diversifiées; avoir une portée globale; être efficaces sur le plan environnemental et s'appuyer sur de bons principes de gouvernance; et respecter l'intégrité du marché (Australie, MISC.5/Add.2);

d) Il faut faciliter le passage d'une approche fondée sur des projets à une approche programmatique (Afrique du Sud, MISC.5);

e) L'approbation automatique des aspects techniques de certaines technologies bien établies peut renforcer l'efficacité des mécanismes, mais il ne faudrait pas encourager une exemption totale du critère d'additionnalité (Australie, MISC.2/Add.1);

f) Les modalités de gouvernance applicables aux mécanismes devraient garantir la plus grande certitude et la plus grande prévisibilité possibles quant à la situation du marché, et tenir compte également de la nécessaire flexibilité pour s'accommoder de l'évolution des situations et de la technologie (Australie, MISC.5/Add.2);

g) Il faudrait encourager une répartition géographique équitable des projets bénéficiant des mécanismes de marché existants, moyennant l'affectation d'une certaine quantité d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE) à chaque pays pendant une période déterminée (Sri Lanka, MISC.1);

h) Les mécanismes de flexibilité pour la période d'après 2012 devraient être accessibles au plus grand nombre de Parties possible, y compris celles qui sont parties à la Convention mais non au Protocole de Kyoto (Australie, MISC.5/Add.2).

77. S'agissant de l'élaboration d'**approches et de mécanismes novateurs**, les Parties ont proposé ce qui suit:

a) Outre l'amélioration des mécanismes de marché existants, il faudrait étudier la possibilité d'élaborer de nouveaux mécanismes (Norvège, MISC.1), y compris des approches et des mécanismes sectoriels qui pourraient contribuer aux mesures d'atténuation appropriées au niveau national de manière mesurable, notifiable et vérifiable (Japon, Norvège, MISC.5) (voir également le chapitre III D);

b) Il faudrait envisager tout un éventail de possibilités, y compris des partenariats technologiques novateurs entre pays visés à l'annexe I et pays émergents (Canada, MISC.1/Add.2), et des initiatives permettant de réaliser une plus grande partie du potentiel que représentent les puits de carbone, ainsi que des approches fondées sur le marché et des approches sectorielles (Norvège, MISC.1; Canada, MISC.1/Add.2);

c) Pour la période d'après 2012, de nouvelles approches sont nécessaires pour développer les investissements dans des biens durables à faible émission de carbone au-delà des mécanismes de compensation fondés sur des projets, et pour étudier les moyens d'associer de nouvelles mesures d'atténuation dans les pays en développement au marché du carbone (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1);

78. Concernant les **moyens de faciliter la mise en œuvre d'activités d'atténuation appropriées au niveau national** dans les pays en développement, les Parties ont proposé ce qui suit:

a) Il faudrait instituer un mécanisme d'incitation à l'intention des principaux pays en développement émetteurs (fondé sur les émissions en valeur absolue) afin de fixer des objectifs spécifiques pour les mesures d'atténuation appropriées au niveau national (AOSIS, MISC.5/Add.2). Le financement et les incitations à l'appui des mesures d'atténuation annoncées par les pays en développement pourraient venir de différentes catégories de sources de financement, y compris des fonds

publics, des sources de financement liées au marché, les marchés du carbone et autres sources (Afrique du Sud, MISC.5; AOSIS, MISC.5/Add.2);

b) Le niveau des efforts d'atténuation dans les pays en développement doit être proportionnel au niveau des moyens reçus pour mettre en œuvre les activités prévues (Afrique du Sud, MISC.5; Indonésie, MISC.5/Add.2). S'agissant des mécanismes liés au marché du carbone, ce lien est subordonné au prix des crédits d'émission de carbone. Quant au financement public, il devrait être proportionnel au niveau des mesures d'atténuation enregistrées (Afrique du Sud, MISC.5);

c) Les mesures d'atténuation appropriées au niveau national mises en œuvre de façon mesurable, notifiable et vérifiable devraient être reconnues et récompensées par des crédits d'émission de carbone. Une approche analogue à celle retenue pour les activités unilatérales de projet au titre du MDP peut être appliquée, ce qui veut dire que les prêts bancaires obtenus pour mettre en œuvre des mesures d'atténuation appropriées au niveau national seraient remboursés à l'aide des revenus provenant des crédits d'émission de carbone obtenus grâce à ces mesures (République de Corée, MISC.2);

d) Les crédits d'émission de carbone obtenus grâce aux mesures d'atténuation appropriées au niveau national pourraient jouer un rôle positif dans la mobilisation de fonds pour les PMA et les petits États insulaires en développement et pour les mesures d'adaptation si une certaine partie du produit y était affectée, à l'instar des transferts du MDP au Fonds d'adaptation (République de Corée, MISC.2);

e) Les initiatives volontaires telles que les politiques et les mesures en faveur d'un développement durable devraient être encouragées et appuyées (CE et ses États membres, MISC.2), notamment par l'adoption de procédures accélérées pour financer les demandes de programmes prévoyant la mise en œuvre de ces politiques et ces mesures (Afrique du Sud, MISC.5) et la création d'un mécanisme institutionnel pertinent (République de Corée, MISC.2).

79. S'agissant des **facteurs à prendre en compte pour de la conception des mécanismes**, les Parties ont proposé ce qui suit:

a) Il faudra examiner différentes questions de méthodologie pour déterminer comment différents types d'engagements sont honorés dans la pratique et la meilleure façon de s'assurer que les activités correspondantes sont mesurées, notifiées et vérifiées avec exactitude (Canada, MISC.1/Add.2);

b) Toutes les émissions devraient être traitées de la même manière, pour parvenir à un accord économique et efficace (Norvège, MISC.1);

c) Si l'interconnexion des marchés intérieurs constitue une étape importante de l'élaboration d'une riposte mondiale face aux changements climatiques, la décision de faire de même pour les mécanismes nationaux devrait relever de la prérogative nationale des Parties (Australie, MISC.2/Add.1);

d) Si l'on veut continuer d'appliquer des mécanismes flexibles pour réduire les émissions de GES, il faut étudier sérieusement la question, car ces mécanismes risquent de se substituer aux mesures nationales des pays visés à l'annexe I et de ne s'intéresser qu'aux activités d'atténuation les moins coûteuses dans les pays en développement (Argentine, MISC.5);

e) S'agissant des mécanismes autres que les mécanismes d'échange de droits d'émission, seules sont créditées les réductions d'émissions additionnelles et les réductions supérieures à ce que prévoient les mesures d'atténuation appropriées au niveau national convenues (Norvège, MISC.5/Add.2);

f) S'agissant du MDP, il faut aborder certaines questions telles que l'exclusion du piégeage et du stockage du carbone (Norvège, MISC.1; Japon, MISC.2; Australie, MISC.2/Add.1) et de l'énergie

nucléaire, et la faible probabilité d'obtenir l'approbation d'activités telles que des projets d'économies d'énergie (Japon, MISC.2). Il faudrait réfléchir à l'intégration des projets du mécanisme REDD dans les mécanismes de marché (Australie, MISC.2/Add.1) et à d'autres possibilités dans le secteur de l'UTCATF (Norvège, MISC.1; Australie, MISC.2/Add.1). Dans un souci d'efficacité environnementale, il faudrait veiller à éviter les effets pervers potentiels d'activités de projet relevant du MDP (Australie, MISC.5/Add.2);

g) Il faudrait déterminer le statut des activités de projet au titre du MDP qui prendront effet après le 1^{er} janvier 2013 dans des pays hôtes qui pourraient décider de prendre des engagements en matière d'atténuation (Australie, MISC.2/Add.1);

h) L'augmentation des mises en réserve moyennant l'élimination des restrictions au report des unités de Kyoto permettra d'accroître la flexibilité intertemporelle du marché du carbone, ce qui devrait améliorer son efficacité (Australie, MISC.5/Add.2);

i) Le jeu de l'offre et de la demande sur le marché du carbone peut donner lieu à des interventions spéculatives et il se pourrait donc que ce marché ne puisse indiquer les mesures que prennent réellement les entreprises pour atténuer les effets des changements climatiques (Fédération de Russie, MISC.5);

j) Il faut davantage privilégier les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. Il faut également assurer un approvisionnement durable en énergie à l'avenir en réduisant les émissions provenant de la production et de l'utilisation de combustibles fossiles. Le piégeage et le stockage du carbone représentent l'une des technologies les plus prometteuses pour atteindre cet objectif (Norvège, MISC.5);

k) Les cobénéfices devraient être identifiés et pris en compte dans le cadre d'un MDP amélioré (Japon, MISC.2);

j) Les arrangements concernant les objectifs chiffrés de limitation des émissions, établis conformément à l'alinéa *b i*) du paragraphe 1 du Plan d'action de Bali ne devraient pas conduire, pour les Parties visées à l'annexe I qui sont également parties au Protocole de Kyoto, à la création d'un mécanisme qui les amènerait à renoncer à leurs obligations en vertu du Protocole et à souscrire à de nouvelles obligations en vertu de l'alinéa *b i*) du paragraphe 1. Les mécanismes fondés sur le marché prévus par le Protocole de Kyoto ne devraient pas être associés à ceux qui sont prévus par le Plan d'action de Bali (AOSIS, MISC.5/Add.2);

2. Contributions d'organisations observatrices

80. Des organisations observatrices ont proposé ce qui suit:

a) Les forces du marché devraient être intégrées aux mesures d'atténuation des changements climatiques à travers un mécanisme de type MDP; et les systèmes d'échange de quotas d'émission devraient être internationalisés sur la base d'une approche «de bas en haut» (IETA);

b) Le MDP devrait jouer un rôle stratégique déterminant dans l'élimination de la pauvreté et la promotion d'un vrai développement durable (CSI);

c) Eu égard au principe des responsabilités communes, mais différenciées, il faudrait étudier la possibilité d'adopter un taux d'abattement pour les unités de réduction certifiée des émissions, qui progresserait avec le niveau de développement du pays. Le calcul de ce taux d'abattement devrait se

fonder sur un simple indice de développement, associant le revenu par habitant (mesuré en parités de pouvoir d'achat) et les seuils d'émission par habitant (ClimateNet);

- d) Le cadre qu'il faudrait prévoir à l'avenir devrait:
 - i) Tirer parti de l'expérience acquise grâce aux mécanismes de Kyoto pour renforcer le MDP et viser à associer le système d'échange de quotas d'émission de l'UE à d'autres mécanismes envisagés, l'objectif étant de créer un marché mondial du carbone. Des mesures fiscales et obligatoires pourraient convenir pour certains secteurs (GLOBE);
 - ii) Reconnaître l'importance du rôle du marché pour l'efficacité économique de toute action de lutte contre les effets des changements climatiques et renforcer le marché et les approches fondées sur le marché s'agissant d'autres moyens d'intervention à l'appui d'investissements pour une production et une consommation à faible émission de carbone (CCI);
- e) De nouvelles approches devraient permettre:
 - i) D'inculquer une culture de la sensibilisation et de l'engagement à l'égard de l'efficacité énergétique; d'éliminer les subventions et d'inclure les externalités dans les prix de l'énergie; d'exiger l'adoption de politiques visant à éliminer les obstacles à l'investissement dans l'efficacité énergétique dans le cadre de l'après 2012; de demander aux Parties d'élaborer des plans d'action nationaux en faveur de l'efficacité énergétique et des cadres directeurs correspondants conformément à des orientations à définir à la quatorzième session de la Conférence des Parties (CSEND) (voir également le chapitre III B);
 - ii) D'évaluer les incidences sur le marché du travail et d'adopter des mesures de transition; de promouvoir des programmes travailleurs-employeurs visant à créer un lieu de travail «plus vert»; d'utiliser la politique du travail pour recenser les possibilités d'emplois verts et les emplois existants qui prennent davantage en compte les considérations d'environnement, et d'éliminer progressivement les emplois incompatibles avec un développement durable (OIT, MISC.6; CSI);
 - iii) D'intégrer plus solidement les secteurs de l'agriculture et de la foresterie aux marchés du carbone (FAO, MISC.3) et de retenir l'utilisation du biochar en tant qu'activité de projet admissible au titre du MDP (Équipe spéciale de l'air pur);
 - iv) De rendre le marché mondial du carbone accessible aux gestionnaires fonciers, en particulier dans les régions tropicales où la protection du carbone organique et de la fertilité des sols soulève de grandes difficultés et où les émissions de CO₂ dues au changement d'affectation des terres sont le plus élevées (Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, MISC.6/Add.1);
 - v) De garder ouvertes toutes les options énergétiques et d'encourager une large application des technologies efficaces existantes, et d'appuyer la recherche-développement sur les technologies à faibles émissions de carbone et l'utilisation de ces technologies (CCI);

- vi) De stimuler la croissance et l'investissement commercial sur les marchés du carbone des PMA en facilitant des activités de projet pilotes au titre du MDP et des opérations commerciales volontaires fondées sur de nouvelles technologies ainsi que sur des méthodes novatrices offrant de grandes possibilités de reproduction (PNUE, MISC.5/Add.2);
- vii) D'intégrer, à titre de critères fondamentaux, des critères sociaux et des valeurs et normes sociétales générales dans l'évaluation et l'approbation de projets du MDP dans les pays en développement (CSI);
- viii) De donner un accès égal aux mesures d'atténuation aux petites et moyennes entreprises et aux populations locales qui sont exclues des mécanismes actuels en raison d'obstacles à la diffusion de l'information et de coûts de transaction élevés (OIT, MISC.5/Add.2).

F. Conséquences économiques et sociales des mesures de riposte

1. Contributions des Parties

81. Les Parties ont noté ce qui suit:

- a) L'application du paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention garantira que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques ne constituent pas un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce (Singapour, MISC.2);
- b) Les mesures visant à réduire les conséquences des mesures de riposte découlant de toute action ou de tout engagement d'atténuation devraient être conformes au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention (Arabie saoudite, MISC.1);
- c) Il faut accorder toute l'attention voulue aux besoins et aux préoccupations spécifiques des pays en développement énoncés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, lesquels reconnaissent sans ambiguïté la situation tout à fait particulière de ces pays (Singapour, MISC.2).

82. Les Parties ont proposé ce qui suit:

- a) La Convention peut contribuer à faciliter l'analyse et la collecte d'informations sur les effets des mesures de riposte et sur des approches éprouvées de la diversification économique (Australie, MISC.2/Add.1);
- b) Il conviendrait de déterminer les mesures qui peuvent contribuer à la fois aux efforts de réduction des émissions de GES et aux priorités des pays en développement, y compris en matière de développement. L'approche fondée sur les cobénéfices s'y prête et devrait donc constituer un élément important des stratégies de développement dans les pays en développement (Japon, MISC.2; Australie, MISC.2/Add.1);
- c) Un fonds mondial pour les changements climatiques (Fonds vert) devrait être créé pour appuyer: les efforts visant à accroître le financement des mesures d'atténuation, de l'assistance technique et de la promotion du transfert et de la diffusion de technologies propres; les efforts d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et aux incidences des mesures de riposte; et d'autres besoins (Mexique, MISC.2) (voir également le chapitre VI);

- d) Des ressources financières nouvelles et additionnelles seront mobilisées pour répondre aux besoins et aux préoccupations spécifiques des pays en développement parties, qui ont pour origine les effets néfastes des mesures de riposte (Arabie saoudite, MISC.1) (voir également le chapitre VI);
- e) Il faut réagir aux effets néfastes des mesures de riposte par divers moyens, y compris la diversification économique (Arabie saoudite, MISC.1);
- f) Il faudrait élaborer et diffuser des technologies mutuellement avantageuses pour réduire les effets néfastes des mesures de riposte. Il convient de citer à cet égard des technologies telles que le piégeage et le stockage du dioxyde de carbone et les technologies propres utilisant des combustibles fossiles (Arabie saoudite, MISC.1);
- g) Il faudrait prendre pleinement en compte la situation des Parties «dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles ... soit de la consommation desdits combustibles» (par. 10 de l'article 4 de la Convention) (Fédération de Russie, Singapour, MISC.5) (voir également les chapitres III A et III B);
- h) Il faudrait examiner en priorité les incidences sur les pays en développement parties les plus pauvres et les plus vulnérables (Australie, MISC.5/Add.2);
- i) Étant donné qu'il est difficile de quantifier les incidences des mesures de riposte ainsi que la nature à long terme de tout impact, les politiques et les mesures nationales (par exemple, la mise en œuvre de technologies à faible émission et le piégeage et le stockage du dioxyde de carbone) représentent les moyens les plus efficaces de prendre en compte ces incidences (Australie, MISC.5/Add.2);
- j) Toutes les actions, politiques et mesures d'atténuation auront pour objectif le développement durable et tiendront compte des différentes situations socioéconomiques. Elles doivent avoir une portée générale, englober toutes les sources, tous les puits et tous les réservoirs de GES et couvrir tous les secteurs de l'économie sans discrimination (Algérie et autres, MISC.5/Add.2);
- k) Il faudrait promouvoir un système économique international propice à une croissance et à un développement économiques durables dans tous les pays en développement parties, afin de les aider à mieux faire face aux changements climatiques et aux incidences des mesures de riposte. Il faudrait évaluer les coûts et les incidences directs et indirects et réduire les effets néfastes pour d'autres Parties, en particulier les pays en développement parties, notamment ceux visés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (Algérie et autres, MISC.5/Add.2);
- l) Les actions, les politiques et les mesures d'atténuation ne constitueront pas un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce (Algérie et autres, MISC.5/Add.2);
- m) Toutes les Parties devraient élaborer et appliquer des politiques et des mesures visant à atténuer les changements climatiques conformément aux engagements auxquels ils ont souscrit en vertu de la Convention. Les efforts déployés pour évaluer les effets potentiels de ces mesures de riposte ne devraient pas limiter ou entraver les progrès dans la lutte contre les changements climatiques (CE et ses États membres, MISC.5/Add.2);
- n) En examinant ces conséquences, il faudrait se préoccuper des besoins et des intérêts des PMA, dont la situation est aggravée par la pauvreté et des problèmes de développement (CE et ses États membres, MISC.5/Add.2);
- o) Les Parties devraient éviter les chevauchements d'activité. Il est important que les discussions sur les mesures de riposte dans le cadre du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention et du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des

Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto soient menées avec efficacité (CE et ses États membres, MISC.5/Add.2);

p) Il faudrait encourager les pays développés parties à considérer les incidences des effets secondaires des mesures de riposte (par exemple, le transport à longue distance de denrées alimentaires, les biocarburants – effets aussi bien positifs que négatifs) et élaborer des mesures pour réduire les effets néfastes, en particulier pour les pays pauvres (AOSIS, MISC.5/Add.2);

q) Eu égard à l'article 2 de la Convention, les politiques et les mesures d'atténuation devraient être conçues de manière à ce que la production alimentaire ne soit pas menacée (Nouvelle-Zélande, MISC.5/Add.2);

r) Des messages devraient être adressés aux parties intéressées en dehors du processus de la Convention pour encourager des initiatives positives face aux changements climatiques. Par exemple, de bons résultats à l'issue du Cycle de Doha de l'OMC pourraient contribuer à réduire les effets préjudiciables pour le climat (Nouvelle-Zélande, MISC.5/Add.2);

s) Lorsqu'elles conçoivent des politiques et des mesures pour s'attaquer aux changements climatiques, les Parties devraient réfléchir aux moyens permettant d'éviter les effets secondaires préjudiciables (Nouvelle-Zélande, MISC.5/Add.2).

2. Contributions d'organisations observatrices

83. Les organisations observatrices ont proposé ce qui suit:

a) Il faut mieux analyser les effets sociaux et économiques des mesures d'atténuation sur l'emploi, les revenus, la compétitivité et la pauvreté, ainsi que sur d'autres questions d'ordre social, environnemental et économique (CSI);

b) Il faut définir clairement l'étendue des conséquences non voulues à prendre en compte dans le cadre du processus de la Convention; s'agissant de l'ampleur des effets, il faut étudier et évaluer objectivement les données analytiques sur le cycle de vie (CAN);

c) Il faut réfléchir à la manière de diversifier durablement l'économie des pays producteurs de combustibles fossiles, et ce, en diffusant l'expérience des pays qui ont subi d'importantes transformations économiques, et en engageant des négociations sur le développement et l'utilisation de technologies durables, au titre des points pertinents de l'ordre du jour des organes de la Convention (CAN);

d) Il faut prendre en compte le coût des assurances, du transfert de technologies et d'autres mesures de manière à répondre aux besoins et aux préoccupations spécifiques des pays en développement parties qui ont pour origine les effets néfastes des changements climatiques ou les incidences de la mise en œuvre de mesures de riposte (Centre du Sud, MISC.3/Add.1).

G. Moyens de renforcer le rôle de catalyseur de la Convention en encourageant la participation des organismes multilatéraux, des secteurs public et privé et de la société civile et en mettant à profit les synergies entre les activités et les processus en cours, afin d'appuyer les mesures d'atténuation de manière cohérente et intégrée

84. De nombreux aspects du renforcement du rôle de catalyseur de la Convention sont examinés de façon détaillée dans d'autres parties du présent document, à savoir dans les chapitres portant sur le renforcement des mesures d'adaptation (chap. VI), sur le transfert de technologies, y compris le soutien

à la recherche-développement technologique et à l'utilisation des technologies (chap. V), sur le mécanisme REDD (chap. III C), sur les modifications qui pourraient être apportées aux modalités de financement prévues par la Convention (chap. VI), sur les approches sectorielles concertées (chap. III D), sur les approches fondées sur le marché (chap. III E), et sur diverses questions concernant les aspects «mesurables, notifiables et vérifiables» des mesures prises ainsi que la comparabilité des efforts (chap. III A et III B). Le présent chapitre ne reprend pas les informations déjà présentées dans d'autres parties du document, mais privilégie les idées et les propositions qui ont trait au renforcement du cadre dans lequel s'inscrit le rôle de catalyseur de la Convention, aux synergies avec d'autres processus nationaux et internationaux, et à l'engagement des secteurs public et privé et de la société civile.

1. Contributions des Parties

85. Les Parties ont noté que de nombreux partenaires aux niveaux local, régional, national et international étaient impliqués dans le processus relatif aux changements climatiques et que les secteurs public et privé y étaient également associés (Norvège, Pakistan, Uruguay, MISC.1; Australie, Mongolie, MISC.2/Add.1; CE et ses États membres, MISC.4; Turquie, MISC.5; Australie, MISC.5/Add.2).

86. S'agissant du renforcement du cadre dans lequel s'inscrit le rôle de catalyseur de la Convention, les Parties ont proposé ce qui suit:

a) La CCNUCC devrait s'inspirer de l'approche adoptée dans le Plan-cadre pour l'action des îles du Pacifique face aux changements climatiques (2006-2015) pour promouvoir les mesures d'adaptation prévues dans le Plan d'action de Bali (Australie, MISC.2/Add.1);

b) Dans le cadre de la CCNUCC, il faudrait demander aux organisations, en particulier à celles du système des Nations Unies, de faciliter et de promouvoir les échanges de vues sur les questions pertinentes entre leurs partenaires respectifs, et de faire rapport sur ces questions dans l'intérêt de toutes les Parties (CE et ses États membres, MISC.1);

c) Suivant l'exemple du Protocole de Montréal – assorti d'un processus d'évaluation annuelle –, il faudrait doter le GIEC d'un processus d'évaluation qui pourrait s'appuyer sur les études scientifiques les plus récentes (Maurice, MISC.1);

d) Le problème des changements climatiques devrait être désagrégé par source, puits et/ou secteur, comme c'est le cas avec le Protocole de Montréal; les rapports pluriannuels du GIEC devraient être complétés par des rapports annuels rédigés par des comités techniques représentant les sources, puits et secteurs principaux, à l'instar du Groupe de l'évaluation technique et économique et des comités des choix techniques du Protocole de Montréal (Micronésie (États fédérés de), MISC.1);

e) Les mécanismes de financement visant à aider les pays en développement devraient être conçus sur le modèle du mécanisme de financement multilatéral du Protocole de Montréal (Micronésie (États fédérés de), MISC.1) (voir également le chapitre III B);

f) Il conviendrait de réfléchir à un nouveau mode de contribution aux travaux des sessions et ateliers de négociation: les projets «Pathfinder» permettraient de réunir un petit groupe de pays qui travailleraient ensemble sur un projet particulier afin de mettre à l'essai les idées et les propositions avancées au Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme (Nouvelle-Zélande, MISC.1).

87. Concernant les **effets de synergie avec d'autres processus nationaux et internationaux**, les Parties ont proposé ce qui suit:

a) Adopter des approches sectorielles peut être important pour s'attaquer aux émissions qui ne peuvent être attribuées à un pays particulier et des actions concertées multilatérales constitueraient le moyen le plus adapté de s'attaquer au problème des émissions provenant des secteurs des transports aériens et maritimes internationaux (Australie, MISC.4/Add.1);

b) L'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) devraient être invitées à participer aux débats concernant l'inclusion des émissions provenant des transports aériens et maritimes internationaux dans un futur régime climatique (Norvège, MISC.2; Australie, MISC.4/Add.1);

c) L'Agence internationale de l'énergie (AIE) devrait piloter une étude sur la mise au point et la diffusion de technologies prioritaires et établir un «document d'orientation technologique pour la mise au point de technologies d'exploitation des énergies innovantes» susceptible d'être intégré dans le futur cadre; il faudrait débattre des relations qui existent entre objectif à long terme et mise au point de technologies innovantes en coopération avec l'AIE (Japon, MISC.2);

d) Il conviendrait d'encourager une coopération étroite avec la Convention sur la diversité biologique sur les sujets liés au déboisement et à une gestion durable des forêts (Norvège, MISC.1);

e) Les transports maritimes internationaux ne devraient pas être inclus dans le cadre juridique de l'après-2012 au titre de la CCNUCC; toutefois, le cadre de l'OMI sur les émissions de GES devrait donner une orientation générale sur les résultats en matière d'émissions totales de GES qu'on attend d'un tel régime (Norvège, MISC.2);

f) Les organismes multilatéraux, bilatéraux et internationaux intéressés peuvent être invités à recourir aux structures existantes comme le Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF) pour coordonner les programmes et les initiatives qui visent l'efficacité et la cohérence et cherchent à éviter les doubles emplois (Papouasie-Nouvelle-Guinée, MISC.4/Add.1);

g) Il pourrait être demandé à d'autres processus pertinents relevant de la Convention (organes subsidiaires, par exemple) ou non (comme demander à l'AIE de fournir des données sur les possibilités d'atténuation dans divers secteurs) d'apporter leur contribution (États-Unis, MISC.1);

h) Il doit être possible de tirer des enseignements des approches étudiées ou appliquées par les fonds d'investissement climatique, le Fonds prototype pour le carbone et la Société financière internationale (Australie, MISC.5/Add.2);

i) La Conférence des Parties devrait demander aux institutions spécialisées concernées, dont l'AIE, de faire régulièrement un état de l'avancement des progrès réalisés concernant l'objectif à long terme de réduire au moins de moitié les émissions de GES totales d'ici à 2050, et de formuler des recommandations à son attention sur les domaines dans lesquels il conviendrait de renforcer la coopération internationale (Japon, MISC.5/Add.2);

j) L'OACI et l'OMI devraient s'attaquer au problème des émissions provenant de leurs secteurs respectifs en coopération avec les processus relevant de la CCNUCC et de son Protocole de Kyoto; il conviendrait également d'étudier les conséquences, pour les petits États insulaires en développement, des actions proposées en vue de régler le problème des émissions imputables aux combustibles de soute (Alliance des petits États insulaires (AOSIS), MISC.2/Add.2).

88. Il a été suggéré d'encourager les parties prenantes des secteurs public et privé et de la société civile, ainsi que des milieux économiques et de la recherche, à faire des observations et d'inviter des personnes qualifiées à présenter des exposés aux ateliers (Norvège, MISC.1; Australie, MISC.1/Add.2).

2. Contributions d'organisations observatrices

89. Les contributions appropriées d'autres instances que la CCNUCC portant sur les changements climatiques pourraient alimenter les débats au titre de la CCNUCC, pour autant que la COP y consente (CAN).
90. Il conviendrait de mettre au point ce qui suit: une évaluation des besoins nationaux en matière de mesure, de notification et de vérification du soutien; les modalités techniques d'établissement des niveaux de référence; des systèmes d'incitation et de paiement; des moyens de tenir compte d'éventuels cobénéfices et des difficultés comme les fuites et la permanence des émissions dans les secteurs agricole et forestier (FAO/FIDA, MISC.6).
91. Il faut coopérer avec d'autres organismes des Nations Unies pour trouver une solution efficace au problème des émissions imputables aux transports aériens. Les Parties participant aux réunions de la CCNUCC et de l'OACI devraient veiller à ce que la question de ces émissions soit examinée dans le cadre d'un futur accord sur le climat (OACI, MISC.3).
92. Les politiques et les programmes environnementaux, économiques et sociaux doivent être bien informés, cohérents, faire l'objet d'un large soutien et pouvoir susciter l'engagement de parties prenantes. Dialoguer sera essentiel pour faire face aux inconvénients générés par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et les travailleurs et les industriels devront être rassurés sur le fait que les politiques écologiques ne signifient pas leur mise au chômage (OIT, MISC.6, Confédération syndicale internationale-CSI).
93. Soutenir un cadre pour l'après-2012 devrait passer par la prise en compte des changements climatiques dans les processus internationaux en vigueur, comme les négociations commerciales, notamment celles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les organismes de coopération technique des Nations Unies et le Protocole de Montréal (Organisation mondiale des parlementaires pour la protection de l'environnement-GLOBE).
94. Le Fonds BioCarbone réunit des acteurs privés et publics qui s'occupent essentiellement d'activités fondées sur l'exécution de projets concernant le secteur UTCATF. Le Fonds de partenariat pour le carbone forestier devrait aider les pays en développement dans leurs efforts de réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts. Deux nouveaux fonds d'investissement climatique – le Fonds pour les technologies propres et le Fonds stratégique pour le climat – devraient permettre de financer de nouvelles approches en matière de développement ou d'intensifier des activités visant un problème particulier lié aux changements climatiques ou une réponse sectorielle grâce à des programmes ciblés (Banque mondiale, MISC.3).
95. L'OACI élabore un programme d'action relatif aux transports aériens internationaux et aux changements climatiques qui repose sur les éléments clefs ci-après: des objectifs mondiaux pour ce secteur; des mesures de réduction des émissions; et un dispositif de surveillance et d'exécution. Le calendrier de mise en œuvre de ce programme est calqué sur le Plan d'action de Bali et vient soutenir les actions menées dans le cadre de la CCNUCC (OACI, MISC.6/Add.2).
96. Le Comité de la protection du milieu marin de l'OMI continuera à travailler sur un ensemble de mesures visant à augmenter le rendement du combustible lors de la conception et de l'utilisation des navires et à étudier les mécanismes du marché susceptibles de réduire les émissions de gaz à effet de serre des navires commerciaux internationaux. Le Secrétaire général de l'OMI soumettra une note d'information sur les résultats des travaux de l'OMI à la quinzième session de la Conférence des Parties. Les informations de l'OMI relatives aux gaz à effet de serre peuvent être consultées sur le site du GISIS

(Global Integrated Shipping Information System à l'adresse: <http://gisis.imo.org/Public>) (OMI, MISC.6/Add.1).

97. Le Conseil des droits de l'homme et l'Instance permanente sur les questions autochtones devraient coopérer sur les sujets liés aux incidences des changements climatiques sur les droits de l'homme et les droits des peuples autochtones. Il faudrait également instaurer une étroite collaboration avec le secrétariat de la Convention d'Aarhus dans les domaines touchant à l'accès à l'information, à la participation et à l'accès à la justice, s'agissant des changements climatiques (Amis de la Terre international).

IV. Action renforcée en matière d'adaptation

98. Outre les idées et les propositions présentées ci-dessous, les débats sur le présent élément du Plan d'action de Bali ont également été pris en compte dans les résumés établis par le Président du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention (voir les paragraphes 28 à 39 du document FCCC/AWGLCA/2008/6, les paragraphes 27 à 44 du document FCCC/AWGLCA/2008/11, et les paragraphes 6 à 13 du document FCCC/AWGLCA/2008/13).

A. Coopération internationale pour appuyer la mise en œuvre d'urgence de mesures d'adaptation

Planification et mise en œuvre de l'adaptation

1. Contributions des Parties

99. En ce qui concerne la **planification et la mise en œuvre de l'adaptation**, les Parties ont noté ce qui suit:

a) Pour renforcer l'adaptation, il faut une vision commune et être cohérent avec celle-ci et mettre en place des partenariats avec différentes parties prenantes au sein des pays et entre eux (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1), y compris avec le secteur privé et la société civile (Indonésie, MISC.5/Add.2); il faudrait veiller à créer des synergies avec les organisations du système des Nations Unies et à éviter les chevauchements d'activités (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1; Islande, MISC.5/Add.2);

b) Toute activité d'adaptation doit prendre pleinement en compte les objectifs actuels de développement durable des pays en développement tout en anticipant les menaces susceptibles de peser à l'avenir sur le développement durable. Des solutions financières et technologies ambitieuses seront nécessaires (Afrique du Sud, atelier sur l'adaptation) (voir également le chapitre VI);

c) Il faut renforcer les capacités et la résilience aux incidences négatives prévues des changements climatiques (Canada, MISC.5/Add.2), prendre des mesures pour contrecarrer celles pour lesquelles renforcer la résilience est difficile (AOSIS, MISC.5/Add.2) et planifier et mettre en œuvre des Programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation (PANA) (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1; AOSIS, Afrique du Sud, atelier sur l'adaptation);

d) Les plans d'adaptation devraient être axés sur l'action (Brésil, atelier sur une vision commune), planifiés et mis en œuvre à l'échelon local (CE et ses États membres, MISC.5/Add.2) par les communautés locales (Australie, MISC.5/Add.2);

e) La charge due aux changements climatiques vient s'ajouter au défi posé par le développement, situation dont il faut tenir compte en matière d'adaptation (Inde, MISC.5/Add.1; AOSIS, MISC.5/Add.2; Brésil, atelier sur une vision commune) (voir également le chapitre II);

- f) Les activités pour le développement se traduisent par une moindre vulnérabilité aux incidences des changements climatiques et il doit donc être tenu compte des enseignements tirés en matière de développement (Australie, MISC.5/Add.2);
- g) Il existe un lien entre capacité d'adaptation et développement humain (Australie, MISC.5/Add.2), aussi l'adaptation doit-elle faire partie intégrante du développement (Norvège, MISC.5/Add.1);
- h) Une participation équilibrée des deux sexes (Islande, MISC.5/Add.2) et la participation des communautés locales et des peuples autochtones sont deux aspects importants de l'adaptation (Bolivie, MISC.5/Add.2);
- i) Les interventions en matière d'adaptation se répartissent en quatre groupes: les projets d'adaptation concrets; les technologies en vue de l'adaptation; le régime d'assurance; et l'intégration de l'adaptation dans les programmes de développement en cours (Inde, MISC.5/Add.1);
- j) Les mesures d'adaptation devraient notamment améliorer des infrastructures physiques et donner des moyens de faire face aux conséquences économiques et sociales des changements climatiques pour la population (Singapour, MISC.2);
- k) La meilleure solution pour améliorer l'adaptation peut être d'accélérer le développement, étant donné les nombreuses similitudes qui existent entre les interventions en matière d'adaptation et les actions en faveur du développement (Inde, atelier sur l'adaptation);
- l) Pour rendre l'adaptation plus concrète, il faudrait l'intégrer dans la planification et les politiques sectorielles nationales et infranationales de développement (États-Unis, MISC.5) et procéder à une analyse coûts-avantages en la matière (Colombie, MISC.5/Add.1);
- m) Disposer d'informations scientifiques endogènes pour la planification de l'adaptation permettrait de mieux cibler les directives régionales et nationales (Argentine, MISC.5).

100. En ce qui concerne la **nature des plans d'adaptation**, les Parties ont proposé ce qui suit:

- a) Un dispositif/instrument pour l'adaptation (AOSIS, MISC.2/Add.1 et MISC.2/Add.2; CE et ses États membres, MISC.5/Add.1, MISC.5/Add.2 et atelier sur l'adaptation; États-Unis, MISC.5) devrait être mis en place, afin d'évaluer et de mettre en œuvre les stratégies et l'appui aux programmes (CE et ses États membres, MISC.2; États-Unis, MISC.5), qui soit structuré mais souple (AOSIS, MISC.5/Add.2). Un tel dispositif/instrument devrait prendre en compte et privilégier notamment les éléments ci-après:
 - i) La nécessité de convenir de paramètres généraux pour orienter les actions plutôt que de résultats concrets propres à un mandat qui sont mieux à mêmes d'être formulés au niveau national (Australie, MISC.2/Add.1);
 - ii) Une adaptation pilotée par les pays, souple, bien menée et coordonnée qui soit intégrée au développement et qui tienne compte du principe de subsidiarité (Norvège, MISC.5/Add.1);
 - iii) Savoir à quoi s'attendre en matière de changements climatiques; renforcer la résilience face aux incidences négatives prévues des changements climatiques; améliorer la capacité de riposte aux catastrophes, élaborer des mesures permettant de réagir aux incidences pour lesquelles il est difficile de renforcer la résilience; et s'attaquer à la

planification nationale, à la rationalisation et l'accroissement de l'appui financier et technologique, renforcer le partage des connaissances, ainsi que les dispositions institutionnelles pour l'adaptation (AOSIS, MISC.2/Add.1);

- iv) Des mesures visant à aider les Parties et les secteurs public et privé à établir des priorités, agir efficacement, fournir une impulsion, ainsi que des orientations dans le cadre des mécanismes financiers de la Convention, et des activités d'adaptation et de renforcement de la résilience (CE et ses États membres, MISC.2, MISC.5/Add.1 et atelier sur la gestion des risques);
- v) Une approche par programmes (à moyen et long terme) sous la forme d'un plan d'adaptation national piloté par les pays (Bangladesh, MISC.1 et atelier sur l'adaptation; Venezuela (République bolivarienne du), MISC.5/Add.2), soutenue par un renforcement des capacités nationales (Brésil, atelier sur une vision commune);
- vi) La nécessité de faire correspondre au mieux les mesures d'adaptation aux différentes situations et aux besoins locaux (CE et ses États membres, MISC.5/Add.2) et d'agir en matière d'adaptation aux niveaux local, national et régional, avec un appui international (Turquie, MISC.5; CE et ses États membres, MISC.5/Add.1; Norvège, MISC.5/Add.2);
- vii) Les enseignements tirés du programme de travail de Nairobi (Brésil, MISC.5);
- viii) Le développement durable à tous les niveaux (Australie, Islande, MISC.5/Add.2);
- ix) La nécessité d'adopter une approche structurée mais souple au titre de la Convention (Indonésie, MISC.5/Add.2);
- x) Le besoin de mettre en place un mécanisme d'appui à l'adaptation pour faciliter la planification des stratégies ainsi que des cadres directif et juridique pour permettre un développement qui ne soit pas affecté par les changements climatiques (AOSIS, atelier sur l'adaptation);
- xi) La nécessité de hiérarchiser les mesures d'adaptation (Argentine, Chine, MISC.5; Australie, MISC.5/Add.2) qui devront suivre les orientations de la Convention, énoncer clairement les cobénéfices et les bénéfices multiples, prendre en considération les incidences à court terme puis à long terme, établir des liens avec les stratégies de réduction de la pauvreté et être identifiées dans les communications nationales et les PANA (États-Unis, MISC.5);
- xii) Des mesures d'adaptation qui répondent à la fois aux besoins urgents et immédiats et aux situations à long terme (AOSIS, MISC.5/Add.2);
- xiii) Des priorités en matière d'adaptation qui s'appuient sur des informations à visée locale concernant les aspects scientifiques et techniques de l'adaptation, y compris le coût des incidences (Australie, MISC.5/Add.2);
- xiv) La nécessité de mettre l'accent en premier lieu sur une application concrète des principes et des activités énoncés, puis sur les mécanismes d'appui pour permettre aux Parties de mettre en œuvre leurs stratégies, programmes et projets d'adaptation évalués (Bangladesh, MISC.1);

- xv) Les structures susceptibles d'incorporer une approche sectorielle (Fédération de Russie, MISC.5/Add.2) et fonctionnelle combinées, et une organisation basée sur le niveau et le type d'acteur (États-Unis, MISC.5);
 - xvi) Deux types d'interventions concrètes en matière d'adaptation: celles qui visent à réagir à la charge supplémentaire découlant des changements climatiques et celles qui visent à réagir aux nouveaux risques susceptibles d'apparaître et de dépasser le point de référence pour la variabilité du climat (Inde, MISC.5/Add.1; AOSIS, MISC.5/Add.2);
 - xvii) Un programme de travail consolidé abordant les aspects technologiques et financiers de l'adaptation, le renforcement des capacités, la hiérarchisation des mesures, et les moyens et les processus nécessaires pour planifier et mettre en œuvre l'adaptation (Groupe africain, MISC.2/Add.1);
- b) Les plans d'adaptation nationaux devraient aller au-delà des PANA et être:
- i) Conçus comme un processus formel (AOSIS, MISC.5/Add.2; Gambie, atelier sur l'adaptation), élaborés dans tous les pays en développement (Chine, MISC.5; AOSIS, atelier sur l'adaptation), intégrés dans tous les processus décisionnels pertinents (CE et ses États membres, atelier sur une vision commune), et assortis de mesures d'appui et d'orientations (États-Unis, atelier sur l'adaptation), y compris d'appui par un renforcement des capacités (Chine, atelier sur la gestion des risques);
 - ii) Des documents évolutifs pour prendre en compte les informations nouvelles et plus détaillées et pour refléter l'évolution des priorités dans le pays (Australie, MISC.2/Add.1);
 - iii) Fondés sur une analyse de la vulnérabilité environnementale et économique, un état des mesures urgentes, à moyen et à long terme et de leur coût, et devraient fixer et renforcer les capacités institutionnelles pour l'adaptation et l'éducation/la sensibilisation à l'environnement (Chili, MISC.5/Add.2);
 - iv) Inspirés des enseignements tirés des mécanismes et processus existants, comme les PANA dans le cadre de la décision 1/CP.10, et hiérarchisés à l'aide de mécanismes de soutien et de directives (AOSIS, MISC.2/Add.1);
 - v) Enracinés dans un cadre national d'orientation/programmatique et réglementaire (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1; Canada, MISC.5/Add.2) et devraient tenir compte des mesures liées au régime d'assurance et de l'application des mesures, des notifications et des vérifications (Bangladesh, atelier sur la gestion des risques);
- c) L'adaptation devrait être pilotée par les pays (États-Unis, MISC.5), conçue pour répondre aux situations particulières des pays ou des régions touchées (Turquie, MISC.5; Australie, MISC.5/Add.2) et alignée sur la planification sectorielle et régionale propre à chaque pays/région (PMA, MISC.1; Turquie, MISC.5);
- d) Les plans devraient être élaborés de façon à permettre aux pays d'accéder aux ressources pour les projets et programmes d'adaptation, de mieux en tirer parti et de hiérarchiser leur utilisation (Gambie, atelier sur l'adaptation);
- e) Les mécanismes en place, comme les communications nationales bien adaptées (Australie, CE et ses États membres, MISC.5/Add.1), ou un processus du type PANA intégré dans les plans

de développement nationaux (Australie, MISC.5/Add.2) devraient servir à aider les pays vulnérables à déterminer et communiquer leurs priorités en matière d'adaptation (Australie, CE et ses États membres, MISC.5/Add.1);

f) Il faudrait trouver des moyens de renforcer la coopération internationale dans la mise en œuvre des mesures d'adaptation et de hiérarchiser ces mesures (Ouzbékistan, MISC.1; Australie, MISC.2/Add.1; Turquie, MISC.5/Add.1);

g) Il faut que l'évaluation de la mise en œuvre des plans et l'appui fourni puissent être mesurés, notifiés et vérifiés, dans le cadre d'objectifs et de délais clairs (PMA, Gambie, atelier sur l'adaptation); au niveau mondial, un effort réel accru devrait être consenti pour contrôler les avancées en matière d'adaptation dans l'optique de renforcer les incitations et les progrès en faveur de l'adaptation aux niveaux local, national et régional (Bangladesh, MISC.1; CE et ses États membres, MISC.5/Add.1).

101. En ce qui concerne l'**intégration de l'adaptation dans la politique nationale**, les Parties ont proposé ce qui suit:

a) L'adaptation devrait être conforme et/ou intégrée aux éléments suivants:

- i) Les plans, stratégies et priorités nationaux et sectoriels (Chine, Turquie, MISC.5; CE et ses États membres, MISC.5/Add.1; Australie, MISC.5/Add.2), dont les priorités seraient fixées au niveau national (Australie, MISC.5/Add.2);
- ii) La planification et les processus budgétaires nationaux (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1; Australie, MISC.5/Add.2);
- iii) La planification et les projets relatifs au développement aux niveaux national et international (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1; États-Unis, MISC.5) ainsi que régional (Colombie, MISC.5/Add.1; Fédération de Russie, Turquie, MISC.5/Add.2);
- iv) La planification du développement dans le cadre d'un dispositif de développement durable (Bangladesh, MISC.1);
- v) La détermination et la mise en œuvre des mesures de lutte contre les risques aggravés dus aux changements climatiques dans les politiques nationales (AOSIS, MISC.5/Add.2);
- vi) Des processus nationaux plus larges en matière de planification, de prise de décisions et d'établissement des budgets, en particulier concernant les priorités liées au développement (Australie, MISC.5/Add.2);

b) Il faudrait concilier la démarche actuelle en matière d'adaptation qui est fondée sur les projets et un processus d'adaptation dans le cadre de la planification nationale et sectorielle, et adopter une démarche plus large et à long terme (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1);

c) Il faudrait concilier la démarche actuelle en matière d'adaptation qui est fondée sur les projets et un processus d'adaptation qui puisse contribuer à mettre en place et à renforcer la résilience dans le cadre de la planification nationale et sectorielle. Les PANA déjà élaborés ou en cours de conception devraient être soutenus, même s'il faut adopter une approche plus large et à long terme (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1);

d) Les mesures à prendre devront aller au-delà de l'intégration de l'adaptation dans le processus de développement et comprendre notamment des projets d'adaptation à part entière (Groupe africain, MISC.2/Add.1);

e) Des documents d'orientation devraient être établis sur les sujets suivants:

- i) L'intégration (AOSIS, MISC.5/Add.2) et la prise en compte des risques en matière de changements climatiques dans la planification du développement pour les diverses stratégies sectorielles de résilience face aux changements climatiques dans le cadre du développement durable (Bangladesh, MISC.1; Islande, MISC.5/Add.2);
- ii) Un développement résilient face aux changements climatiques, qu'il conviendrait également de promouvoir (Indonésie, MISC.1; PMA, atelier sur l'adaptation);

f) Les informations économiques et la capacité d'évaluation, qui sont essentielles pour intégrer l'adaptation dans le développement durable, devraient faire partie du plan d'action pour l'adaptation (Argentine, MISC.5).

102. En ce qui concerne les **évaluations de la vulnérabilité et de l'adaptation** visant à soutenir la planification et la mise en œuvre de l'adaptation, les Parties ont proposé ce qui suit:

a) Un examen des éléments ci-après afin de garantir un processus d'évaluation efficace:

- i) Moyens d'information, de diagnostic et d'analyse des politiques (Argentine, MISC.5);
- ii) Augmentation des capacités de traduction des données en informations pour les utilisateurs, puis en actions (Brésil, MISC.5);
- iii) Cartographie de la vulnérabilité lancée à l'initiative des pays et basée sur les situations nationales (Groupe africain, MISC.2/Add.1, Brésil, MISC.5);
- iv) Amélioration et utilisation des projections et des scénarios climatiques (Groupe africain, MISC.2/Add.1; Inde, atelier sur l'adaptation) et des évaluations scientifiques (Australie, MISC.2/Add.1; Japon, atelier sur l'adaptation);
- v) Élaboration de scénarios pour la vulnérabilité future (Chili, MISC.5/Add.2);
- vi) Amélioration de l'accès aux outils d'analyse et aux séries d'informations propres aux scénarios concernant les petits États insulaires en développement dûment réduits à échelle et incorporant des marges d'erreur; et réponse aux préoccupations sur la propriété des informations afin de permettre la création de scénarios et les évaluations des incidences actuelles et futures (AOSIS, MISC.2/Add.1 et MISC.5/Add.2);
- vii) Amélioration des capacités de modélisation aux niveaux régional et mondial (Inde, atelier sur l'adaptation);
- viii) Coopération internationale en matière d'évaluations (Ouzbékistan, MISC.1);

b) Des méthodes ou de larges critères pour déterminer la vulnérabilité des Parties aux changements climatiques et hiérarchiser le soutien multilatéral, en se fondant sur les incidences physiques et la capacité d'adaptation (Australie, MISC.5/Add.2), en particulier pour les PMA, les petits États insulaires en développement et les pays africains sujets à la sécheresse et aux inondations, afin d'établir

un traitement préférentiel pour l'accès aux fonds dans le cadre du futur régime climatique (PMA, MISC.1) (voir également le chapitre VI);

c) Des indicateurs bien définis pour déterminer les priorités en matière d'adaptation, à traiter en concertation avec le Conseil du Fonds d'adaptation (Argentine, MISC.1);

d) Des indicateurs et des repères qui orientent les dotations en ressources et pour la recherche (Argentine, MISC.5);

e) Un appui aux capacités endogènes pour l'application des outils visant à faciliter les évaluations de la vulnérabilité destinées à la planification nationale; des évaluations concertées; un renforcement de la collecte et de l'analyse de données sur les changements climatiques au niveau local; un appui à la mise en œuvre des plans régionaux du Système mondial d'observation du climat (SMOC), une amélioration de l'accès aux données pertinentes pour la cartographie des incidences; et une amélioration du transfert et de la mise en service de technologies d'adaptation immatérielles (AOSIS, MISC.2/Add.1 et MISC.5/Add.2);

f) Une évaluation économique des incidences des changements climatiques ainsi que d'éventuelles activités de développement nécessaires pour garantir l'adaptation, et des politiques adaptées nationalement pour soutenir la croissance de la façon la plus respectueuse du climat (Argentine, MISC.5);

g) Une évaluation des coûts de l'adaptation (Chine, MISC.5), en fonction de la vulnérabilité, des moyens de mise en œuvre de l'adaptation et des analyses coûts-bénéfices des projets et programmes d'adaptation, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes (Colombie, MISC.5/Add.1), en particulier en Afrique (Groupe africain, MISC.2/Add.1).

103. En ce qui concerne les **mesures d'incitation à l'adaptation et la création d'un environnement favorable**, les Parties ont proposé ce qui suit:

a) Inciter à l'adaptation grâce à:

- i) Des moyens d'inciter à l'application de mesures d'adaptation (PMA, atelier sur l'adaptation) et d'encourager les donateurs à mettre en place des mesures incitant les gouvernements des pays en développement à prendre des mesures d'adaptation (Maurice, MISC.1);
- ii) Des mesures d'incitation positive en faveur de l'adaptation à l'attention des pays en développement parties, et de la création d'un mécanisme approprié (PMA, MISC.1);
- iii) Des partenariats public-privé et une réglementation nationale à l'attention des entreprises visant à inciter à l'adoption de mesures d'adaptation par anticipation (Bangladesh, atelier sur la gestion des risques);
- iv) Un exemple réussi de technologies d'adaptation appropriées à la situation locale, complété de résultats positifs sur le terrain pour les communautés locales qui puisse servir d'incitation (AOSIS, MISC.5/Add.2);
- v) Une amélioration de la cohérence et des synergies entre les processus pertinents au niveau national en vue de réduire les risques opérationnels du secteur privé et d'autres organisations qui s'engageraient dans le processus d'adaptation (CE et ses États membres, MISC.2);

b) Créer des environnements favorables (AOSIS, MISC.5/Add.2; Bangladesh, atelier sur une vision commune), et responsabiliser les pays en développement ce faisant (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1), notamment grâce à des dispositions réglementaires, une évolution de la législation, un renforcement des capacités nationales (AOSIS, MISC.5/Add.2; Turquie, MISC.5/Add.1) et des évaluations de l'impact sur l'environnement, qui se traduisent par une mise en œuvre (AOSIS, MISC.2/Add.1);

c) Encourager les gouvernements à jouer un rôle de premier plan dans la création d'un environnement favorable à l'adaptation, notamment en identifiant les vulnérabilités aux changements climatiques, en créant de meilleures conditions pour les échanges, en mettant en place un cadre juridique et réglementaire facilitant l'adaptation, en luttant contre les mesures d'incitation perverses qui favorisent les erreurs d'adaptation, en développant les informations et les connaissances de base nécessaires, et en éduquant les parties prenantes (États-Unis, MISC.5/Add.2);

d) Faire en sorte que la création d'un environnement favorable fasse partie intégrante de la planification nationale de l'adaptation (Argentine, MISC.5).

Rationalisation et accroissement de l'appui financier et technologique à l'adaptation

104. En ce qui concerne la **rationalisation et l'accroissement de l'appui financier** (voir le chapitre VI et les propositions ci-après sur un financement propre à l'adaptation) **et de l'appui technologique** (voir le chapitre V et les propositions ci-après sur une technologie propre à l'adaptation) à l'adaptation, les Parties ont noté ce qui suit:

a) L'appui technologique doit tenir compte du fait que la technologie pour l'adaptation est propre à chaque secteur (Groupe africain, MISC.2/Add.1; Colombie, MISC.5/Add.1) et doit viser à rendre les mesures d'adaptation efficaces (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1);

b) L'augmentation du financement destiné à appuyer l'adaptation dépend des contextes locaux et les besoins relatifs à cet appui doivent être hiérarchisés en fonction de critères larges (Australie, MISC.5/Add.2);

c) L'appui financier peut être rationalisé grâce à un nouveau mécanisme financier pour l'adaptation reposant sur des dispositions institutionnelles qui permettent d'y avoir directement et facilement accès (Inde, MISC.5/Add.1);

d) La mise au point concertée et le partage des technologies, y compris des technologies endogènes, en faveur de l'adaptation constituent des éléments fondamentaux de l'adaptation (Philippines, MISC.1);

e) L'appui international pour la gestion des effets des changements climatiques sera d'autant plus efficace qu'il s'inscrira dans le prolongement du dispositif d'aide internationale au développement (CE et ses États membres, MISC.2);

f) Un appui est nécessaire pour intégrer l'adaptation dans les stratégies et les plans sectoriels de réduction des risques, le renforcement des capacités, l'échange d'informations et la sensibilisation du public (Turquie, MISC.5/Add.1);

g) Il faudrait utiliser les dispositions institutionnelles existantes dans la mesure du possible (États-Unis, MISC.5/Add.2);

h) Tout en s'appuyant sur la recherche et en élaborant des indicateurs de vulnérabilité liés à l'adaptation, il est important d'examiner les mesures qui permettent un transfert de technologies et une assistance financière d'une façon susceptible d'être mesurée, notifiée et vérifiée (Japon, MISC.2) (voir également le chapitre VI).

105. Les Parties ont proposé que l'**appui financier** soit consacré:

a) À l'adaptation à la charge supplémentaire découlant des changements climatiques, leurs coûts annexes (Inde, MISC.5/Add.1) et leurs effets néfastes (Mexique, MISC.2; CE et ses États membres, MISC.5/Add.1);

b) Au développement et à la mise en œuvre rapide des mesures d'adaptation (PMA, MISC.1; Pakistan, MISC.1/Add.1; AOSIS, MISC.5/Add.2; Argentine, Chine, États-Unis, MISC.5), aux PANA (AOSIS, MISC.2/Add.1; CE et ses États membres, MISC.5/Add.1; Chine, atelier sur l'adaptation), et aux activités qui doivent se dérouler sur une période plus longue (AOSIS, MISC.2/Add.1);

c) Aux programmes d'adaptation (PMA, MISC.1) pilotés par les pays (AOSIS, MISC.5/Add.2) indépendamment d'une approche par projet (Inde, MISC.5/Add.1), aux programmes nationaux d'adaptation (Groupe africain, MISC.2/Add.1; Chine, MISC.5; CE et ses États membres, MISC.5/Add.1; Bangladesh, atelier sur l'adaptation) et à l'intégration de l'adaptation dans la planification sectorielle (Chine, MISC.5; CE et ses États membres, MISC.5/Add.1);

d) Aux projets concrets d'adaptation et aux projets hors programme (AOSIS, MISC.5/Add.2; PMA, MISC.1; Groupe africain, MISC.2/Add.1), et à l'assistance technique à l'élaboration des projets (Mexique, MISC.2);

e) À une grande variété d'initiatives en matière d'adaptation (Inde, MISC.5/Add.1);

f) Au renforcement de la résilience des plans nationaux et sectoriels aux changements climatiques (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1);

g) Aux processus de planification et de programmation axés sur les risques aux niveaux national et local (Philippines, atelier sur la gestion des risques), aux stratégies de gestion des risques et de lutte contre les risques, et aux capacités de réaction à des événements extrêmes et à des catastrophes (Chine, MISC.2 et atelier sur la gestion des risques), y compris aux mécanismes d'assurance visant à garantir que les institutions sont préparées à ces situations (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1);

h) Au fonds de réassurance afin de compenser les pertes catastrophiques liées aux aléas climatiques (Inde, MISC.5/Add.1);

i) À un dispositif à guichets multiples destiné à traiter les pertes et les dommages dus aux changements climatiques (AOSIS, MISC.5/Add.2);

j) À l'accès et à la mise au point de technologies propres à l'adaptation (Chine, MISC.5; Inde, MISC.5/Add.1) et aux technologies destinées aux projets d'adaptation indépendants (Groupe africain, MISC.2/Add.1);

k) Aux mesures les plus prioritaires, en s'appuyant sur les connaissances et l'expérience des institutions pertinentes, et aux mesures d'adaptation liées au développement (États-Unis, MISC.5);

l) À une mobilisation et une amélioration de la coopération avec les organisations concernées (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1);

m) Aux évaluations des capacités nationales (PMA, MISC.1), à l'évaluation de la vulnérabilité et de l'adaptation, y compris des coûts de l'adaptation (Chine, MISC.5);

n) À la formation et au renforcement des capacités (PMA, MISC.1; Mongolie, MISC.2/Add.1; Colombie, MISC.5/Add.1; Chine, atelier sur l'adaptation);

- o) À la recherche (PMA, MISC.1), à l'échange d'informations, l'éducation et la sensibilisation du public (Chine, MISC.5; CE et ses États membres, MISC.5/Add.1);
- p) Au renforcement de la résilience face aux changements climatiques (Chine, MISC.5) et aux actions en faveur du développement durable par une diversification économique (Turquie, MISC.5/Add.1);
- q) À la gestion des risques financiers découlant d'événements climatiques extrêmes de plus en plus fréquents et graves, et aux mesures de réduction des risques (AOSIS, atelier sur l'adaptation; Chine, MISC.5).

106. Les Parties ont proposé que l'**appui technologique** soit consacré:

- a) À la vulnérabilité aux changements climatiques; à la rentabilité; au bien-fondé géographique, social et culturel; à la prise en compte du caractère durable; à la pertinence vis-à-vis des droits de l'homme (Argentine, MISC.5); et au renforcement des capacités (Groupe africain, MISC.2/Add.1);
- b) À la mise en place de réseaux de surveillance des risques et d'autres ressources technologiques, y compris des systèmes d'alerte rapide (Argentine, MISC.5; AOSIS, MISC.5/Add.2), d'observations systématiques, de systèmes de modélisation, de prévision et d'accès aux informations climatiques (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1; AOSIS, MISC.5/Add.2);
- c) À la réalisation et à l'actualisation d'évaluations de la vulnérabilité et de l'adaptation (AOSIS, MISC.5/Add.2);
- d) À l'utilisation de toute la gamme de technologies, des connaissances traditionnelles aux sciences de pointe, dans tous les secteurs (Inde, atelier sur l'adaptation);
- e) Aux projets de protection contre les effets des changements climatiques visant à renforcer la résilience et à réduire la vulnérabilité (Trinité-et-Tobago, MISC.5/Add.2);
- f) Aux stratégies à court terme ou immédiates destinées à soutenir l'acquisition d'expérience et de technologies tout en encourageant la protection de la santé publique, des communautés locales et de la compétitivité (Argentine, MISC.1).

Renforcement du partage des connaissances

107. En ce qui concerne le **renforcement du partage des connaissances**, les Parties ont noté ce qui suit:

- a) Travailler en partenariat dans le cadre du partage de connaissances et échanger des expériences concrètes rendraient l'adaptation plus efficace (États-Unis, MISC.5; AOSIS, MISC.5/Add.2) et soutenir des réseaux institutionnels fondés sur les connaissances peut contribuer à créer un environnement favorable à l'adaptation (Bangladesh, atelier sur une vision commune) (voir également le chapitre II);
- b) Il est important d'identifier, voir de mettre en place des centres régionaux à même de poursuivre des activités de recherche-développement ainsi que les modalités de coopération Nord-Sud et Sud-Sud qui conviennent pour diffuser les technologies (Uruguay, MISC.1).

108. En ce qui concerne la **façon de partager les connaissances**, les Parties ont proposé ce qui suit:

- a) Pour renforcer le partage des connaissances, il faut:
 - i) Renforcer les réseaux d'information (AOSIS, MISC.5/Add.2, atelier sur une vision commune; Chine, MISC.5) (voir également le chapitre II) et les partenariats bilatéraux et multilatéraux (Islande, MISC.6/Add.1);
 - ii) Contribuer à informer et à sensibiliser le public (AOSIS, MISC.2/Add.1; Chine, MISC.5; Colombie, MISC.5/Add.1) et utiliser les connaissances existantes et les enseignements tirés (États-Unis, MISC.5; Norvège, MISC.5/Add.1; AOSIS, Islande, MISC.5/Add.2);
 - iii) Créer et actualiser les bases de données et les gisements d'informations sur l'adaptation (AOSIS, MISC.5/Add.2; Chine, MISC.5);
 - iv) Établir et diffuser des compilations et des synthèses des meilleures pratiques pour l'adaptation (AOSIS, MISC.5/Add.2; Chine, MISC.5);
 - v) Rendre possible l'enseignement professionnel grâce à un système de bourses d'études et d'autres formes nouvelles ou actuelles d'accès à la formation (AOSIS, MISC.5/Add.2; Colombie, MISC.5/Add.1; Islande, MISC.5/Add.2);
 - vi) Mettre en place des visites d'étude et échanges de professionnels entre les personnels techniques de différents pays et régions (AOSIS, MISC.2/Add.1);
 - vii) Disposer d'informations appropriées et ciblées émanant d'acteurs à tous les niveaux et permettant aux communautés locales de hiérarchiser les mesures d'adaptation (Australie, MISC.5/Add.2);
 - viii) Publier des documents et des revues examinés par des pairs et partager des informations scientifiques (AOSIS, MISC.2/Add.1 et MISC.5/Add.2);

b) L'évaluation et le partage des enseignements tirés devraient être facilités et il faudrait s'inspirer des connaissances de base pour l'adaptation (Groupe africain, MISC.2/Add.1), y compris des enseignements tirés dans les communautés locales (Colombie, MISC.5/Add.1);

c) Les connaissances spécialisées qui existent dans de nombreux organismes multilatéraux, administrations nationales, organisations non gouvernementales, organismes de développement et dans le secteur privé devraient être prises en compte pour alimenter les débats (Canada, MISC.1/Add.2) et ces organisations devraient être mobilisées (CE et ses États membres, MISC.5/Add.2).

109. Les Parties ont également fait des propositions concernant les **réseaux et les centres régionaux**:

a) Il faudrait créer des centres régionaux et améliorer ceux qui existent pour mieux donner des informations et dispenser des formations sur tout un éventail de questions (CE et ses États membres, MISC.2; AOSIS, MISC.2/Add.1; Brésil, MISC.5; Colombie, MISC.5/Add.1; AOSIS, Fédération de Russie, Indonésie, MISC.5/Add.2; AOSIS, Chine, atelier sur l'adaptation);

b) Les centres nationaux et régionaux pourraient aider les Parties à renforcer leurs capacités endogènes concernant, entre autres, l'élaboration de moyens d'analyse permettant la création et la réduction d'échelle de scénarios pour les évaluations actuelles et futures des incidences; la recherche en matière de technologies d'adaptation, leur élaboration et leur transfert; la sensibilisation du public; l'aide

aux projets pilotes et au renforcement des capacités; la publication d'études sur l'adaptation; et le renforcement des systèmes d'alerte rapide (Brésil, MISC.5; Chine, MISC.5);

- c) Dans le cadre des informations fournies et de la formation dispensée par l'intermédiaire des réseaux et des centres régionaux, il a été proposé d'intégrer ce qui suit:
- i) Des établissements d'enseignement pour aider les communautés vulnérables à identifier leurs besoins à long terme (Brésil, MISC.5; AOSIS, MISC.5/Add.2 et atelier sur l'adaptation);
 - ii) Des centres nationaux, régionaux et internationaux de recherche et d'appui technique en matière d'adaptation (PMA, MISC.1 et atelier sur l'adaptation; AOSIS, MISC.5/Add.2; Bangladesh, Chine, FCCC/AWGLCA/2008/11);
 - iii) Le développement des capacités pour améliorer la gestion et la réduction des risques, la gestion des données et des informations, et les évaluations de la vulnérabilité (Indonésie, MISC.5/Add.2);
 - iv) Le partage d'expériences concernant les technologies endogènes (AOSIS, MISC.5/Add.2);
- d) Une action de mise en œuvre de l'adaptation au niveau de la région de l'Afrique, fondée sur les priorités du continent en matière d'adaptation, devrait être intégrée dans un programme de travail consolidé sur l'adaptation afin de mettre en place un ensemble cohérent et à l'échelle de mesures d'aide – assistance financière, renforcement des capacités techniques et appui institutionnel – à l'adaptation en Afrique (Groupe africain, MISC.2/Add.1) (voir également le chapitre VI);
- e) Il faudrait mettre en place des centres d'adaptation régionaux en Amérique latine pour favoriser l'échange d'informations sur les défis à court, moyen et long termes en matière de changements climatiques et les risques dans la région, le renforcement des capacités, la recherche, la mise au point et le transfert de technologies (Colombie, MISC.5/Add.1) (voir également le chapitre V);
- f) Il conviendrait d'étudier la contribution supplémentaire que les organismes régionaux sont susceptibles d'apporter aux actions d'adaptation internationales, en tenant compte de leurs compétences et champs d'action particuliers afin de déterminer si et où des lacunes peuvent être comblées (Australie, MISC.2/Add.1);
- g) Les centres régionaux existants devraient être renforcés et mobilisés et bénéficier d'un espace où collaborer et partager des connaissances (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1);
- h) Les centres régionaux, en s'appuyant autant que possible sur le réseau régional en place, devraient jouer un rôle important dans la résolution des difficultés persistantes en matière de coordination (Australie, MISC.5/Add.2), en particulier s'agissant de la réduction des risques de catastrophe, de la résilience aux changements climatiques et d'un mode de développement résilient face aux changements climatiques (États-Unis, MISC.5).

Dispositions institutionnelles

110. En ce qui concerne les **dispositions institutionnelles**, les Parties ont noté ce qui suit:

- a) La diversité des acteurs et des processus engagés dans les actions pertinentes pour l'adaptation aux changements climatiques nécessitera une coordination des efforts sur de nombreux fronts (CE et ses États membres, MISC.2);

- b) Les mesures en faveur de l'adaptation devront être coordonnées avec celles d'autres organismes multilatéraux (Islande, MISC.1);
- c) Il ne sera pas possible d'aborder l'adaptation dans un cadre uniquement multilatéral. De nombreuses parties prenantes aux niveaux local, national, régional et international doivent y participer activement (Australie, MISC.2/Add.1);
- d) Il appartient au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce qu'il existe une coopération harmonieuse entre les organismes des Nations Unies qui mènent des actions d'adaptation afin d'éviter les chevauchements d'activités et la concurrence (Australie, MISC.2/Add.1).

111. En ce qui concerne la **nature des dispositions institutionnelles**, les Parties ont proposé ce qui suit:

- a) Il faut instaurer des mécanismes de coordination de l'adaptation, comme celui du système des Nations Unies visant à instaurer des liens entre les institutions effectuant des travaux d'adaptation, en particulier l'adaptation pilotée par les pays (AOSIS, MISC.5/Add.2 et atelier sur l'adaptation);
- b) Les dispositifs institutionnels pour l'adaptation devraient être réorganisés et ciblés (Afrique du Sud, atelier sur l'adaptation), sous les auspices de la CCNUCC (AOSIS, MISC.5/Add.2);
- c) Les dispositions/cadres institutionnels pour l'adaptation devraient comprendre une structure et un processus institutionnalisés pour identifier et financer les besoins et les priorités les plus urgents et les plus immédiats des petits États insulaires en développement et des PMA, de façon à ce que les actions soient coordonnées à tous les niveaux, ainsi qu'un mécanisme qui fournisse des ressources et une assistance technique pour répondre à ces besoins et priorités. Cela devra s'accompagner de structures institutionnelles synergiques aux niveaux national, régional et international, de mécanismes d'adaptation nationaux et d'un dispositif à guichets multiples pour traiter les pertes et les dommages causés par les changements climatiques (AOSIS, MISC.2/Add.1, MISC.5/Add.2) (voir également le chapitre VI); la création de liens avec d'autres organismes et acteurs internationaux, régionaux et nationaux participant à des activités d'adaptation devrait être encouragée (Groupe africain, MISC.2/Add.1) et le mécanisme d'harmonisation de l'ensemble du système des Nations Unies devrait être adopté comme l'un des principaux moyens d'améliorer la coordination (Australie, MISC.5/Add.2);
- d) La CNUCC pourrait s'inspirer de la démarche adoptée dans le Cadre pour l'action en matière de changements climatiques du Plan d'action des îles du Pacifique (2006-2015) pour faire progresser l'adaptation (Australie, MISC.2/Add.1);
- e) Il conviendrait de définir pour l'adaptation un ensemble de domaines d'intervention et de coopération possibles au niveau international (États-Unis, atelier sur l'adaptation);
- f) Le régime de l'après-Kyoto devrait comprendre un protocole sur l'adaptation dans le contexte de la CNUCC et un centre international pour l'adaptation devrait être créé (Bangladesh, MISC.1);
- g) Il faut s'appuyer sur la coopération internationale, en plus des activités déjà entreprises au titre de la Convention (Philippines, MISC.1);
- h) Les Parties à la CNUCC pourraient mettre en avant le rôle et les responsabilités des différents acteurs et convenir de principes pour orienter les mesures d'adaptation et, le cas échéant, déterminer les domaines prioritaires à partir des informations fournies par les administrations nationales et les organismes régionaux et multilatéraux (Australie, MISC.2/Add.1);

i) Il faut mettre en place un comité de l'adaptation aux changements climatiques au titre de la Convention (AOSIS, MISC.5/Add.2, Chine, MISC.5 et atelier sur l'adaptation), afin d'améliorer l'adaptation et de permettre à la communauté internationale d'agir de concert le plus tôt possible pour s'adapter aux changements climatiques, en s'attachant à fournir une aide aux pays en développement en matière de renforcement des capacités et de mesures concrètes (Chine, atelier sur l'adaptation, MISC.5);

j) La mise en place de comités nationaux d'adaptation, analogues aux «unités nationales d'ozone» créées par le Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, permettrait d'harmoniser davantage les politiques nationales d'adaptation (Brésil, MISC.5).

2. Contributions d'organisations observatrices

112. Concernant la planification et la mise en œuvre de l'adaptation, les organisations observatrices ont proposé ce qui suit:

a) Il faudrait, à court terme, hiérarchiser les efforts visant à réduire la vulnérabilité et à renforcer la résilience face aux événements extrêmes. Les actions devraient s'appuyer sur les bonnes pratiques qui existent partout et contribuer à leur diffusion (SIPC, MISC.6);

b) Il conviendrait d'appliquer ou de renforcer la législation, de veiller à ce que les parties prenantes s'impliquent largement et à décentraliser la planification, et de mener des évaluations de l'évolution des dangers, des vulnérabilités, des risques et des capacités pour établir des références et priorités nationales et communautaires en matière d'interventions (SIPC, MISC.6);

c) Des cadres et des structures de gouvernance devraient être établis afin d'attirer les ressources (CCI);

d) L'adaptation devrait être mise en œuvre dans le cadre du développement national (Comité directeur interinstitutions/SIPC, MISC.6/Add.1) et les besoins nationaux en matière d'observations climatiques devraient être prioritaires dans la planification nationale de l'adaptation. Les pays devraient mettre en place des mécanismes de coordination interdisciplinaires et interinstitutions aux niveaux national et régional (SMOC, MISC.6);

e) Pour améliorer la planification nationale de l'adaptation, il faudrait appliquer ou renforcer la législation visant à réduire les risques liés aux aléas naturels, cela avec la participation des parties prenantes et l'application d'un certain nombre de mesures pertinentes, comme des évaluations des risques, le renforcement des systèmes d'alerte rapide et l'intégration d'activités de lutte contre les catastrophes dans les plans d'adaptation par secteur (IASC/SIPC, MISC.6/Add.1);

f) Il devrait être envisagé de réaliser des observations des migrations régionales, des évaluations détaillées par région et pays et des états de l'environnement et des flux migratoires ainsi que des projets pilotes sur les mesures d'adaptation (UNU, MISC.3);

g) Il faudrait procéder à une étude approfondie du rôle de la gestion et de la restauration des terres (Convention sur la lutte contre la désertification, MISC.6/Add.2) et des zones humides dans l'adaptation aux changements climatiques (Westlands Int.), ainsi qu'à une étude de l'incidence des changements climatiques sur l'agriculture (FIPA);

h) Il conviendrait de prendre en compte ce qui suit: une analyse par sexe et des données ventilées par sexe (WEDO/GGCA); les incidences des changements climatiques liées à la biodiversité, un état des connaissances et des évaluations en la matière (Convention sur la diversité biologique,

MISC.6/Add.2); les migrations résultant des changements climatiques (IASC, MISC.6/Add.2); et le lien entre pauvreté et vulnérabilité (OIT, MISC.6/Add.2);

i) Les travaux au titre de la CCNUCC devraient comprendre une approche fondée sur les droits (Germanwatch/BftW/CARE), une approche fondée sur l'écosystème (UICN) et un dialogue social (OIT, MISC.6);

j) Une planification intelligente et préventive; l'adaptation devrait être orientée prioritairement vers les plus vulnérables, notamment les femmes (CAN).

113. En ce qui concerne la rationalisation et l'accroissement de l'appui financier (voir le chapitre VI et les propositions ci-après sur un financement propre à l'adaptation) et de l'appui technologique (voir le chapitre V et les propositions ci-après sur une technologie propre à l'adaptation) à l'adaptation, les organisations observatrices ont formulé les propositions suivantes:

a) L'appui financier devrait être consacré à un certain nombre d'activités, notamment: le renforcement de l'adaptation, de l'évaluation et de la gestion des risques et le financement de leurs coûts (Keidanren); une réduction maximale des effets néfastes des changements climatiques (CAN); la recherche-développement de nouvelles technologies énergétiques propres et renouvelables pour l'adaptation, la recherche en climatologie et les interventions en cas de catastrophe (CSI); les éléments de prévention et d'assurance d'un dispositif de gestion des risques (MCII, atelier sur la gestion des risques); la mise en œuvre des plans d'action régionaux du SMOC et le Programme de collecte d'informations sur les incidences du climat sur le développement en Afrique (SMOC, MISC.6); la sauvegarde et la restauration des zones humides (Wetlands Int.); et les initiatives, politiques et programmes nationaux d'adaptation qui donnent la priorité aux femmes et aux autres groupes vulnérables (WEDO/GGCA);

b) Le financement devrait suivre les priorités du Cadre d'action de Hyogo (IASC/SIPC, MISC.6/Add.1);

c) En ce qui concerne l'appui technologique, la constitution de partenariats public-public pour le transfert de technologies dans le service public devrait être encouragée et soutenue financièrement. Dans les contrats de marchés publics devraient figurer des exigences en matière de normes du travail et de respect de l'environnement (SCI).

114. En ce qui concerne le partage des connaissances, les organisations observatrices ont noté ce qui suit:

a) Il est essentiel de sensibiliser le public aux migrations liées aux changements climatiques (UNU, MISC.3) et important de renforcer l'échange de données et d'adapter les services concernant le climat à partir d'une meilleure observation des changements climatiques (SMOC, MISC.6);

b) Les Parties devraient être invitées à garantir l'accès aux informations pertinentes sur les changements climatiques, à proposer un dispositif régional d'atténuation et d'adaptation et à identifier les solutions avantageuses sur toute la ligne pour les secteurs économiques et sociaux, à recommander des innovations en matière de programmes et de finances susceptibles de permettre la mise en œuvre sans heurt des dispositifs régionaux, et à étudier les solutions appropriées pour renforcer l'échange d'informations sur les incidences des changements climatiques (OMM, MISC.6);

c) Il faut mettre en place un système de partage d'expériences sur la façon dont les informations climatiques et les prévisions à l'aide de modèles peuvent être intégrées dans les processus de planification (OMM, MISC.6);

d) Pour que les informations climatiques aient des retombées sociales et économiques, les méthodologies employées doivent être améliorées et utilisées plus largement dans l'élaboration de stratégies d'adaptation et d'atténuation efficaces (OMM, MISC.6);

e) Il faut mettre en place un service international de prévisions et d'informations climatiques, piloté par l'OMM en partenariat avec d'autres organisations du système des Nations Unies, régions et pays (OMM, MISC.6) et faire participer, au premier plan, les centres et organisations expérimentés qui existent ainsi que les partenaires institutionnels, à la planification et la mise en œuvre de l'adaptation (SIPC, MISC.6);

f) Les centres sectoriels régionaux engagés dans l'adaptation doivent être renforcés et reliés au réseau mondial de l'adaptation (SIPC, MISC.6; IASC/SIPC, MISC.6/Add.1), des comités interministériels devraient être créés dans les administrations nationales (Tearfund) et les capacités institutionnelles en matière technique renforcées (IASC/SIPC, MISC.6/Add.1).

115. En ce qui concerne les dispositions institutionnelles, les organisations observatrices ont proposé ce qui suit:

a) Il faut que les efforts du système des Nations Unies pour coordonner l'action visant à aider les Parties en matière de changements climatiques, et plus particulièrement à soutenir les pratiques en matière d'adaptation, se poursuivent (SIPC, MISC.6) et que les actions en faveur de l'adaptation puissent s'appuyer sur le dispositif de parties prenantes multiples de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes et le dispositif de partenaires multiples du Comité directeur interinstitutions (IASC/SIPC, MISC.6/Add.1);

b) Les institutions des pays d'origine et destinataires de migrants victimes des changements climatiques devraient travailler de concert (UNU, MISC.3);

c) Les pays développés capables de financer l'amélioration des observations devraient participer à la réunion annuelle du Conseil de coopération du SMOC étant donné que celui-ci peut être à même d'aider les pays en développement à apporter les améliorations nécessaires à leurs systèmes d'observation (SMOC, MISC.6);

d) Il faut promouvoir, au niveau national, des mécanismes susceptibles de fournir des services intégrés d'assistance en matière de développement et de changements climatiques. Les mécanismes de coordination actuels devraient être encore améliorés afin qu'ils puissent soutenir la fourniture de ces services intégrés (PNUD, MISC.6).

B. Stratégies de gestion et de réduction des risques, notamment mécanismes de mutualisation et de transfert des risques tels que les régimes d'assurance

1. Contributions des Parties

116. Concernant le **contexte**, les Parties ont noté que les mesures d'adaptation, notamment les stratégies de réduction des risques (Argentine, MISC.5), devraient réduire la vulnérabilité et/ou renforcer la capacité d'adaptation aux risques climatiques (Inde, atelier sur l'adaptation).

117. Les Parties ont proposé:

a) Que soient envisagées des analyses de mécanismes spécifiques qui accroissent la résilience, notamment les bonnes pratiques relatives à la planification et à la mutualisation des risques. Les résultats de ces analyses devraient porter sur les facteurs qui entravent actuellement l'adaptation, notamment

l'insuffisance de la prise de conscience des risques climatiques et des avantages retirés à l'échelle locale de l'adaptation, sur les mécanismes de partage des informations et sur la capacité institutionnelle, et devraient permettre d'évaluer comment surmonter au mieux ces obstacles (Canada, MISC.1/Add.2);

b) Qu'un mécanisme à guichets multiples soit établi au titre de la Convention, s'appuyant sur une structure technique et un instrument financier ou une structure financière, dans le but de faire face aux sinistres et dommages causés par les changements climatiques. Il devrait inclure des volets assurance, réhabilitation/indemnisation et gestion des risques (AOSIS, MISC.5/Add.2 et atelier sur les risques) (voir également le chapitre VI);

c) Que l'adaptation soit fondée sur l'emploi efficace de systèmes d'alerte rapide, de scénarios de projection climatique, de cartes de vulnérabilité et d'évaluations des risques, en vue d'identifier les priorités pour l'adaptation à court et à long terme (Groupe africain, MISC.2/Add.1; Colombie, MISC.5/Add.1), et que les simulations atmosphériques dans les pays andins soient améliorées par des scénarios sur les changements climatiques (Colombie, MISC.5/Add.1);

d) Que les démarches de gestion des risques devraient porter sur des éléments suivants: renforcement des capacités afin d'assurer la préparation au niveau institutionnel, instauration d'un environnement propice, large participation des parties intéressées, assurance et accès aux informations et aux ressources (CE et ses États membres, MISC.2 et atelier sur les risques);

e) Que soit tenu un atelier à l'échelle mondiale sur la microassurance, et que soient entreprises des expériences d'assurance communautaire et de microassurance indexées (Bangladesh, atelier sur les risques);

f) Qu'il faudrait élaborer des méthodes et décrire à grands traits les stratégies de réduction des risques (PMA, MISC.1);

g) Qu'il faudrait un mécanisme d'assurance international; des systèmes d'alerte rapide; des évaluations des risques afin d'identifier les priorités pour l'adaptation à court et à long terme; l'élaboration de méthodes; un aperçu des stratégies de réduction des risques; le renforcement des capacités; un système d'information à l'échelle régionale et des mécanismes concertés permettant de faciliter les activités découlant des besoins et des exigences recensés (Turquie, MISC.5/Add.1);

h) Que la gestion des risques comporte l'évaluation ou la quantification des risques, la définition des options et l'intégration de la gestion des risques dans la planification de l'utilisation des terres et sa mise en œuvre (Philippines, atelier sur les risques);

i) Qu'il conviendrait d'intégrer l'adaptation, en tenant compte des stratégies de gestion des risques, dans la planification du développement aux échelles sectorielle, infranationale et nationale et dans les programmes d'appui afin d'atteindre une croissance économique résiliente à la variabilité actuelle du climat et aux changements climatiques futurs. Il conviendrait de faire appel aux institutions et aux réseaux existants, qui ont une connaissance approfondie de la réduction des risques de catastrophe, de la résilience aux changements climatiques et d'un mode de développement résilient à ces changements, en vue de garantir une efficacité maximale et la prestation efficace de services (États-Unis, MISC.5/Add.2);

j) Que les informations sur les risques climatiques soient complétées, par:

- i) La mise en place d'un système d'information régional sur les risques climatiques à court, moyen et long terme en Afrique (Groupe africain, MISC.2/Add.1);
- ii) L'encouragement de la communauté scientifique à s'investir plus activement dans la mise à disposition d'informations facilement accessibles sur les risques climatiques. De telles informations devraient placer le climat actuel et futur dans la perspective des priorités en matière de développement national (Maurice, MISC.1);

- k) Que les stratégies de gestion des risques et d'adaptation aux changements climatiques soient coordonnées en vue d'une adaptation renforcée (Uruguay, MISC.1);
- l) Que la démarche de mutualisation et de transfert des risques tienne compte de ce qui suit:
 - i) L'efficacité des mécanismes de diversification et de mutualisation des risques, tels que les régimes d'assurance, devrait être prise en compte (Japon, MISC.2; Australie, MISC.5/Add.2). Des actions telles que celles menées par le groupe de recherche de la Banque japonaise pour la coopération internationale devraient être étayées (Japon, MISC.2) (voir également le chapitre VI);
 - ii) Il faudrait rechercher de quelle manière la CCNUCC pourrait stimuler le développement de mécanismes d'assurance privée, de mécanismes de microassurance et/ou de mécanismes d'assurance indexés et, en particulier, les activités de réduction et de prévention des risques. Il n'est toutefois pas besoin de fonds supplémentaire ou de mécanismes d'assurance intergouvernementaux (États-Unis, MISC.5) (voir également le chapitre VI);
 - iii) Des régimes d'assurance devraient être établis et la participation du secteur privé à l'élaboration et à la mise en œuvre de régimes d'assurance devrait être stimulée (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1).

2. Contributions d'organisations observatrices

118. Les organisations observatrices ont proposé:

- a) Que soient évalués les risques et les capacités (SIPC, MISC.6);
- b) Que les autorités introduisent des pratiques réglementaires et adoptent des politiques souples pour la gestion des risques climatiques et l'adaptation (OMM, MISC.6);
- c) Que les technologies existantes de réduction des risques soient adaptées et largement diffusées; que les institutions et les mécanismes existants soient renforcés (SIPC, MISC.6; Comité directeur interinstitutions/SIPC, MISC.6/Add.1 et atelier sur les risques); et qu'une approche intégrée portant sur tous les aspects du Plan d'action de Bali soit menée (Comité directeur interinstitutions/SIPC, atelier sur les risques);
- d) Que la gestion des risques intègre des plans de réduction des risques par secteur, l'évaluation des risques, la planification à l'échelle nationale, l'alerte rapide et la préparation, les données économiques liées aux risques et le financement, et le développement des connaissances et des outils (Comité directeur interinstitutions/SIPC, atelier sur les risques);
- e) Que le développement social et économique joue un rôle essentiel dans la réduction des risques (Comité directeur interinstitutions/SIPC, MISC.6/Add.1);
- f) Qu'il faudrait promouvoir sur le lieu de travail une démarche préventive face aux changements climatiques (OIT, MISC.6/Add.2);
- g) Que des mécanismes concertés soient développés dans le but de faciliter les activités fondées sur les besoins et les exigences de la gestion des risques liés au climat (OMM, MISC.6);
- h) Qu'il soit dûment tenu compte des dimensions socioéconomique et politique de la gestion des risques climatiques, en consultation avec les parties prenantes de la gestion des risques de catastrophe.

Il faudrait aussi veiller à ce que l'adaptation bénéficie des expériences communautaires réussies en matière de réduction de la vulnérabilité (Tearfund);

i) Qu'un module de gestion des risques climatiques soit mis au point en vue de faciliter l'adaptation; qu'il comporte deux piliers, à savoir: un pilier prévention et un pilier assurance (MCII) (voir également le chapitre VI);

j) Qu'il faudrait développer un mécanisme permettant le partage des informations et des outils nécessaires pour élaborer rapidement: des niveaux de référence pour les risques et les capacités aux échelles nationale et régionale, en particulier dans les secteurs à haut risque (SIPC, MISC.6); et des systèmes nationaux de suivi des investissements dans les activités de réduction des risques et d'adaptation et des résultats de ces activités (Comité directeur interinstitutions/SIPC, MISC.6/Add.1);

k) Que soient renforcés les centres et les mécanismes régionaux existants en charge de la gestion des risques dans des secteurs tels que les eaux, l'agriculture, la santé et l'action humanitaire, et qu'un réseau local chargé de l'adaptation soit créé (SIPC, MISC.6; Comité directeur interinstitutions/SIPC, MISC.6/Add.1);

l) Que soit officialisée la collaboration avec les autorités locales et les organismes communautaires qui ont de l'expérience dans la réduction des risques (SIPC, MISC.6), et que soit mise en œuvre l'adaptation au niveau de la communauté (Comité directeur interinstitutions/SIPC, MISC.6/Add.1).

C. Stratégies de réduction des effets des catastrophes et moyens de faire face aux sinistres et dommages liés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements

1. Contributions des Parties

119. Concernant le **contexte**, les Parties ont noté:

a) Que l'intégration des changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe peuvent se renforcer mutuellement tandis qu'accroître la résilience aux changements climatiques renforce souvent aussi la résilience aux catastrophes (Indonésie, MISC.1; Australie, MISC.2/Add.1; AOSIS, MISC.5/Add.2);

b) Que le secteur financier et celui des assurances ont un rôle à jouer dans les secours en cas de catastrophe, dans le transfert et le partage des pertes et dans la reconstruction après une catastrophe (Chine, atelier sur les risques).

120. Les Parties ont proposé:

a) De renforcer les capacités des pays en développement en matière de prévention, d'alerte rapide et de bonne gestion des catastrophes (Chine, MISC.1 et atelier sur les risques);

b) De renforcer les capacités, notamment les capacités institutionnelles et les capacités concernant les mesures préventives; la planification; les systèmes de surveillance et d'alerte rapide; les recherches en sciences et en technologie; les évaluations intégrées des catastrophes aux fins de la communication et de la formation; les interventions d'urgence; la gestion des risques; les programmes nationaux et la préparation aux catastrophes liées aux changements climatiques (Chine, ateliers sur l'adaptation et sur les risques);

- c) De développer des méthodes et les grandes lignes des stratégies de réduction des effets des catastrophes (PMA, MISC.1), notamment un mécanisme à guichets multiples (AOSIS, MISC.5/Add.2);
- d) De coopérer et de collaborer à tous les niveaux et d'assurer la coopération entre les projets de recherche (Fédération de Russie, MISC.5/Add.2; Chine, atelier sur les risques), en particulier entre les parties prenantes de la gestion des risques de catastrophe et des changements climatiques, notamment entre le SIPC, le Comité directeur interinstitutions et le secrétariat de la CCNUCC dans le secteur de l'information et du partage des ressources (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1);
- e) De prévoir impérativement un cadre méthodologique où la réduction des risques de catastrophe est compatible avec l'adaptation, s'appuyant sur la participation et sur les connaissances ancestrales (Pérou, atelier sur les risques);
- f) D'évaluer les liens entre les stratégies de réduction des risques de catastrophe et d'adaptation (Ouzbékistan, MISC.1; Tuvalu, MISC.1/Add.3) et, si besoin est, d'inclure les mesures d'adaptation dans les plans de gestion des catastrophes (Singapour, MISC.2) et d'intégrer la réduction et la gestion des risques de catastrophe dans les cadres d'adaptation (Chine, atelier sur les risques).

2. Contributions d'organisations observatrices

121. Les organisations ont proposé:

- a) Que soient évalués les risques et les capacités, renforcés les systèmes d'alerte rapide, menées des activités de réduction des effets des catastrophes dans le cadre de plans d'adaptation propres aux secteurs et mis à jour les programmes de préparation et d'intervention d'urgence et les plans de secours (SIPC, MISC.6, Comité directeur interinstitutions/SIPC, MISC.6/Add.1)
- b) Que l'élaboration et l'application de plans d'adaptation nationaux prévoient d'importants comités ou cadres interministériels et multipartites consacrés à la réduction des risques de catastrophe, qui englobent tous les secteurs pertinents et notamment le secteur privé, la communauté scientifique et d'autres représentants de la société civile (SIPC, MISC.6);
- c) Que soit établi un cadre de gestion, reposant sur la prévention et l'assurance (MCII, atelier sur les risques);
- d) Que les Parties assurent l'intégration des capacités techniques dans les plans nationaux de gestion des risques de catastrophe, dans la législation et dans la planification du développement (OMM, MISC.6);
- e) Que soit soutenue la répétition d'initiatives réussies dans le domaine de la réduction communautaire des risques de catastrophe et de l'adaptation communautaire, afin de renforcer la capacité des populations de préserver leurs moyens de subsistance (SIPC, MISC.6);
- f) Que les Parties s'inspirent du Cadre d'action de Hyogo lors de la conception et de l'application de mesures d'adaptation (SIPC, MISC.6; Tearfund) et fassent en sorte que les efforts d'adaptation profitent du système multipartite de la SIPC, que les capacités institutionnelles techniques aux niveaux international, régional et national soient renforcées (SIPC, MISC.6) et que les méthodes et outils de réduction des risques de catastrophe à diffuser plus largement soient prioritaires (SIPC, MISC.6);
- g) Que l'emploi des outils existants de réduction des risques de catastrophe qui se sont montrés efficaces soit prioritaire (Comité directeur interinstitutions/SIPC, MISC.6/Add.1) et soit accru (Tearfund)

et que la réduction des risques de catastrophe soit intégrée dans la planification nationale (Comité directeur interinstitutions/SIPC, atelier sur les risques);

h) Que soient renforcés les centres et les mécanismes régionaux existants qui sont en charge de la réduction des risques de catastrophe dans les différents secteurs (SIPC, MISC.6);

i) Que soient encouragés le dialogue systématique, l'échange d'informations et les travaux en commun entre les organismes s'occupant des changements climatiques et ceux chargés de la réduction des effets des catastrophes, entre les centres de liaison et les experts, en collaboration avec les responsables des politiques du développement et les professionnels, et que soit accrue la collaboration entre les parties prenantes de l'adaptation aux changements climatiques et celles de la gestion des risques de catastrophe (Tearfund).

D. Diversification économique pour renforcer la résilience

1. Contributions des Parties

122. Les Parties ont proposé:

a) Que la diversification économique soit considérée comme s'inscrivant dans les objectifs jumeaux que sont le renforcement de la résilience aux changements climatiques et l'instauration d'un développement durable (Australie, MISC.2/Add.1);

b) Que soient soutenus le recensement des options et le renforcement des capacités des petits États insulaires en développement de diversifier leur économie (AOSIS, MISC.5/Add.2);

c) Que soient prévus le renforcement des capacités institutionnelles ainsi qu'un cadre réglementaire qui contribue à la diversification des activités économiques et au renforcement de la résilience économique et qui fasse partie d'une planification d'adaptation nationale (Argentine, MISC.5).

2. Contributions d'organisations observatrices

123. Les organisations ont proposé que les politiques de diversification économique soient réparties par secteur ou dérivent de la promotion de nouvelles activités dans d'autres secteurs économiques et que toutes les parties intéressées soient consultées (CSI); que de nouvelles activités dans d'autres secteurs économiques soient proposées aux travailleurs des secteurs à risque et que le dialogue social avec toutes les parties intéressées à tous les niveaux soit instauré d'une manière institutionnalisée (OIT, MISC.5/Add.2).

E. Moyens de renforcer le rôle de catalyseur de la Convention pour encourager les organismes multilatéraux, les secteurs public et privé et la société civile, en tirant parti des synergies entre les activités et processus, de façon à appuyer les efforts d'adaptation de manière cohérente et intégrée

Contributions des Parties

124. Les Parties ont noté que la CCNUCC peut jouer un rôle moteur et plus prépondérant en ce qui concerne la définition des orientations, la coordination et la mobilisation en faveur des mesures d'adaptation (CE et ses États membres, MISC.2; AOSIS, Norvège, MISC.5/Add.2; AOSIS, atelier sur une vision commune) (voir également le chapitre II).

125. Les Parties ont proposé ce qui suit:

- a) L'examen des procédures conduisant à l'adaptation aux changements climatiques devrait continuer à se faire sous l'égide de la CCNUCC (Argentine, MISC.1; AOSIS, MISC.5/Add.2);
- b) La CCNUCC devrait stimuler ou démultiplier les actions menées à des niveaux multiples, fournir conseils et aide lors de l'élaboration de programmes d'adaptation nationaux, encourager des démarches souples et pratiques visant des résultats sur le terrain et être cohérente au regard de ses obligations (États-Unis, atelier sur l'adaptation), de manière que les actions à tous les niveaux soient orientées sur l'adaptation et que des ressources puissent être dégagées pour ces efforts (États-Unis, MISC.1). À tous les niveaux, il faudrait tirer parti des institutions et des réseaux existants ainsi que des ressources déjà engagées pour le renforcement de la résilience aux changements climatiques, en vue notamment du partage des informations et de l'expérience, du financement et de la facilitation de la planification et de la mise en œuvre des activités d'adaptation (voir également le chapitre VI). Un cadre pour l'adaptation devrait être conçu de manière à appeler davantage l'attention sur l'adaptation à tous les niveaux et à intensifier l'aide nationale et internationale aux actions prioritaires en matière d'adaptation dans nombre de secteurs (États-Unis, MISC.5);
- c) La CCNUCC devrait stimuler l'action au niveau local, notamment en facilitant la communication aux décideurs d'informations appropriées et adaptées sur les aspects scientifiques et techniques de l'adaptation (Australie, MISC.5/Add.2);
- d) Il conviendrait de s'employer à ce que les questions d'adaptation soient abordées de façon cohérente au titre de la CCNUCC (Groupe africain, MISC.2/Add.1). Celle-ci devrait favoriser les partenariats entre les entreprises et les instituts de recherche dans les pays développés et dans les pays en développement, en tant qu'outils utiles pour la création de centres nationaux et régionaux (Brésil, MISC.5). La CCNUCC devrait aussi stimuler et aider les partenariats entre le secteur privé, le secteur public et les autres parties intéressées, à des niveaux différents et dans l'ensemble des régions et des secteurs, en vue d'œuvrer à une adaptation renforcée, concertée et efficace (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1);
- e) Il conviendrait de développer un mécanisme approprié, fondé sur les forces de la CCNUCC en matière de facilitation et de coordination, qui permettrait d'encourager la participation (Canada, MISC.1/Add.2). Un mécanisme de coordination à l'échelle nationale, disposant de capacités techniques et pris en charge par la Convention, pourrait être un élément important dans la mise en œuvre efficace des dispositions relatives à l'adaptation (Brésil, MISC.5);
- f) Concernant la gestion des risques, la Convention devrait renforcer les liens avec le Cadre d'action de Hyogo (États-Unis, MISC.5/Add.2), tirer parti des institutions et des réseaux existants, faciliter la collaboration et l'échange d'informations, appeler l'attention sur la politique (CE et ses États membres, atelier sur les risques) et stimuler des produits nouveaux et innovants tels que la microassurance (Bangladesh, atelier sur les risques) et d'autres ressources pour aider les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés à faire face à la charge supplémentaire qu'occasionnent les changements climatiques (AOSIS, MISC.5/Add.2);
- g) La CCNUCC devrait privilégier le développement d'un mécanisme permettant de recueillir des fonds sensiblement plus importants pour l'adaptation et convenir d'une méthode pour fixer les priorités de l'aide (Australie, MISC.5/Add.2);
- h) Le secrétariat de la CCNUCC devrait assurer la liaison entre les pays et les organismes qui appuient les efforts d'adaptation et contribuent à l'action collective concernant l'adaptation (Australie,

Islande, MISC.5/Add.2); il y aurait besoin d'une aide stimulante de la part des organismes des Nations Unies ainsi que de l'harmonisation des activités (PMA, atelier sur l'adaptation).

V. Action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation

126. Sont présentées ci-après les idées et propositions rassemblées. L'examen de cet élément du Plan d'action de Bali figure par ailleurs dans les résumés du Président du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention (Groupe de travail spécial). Veuillez vous reporter au document FCCC/AWGLCA/2008/6, paragraphes 40 à 56, au document FCCC/AWGLCA/2008/11, paragraphes 45 à 53, et au document FCCC/AWGLCA/2008/13, paragraphes 29 à 38.

A. Mécanismes efficaces et moyens renforcés pour lever les obstacles et fournir des incitations financières et autres à une montée en puissance des activités de mise au point de technologies et de leur transfert vers les pays en développement parties dans le but de promouvoir l'accès à des technologies écologiquement rationnelles d'un coût abordable

1. Contributions des Parties

127. À titre de **principes généraux**, les Parties ont proposé que les mécanismes efficaces et les moyens renforcés mis en place pour lever les obstacles et fournir des incitations financières et autres à une montée en puissance des activités de mise au point de technologies et de leur transfert aux fins de l'atténuation et de l'adaptation:

a) Soient d'une portée exhaustive de manière à viser toutes les étapes du cycle de développement des technologies, notamment la R-D, la démonstration, le déploiement et la diffusion (Brésil, G-77 et Chine, MISC.5; CE et ses États membres, atelier sur la technologie);

b) Soient guidés par les dispositions de la Convention, en particulier l'article 4, paragraphes 3 et 5, soient fondés sur des activités existantes dans le cadre de la Convention, notamment les travaux du Groupe d'experts du transfert de technologies (GETT), et intègrent les activités en développement ou en cours liées aux technologies (Rwanda, MISC.1; Brésil, G-77 et Chine, MISC.5);

c) Soient axés sur des questions et des domaines où ils ont un impact réel sur les défis globaux en matière de technologie et soient fondés sur le cadre existant pour le transfert de technologies, établi par la décision 4/CP.7, et sur l'ensemble supplémentaire d'actions propres à renforcer l'application des articles 4.1 c) et 4.5 de la Convention, adoptées par les décisions 3/CP.13 et 4/CP.13 (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1);

d) S'inspirent d'une vision qui garantisse un régime adapté aux changements climatiques où est effectivement intégrée la diffusion des technologies (CE et ses États membres, MISC.5) et soient complétés par la vision commune de l'action concertée à long terme, avec notamment un objectif global à long terme pour la réduction des émissions, afin d'atteindre l'objectif ultime de la Convention et de répondre au besoin urgent d'adaptation aux incidences des changements climatiques (Ghana, MISC.2/Add.1);

e) Visent à obtenir les technologies accessibles, abordables, appropriées et souples dont ont besoin les pays en développement pour une action renforcée en matière d'atténuation et d'adaptation (G-77 et Chine, MISC.5);

f) Stimulent la mise au point et le développement de systèmes innovants nationaux et internationaux et de marchés pour les technologies d'atténuation et d'adaptation, et créent un environnement propice, notamment aux investissements, tout en impliquant le secteur privé (CE et ses États membres, atelier sur la technologie);

g) Renforcent le développement et l'adoption à l'échelle mondiale de technologies destinées à l'atténuation et à l'adaptation, en particulier grâce à l'accroissement du commerce et des flux d'investissement et aux marchés. Ils devraient aussi s'attaquer aux besoins clairement établis, aux carences des marchés et aux autres obstacles politiques ou réglementaires recensés (Australie, Canada, MISC.5/Add.2);

h) Facilitent la création de conditions intérieures propices à l'innovation et à la diffusion de technologies écologiquement rationnelles dans le cadre des stratégies d'atténuation et d'adaptation (États-Unis, MISC.6/Add.2).

128. Concernant les **mécanismes institutionnels**, les Parties ont proposé:

a) Que soient créés, en application de la Convention, un mécanisme pour la technologie, comportant un organe exécutif de la technologie en tant qu'organe subsidiaire de la Convention, conformément à l'article 7 2) i), et un fonds multilatéral de technologie en matière de climat, géré par la Conférence des Parties. L'organe exécutif, soutenu par des groupes d'experts techniques et par le secrétariat, élaborerait une stratégie, donnerait des orientations et vérifierait les contributions financières et techniques (G-77 et Chine, MISC.5; Chine, Ghana, FCCC/AWGLCA/2008/11);

b) Que soit développé un cadre renforcé pour les technologies, compte tenu des besoins institutionnels en matière d'adaptation et d'atténuation, qu'implique l'insertion dans le futur accord sur les changements climatiques des dispositions de la Convention sur les technologies. Ce cadre permettrait de guider, de soutenir, de vérifier et de surveiller les activités et les engagements liés aux technologies relevant ou non de la Convention et centraliserait la diffusion des informations sur les technologies (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1);

c) Que soit établi un mécanisme de transfert de technologies, financé par un fonds ou un organe au titre de la Convention, adapté aux besoins des Parties non visées à l'annexe II de la Convention et bénéficiant des contributions des Parties visées à l'annexe II conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4 de la Convention. Dans ce mécanisme, des prêts à des conditions de faveur, des prêts à l'exportation ou des incitations fiscales pourraient être utilisés pour attirer les investissements dans la mise au point et le transfert de technologies (Turquie, MISC.5/Add.2);

d) Que soit établi un mécanisme qui permette d'évaluer, d'approuver et de promouvoir collectivement la mise au point des technologies et leur diffusion. Les solutions devraient être adaptées aux différents besoins et capacités des pays. Il conviendrait, dans la mesure du possible, de déployer des instruments existants (Islande, MISC.5/Add.2);

e) Que soient employés les procédures et les mécanismes existants (Australie, Canada, MISC.5/Add.2). Le renforcement des outils de promotion financiers et techniques ne devrait pas nécessairement impliquer la création de nouvelles institutions au titre de la Convention (États-Unis, MISC.5).

129. Des mécanismes permettant de tenir compte de la **question des droits de propriété intellectuelle** ont été proposés par les Parties, notamment:

a) Des mécanismes appropriés visant à promouvoir des actions conduisant à la mise au point de technologies, à leur déploiement, à leur diffusion et à leur transfert, en tenant compte des questions de propriété intellectuelle (Argentine, MISC.1); un régime de droits de propriété intellectuelle permettant d'accéder aux technologies détenues par le secteur privé dans les pays développés (Inde, atelier sur les technologies);

b) Un accord de partage des droits de propriété intellectuelle pour la mise au point en commun de technologies écologiquement rationnelles; des critères d'octroi d'une licence obligatoire pour les technologies écologiquement rationnelles; des équipes communes pour les technologies ou les brevets, chargées de la diffusion à bas coût des technologies dans les pays en développement; et des brevets à durée limitée ainsi que des incitations (exemption de taxes, subventions, etc.) pour les détenteurs des technologies afin de bénéficier d'une tarification différenciée (Chine, MISC.5; Pakistan, Bolivie, MISC.5/Add.2; Inde, atelier sur les approches sectorielles);

c) L'examen de nouvelles approches qui à la fois protègent les droits de propriété intellectuelle et facilitent le partage des technologies et prennent en compte l'exemple des décisions prises par d'autres instances internationales pertinentes en matière de droits de propriété intellectuelle, telles que la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique (Brésil, MISC.5);

d) Le renforcement, par chaque Partie, des institutions juridiques et économiques en vue de promouvoir la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle, de favoriser la mise en place de marchés ouverts et concurrentiels pour les technologies écologiquement rationnelles et de proposer un système bien défini, efficace et transparent d'exécution des contrats (États-Unis, MISC.6/Add.2);

e) Des moyens permettant d'évaluer les avantages des systèmes de protection des innovations et d'examiner comment la collaboration pour la R-D entre Parties développées et Parties en développement pourrait faire respecter les droits de propriété intellectuelle et permettre accessoirement le développement de technologies endogènes (Canada, MISC.1/Add.2);

f) Des mécanismes assurant la protection des droits de propriété intellectuelle et garantissant l'accès aux technologies et leur utilisation en évitant un excès de protectionnisme (Ghana, MISC.2/Add.1);

g) Des modèles de licence appropriés et accessibles pour la protection de la propriété intellectuelle, afin de renforcer celle-ci et de réduire les frais de développement de projets mis au point par le GETT conjointement avec les experts financiers pertinents (Australie, MISC.5/Add.2);

h) L'octroi par les autorités publiques de licences d'exploitation de technologies recevant un financement public, qui, se souciant des changements climatiques, sont bénéfiques à l'échelle mondiale (Indonésie, MISC.5/Add.2; République de Corée, atelier sur la R-D);

i) L'extension du domaine public pour les technologies recevant un financement public et l'octroi d'exemptions pour les technologies sans incidence sur le climat (Bolivie, MISC.5/Add.2).

130. Les Parties ont aussi proposé des **idées sur l'apport de ressources financières** (voir le chapitre VI).

131. Concernant la **stratégie de versement des ressources financières**, les Parties ont proposé:

- a) Que soit élaboré un plan d'action pour les technologies, qui définisse des politiques, des actions et des exigences en matière de financement pour chacune des technologies pertinentes, qu'elles soient dans le domaine public, brevetées ou à venir (G-77 et Chine, MISC.5);
- b) Que soit mis au point un ensemble de moyens à utiliser dans les secteurs technologique et financier, ainsi que dans celui du renforcement des capacités. Chaque pays en développement pourrait définir un ensemble convenant à ses besoins (Afrique du Sud, atelier sur la technologie);
- c) Que soient mis en place des mécanismes de financement selon le modèle du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, en vue de diffuser et d'intégrer rapidement les technologies nécessaires à l'atténuation et à l'adaptation (États fédérés de Micronésie, MISC.1);
- d) Que soient mis en place des mécanismes globaux d'incitation, qui puissent stimuler des actions d'atténuation et renforcer les capacités; un fonds destiné au transfert de technologies auquel les pays en développement puissent accéder facilement, qu'ils soient visés ou non aux annexes de la Convention (Turquie, MISC.5); et un fonds pour les technologies propres destiné à favoriser l'assistance technique aux projets, ainsi que le transfert, la mise au point, la démonstration et la diffusion des technologies qui sont sur le point d'être commercialisées (Mexique, MISC.2);
- e) Que soient établies des coentreprises en vue d'accélérer le déploiement et la diffusion de technologies. Elles contribueraient à tenir effectivement compte des questions de droits de propriété intellectuelle en partageant ces droits entre les Parties concernées (Argentine, MISC.5);
- f) Que soit créé un «mécanisme de mobilisation en faveur des technologies», qui aiderait à satisfaire les besoins évalués grâce aux sources de financement privé ou public du secteur du carbone. Développé selon le modèle d'accès au financement privé mis en place par l'Initiative sur les technologies climatiques (ITC), il contribuerait à promouvoir une collaboration plus étroite avec les institutions financières internationales et les banques de développement multilatérales. Un recentrage des fonds existants en faveur des technologies, dans le cadre du FEM, permettrait d'en assurer le financement initial (Australie, MISC.5/Add.2).

132. Concernant d'**autres incitations accordées**, il a notamment été proposé ce qui suit:

- a) Des incitations pour stimuler le transfert de technologies au sein des entreprises, en vue de renforcer la capacité des filiales présentes dans les pays en développement (Brésil, MISC.5);
- b) Un mécanisme international qui pourrait conduire à des avantages ou à des crédits pour la participation à la mise au point et au transfert de technologies sans incidence sur le climat, à travers l'engagement des Parties sous forme d'une limitation chiffrée des émissions et d'obligations de réduction (Ghana, MISC.2/Add.1 et FCCC/AWGLCA/2008/11);
- c) Un crédit dans le secteur du carbone, pour les mesures d'atténuation appropriées au niveau national dans les pays en développement, instauré au titre de la CCNUCC en tant que moyen prévu par le mécanisme de financement et de transfert de technologies pour le Plan d'action de Bali. Les recettes de la vente des crédits permettraient de recueillir les ressources financières et les technologies nécessaires auxdites mesures d'atténuation dans les pays en développement (République de Corée, MISC.5 et FCCC/AWGLCA/2008/11);
- d) Des mécanismes sur le marché du carbone incitant les pays développés à financer la totalité des coûts supplémentaires, y compris le coût des activités habilitantes, de l'application et du déploiement des technologies nécessaires à l'exécution d'activités d'atténuation des GES dans les pays en développement (Argentine, MISC.1);

e) L'établissement d'un accord mondial efficace sur les changements climatiques qui fixerait un prix pour les émissions de carbone, à appliquer de la manière la plus large possible, et enverrait un signal clair en direction des investisseurs à l'échelle mondiale pour qu'ils allouent des ressources à la mise au point de technologies et à l'innovation (Nouvelle-Zélande, MISC.5);

f) La mise au point de mécanismes et de méthodes appropriés, qui fournissent des incitations au transfert et au déploiement de technologies propres, en fixant des «niveaux de référence en matière de développement» et des «objectifs ou cibles en matière de technologie» et en promouvant des technologies pour l'adaptation par le recensement de possibilités d'«additionnalité» (Trinité-et-Tobago, MISC.5/Add.2);

g) La levée des obstacles transfrontières à la mise au point et à la diffusion des technologies et l'établissement d'un système commun ou mondial harmonisé d'échange des droits d'émission (Islande, MISC.5/Add.2).

133. Outre les propositions présentées ci-dessus, les Parties ont également noté:

a) Que les transferts financiers au Fonds multilatéral de technologie en matière de climat (voir également le chapitre V) doivent être considérés comme étant des engagements mesurables, notifiables et vérifiables au titre du paragraphe 1 b) ii) du Plan d'action de Bali. Tout financement n'ayant pas lieu au titre de la CCNUCC ne doit pas être considéré comme un engagement exécuté par les pays développés au titre de l'article 4.3 de la Convention ou de la décision 1/CP.13 (G-77 et Chine, MISC.5);

b) Qu'il conviendrait d'envisager des moyens pour interdire l'exportation vers les pays en développement de biens d'équipement dont l'incidence sur l'environnement est néfaste, tels que les véhicules et les réfrigérateurs, qui contribuent aux émissions de GES et à l'appauvrissement de la couche d'ozone (Rwanda, MISC.1); d'interdire le transfert d'industries polluantes du Nord vers le Sud, notamment les modes de production et de consommation non durables; et de promouvoir le transfert des écotecnologies dans les secteurs de l'énergie et de l'industrie (PMA, MISC.1);

c) Que les moyens technologiques pour l'adaptation peuvent différer de ceux pour l'atténuation. Les caractéristiques d'un «environnement propice» doivent rendre compte de ces différences. Par exemple, la mise en place d'un prix du carbone n'est pas un signal suffisant pour stimuler la R-D sur les technologies d'adaptation (Nouvelle-Zélande, MISC.5);

d) Que les technologies qui prennent en compte les besoins d'adaptation des États les plus vulnérables devraient bénéficier de la plus haute priorité, tout comme les technologies portant sur les énergies renouvelables et les technologies efficaces sur le plan énergétique. Le transfert de technologies devrait se faire de manière à permettre la surveillance et la vérification (AOSIS, MISC.5/Add.2).

2. Contributions d'organisations observatrices

134. Les organisations observatrices ont aussi fait part d'idées et de propositions en vue de développer la mise au point et le transfert de technologies au titre de la Convention, consistant notamment à:

a) Choisir, en fonction de l'emplacement, la meilleure solution pour chaque technologie et envisager d'éventuels mécanismes permettant de stimuler les innovations à caractère durable et en tenant compte des risques associés aux nouvelles technologies (ONU, MISC.3);

b) Accroître les ressources technologiques et financières de manière suffisante (CAN) en vue de créer un nouveau fonds de technologie qui puisse financer le déploiement des technologies existantes, notamment celles portant sur les énergies renouvelables, et le renforcement des capacités dans le monde en développement, en respectant les droits de propriété intellectuelle et en promouvant le transfert de

technologies par l'intermédiaire de mécanismes de marché tels que le Mécanisme pour un développement propre (MDP) (GLOBE);

c) Considérer l'octroi d'une licence obligatoire comme une option, dans certaines conditions, pour que les pays en développement puissent accéder aux technologies écologiquement rationnelles, essentielles pour l'adaptation et l'atténuation (Réseau du tiers monde);

d) Créer des structures d'incitation et des conditions appropriées pour les technologies et les procédés relatifs aux changements climatiques et renforcer les échanges et les investissements multilatéraux qui prendraient en charge les flux économiques et technologiques nécessaires pour mettre en œuvre des solutions, assurer l'accès à l'énergie et contribuer à la prospérité économique (CCI);

e) Fournir à l'avenir, au titre de la CCNUCC, des efforts en matière de technologies dans le cadre d'un ensemble de programmes d'action quinquennaux technologiques, assortis d'objectifs clairement définis et d'un budget de fonctionnement approprié, appuyé par des groupes provisoires d'experts techniques créés à la quinzième session de la Conférence des Parties (WWF).

B. Moyens d'accélérer le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies écologiquement rationnelles d'un coût abordable

1. Contributions des Parties

135. Concernant les **principes généraux**, les Parties ont proposé ce qui suit:

a) Le renforcement et l'accroissement des capacités, en tant qu'élément essentiel pour le transfert, la diffusion et le déploiement des technologies (PMA, MISC.1) en vue d'assurer la durabilité à long terme (Sri Lanka, MISC.1);

b) La reconnaissance et le renforcement des capacités financières et techniques du pays bénéficiaire et la mobilisation effective d'investissements provenant du secteur privé en soutenant les institutions nationales pertinentes et en contribuant à un environnement propice (États-Unis, MISC.5).

136. Concernant les **moyens permettant d'accélérer le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies**, il a notamment été proposé ce qui suit au sujet du renforcement des capacités:

a) La création de pôles techniques d'excellence, nationaux ou régionaux, en vue de promouvoir la mise au point, le déploiement et le transfert de technologies, de stimuler le renforcement des capacités, d'améliorer l'accès aux informations, de promouvoir une culture de l'innovation et d'établir un environnement approprié de coopération internationale (Brésil, MISC.5);

b) L'établissement d'un inventaire (par secteur) destiné à faciliter les modifications des différentes technologies, notamment leur utilisation à plus grande échelle, et à faciliter ou à accélérer le déploiement, la diffusion et la coopération pour la R-D sur des technologies existantes ou nouvelles et innovantes, notamment des solutions avantageuses sur toute la ligne (Bangladesh, MISC.1);

c) Le renforcement des capacités d'adoption de technologies. Un seuil critique de compétences et d'infrastructures (par exemple, laboratoires, équipements et institutions d'appui) scientifiques et techniques est requis pour tous les pays en développement, afin qu'ils puissent mettre au point, adapter et recenser les technologies en fonction de leurs besoins et introduire ces technologies effectivement sur le marché afin d'assurer durablement l'entretien nécessaire (Pakistan, MISC.1/Add.1);

d) La mise au point d'actions visant à accélérer le renforcement des capacités aux niveaux institutionnel et individuel (par exemple, en améliorant les compétences et la formation sur les plans

technique et politique ou en fournissant une aide en ce qui concerne l'élaboration de politiques et de mesures à l'échelle nationale) (Australie, MISC.5/Add.2);

e) Le renforcement des capacités du GETT de fournir des conseils techniques (Australie, MISC.5/Add.2);

f) L'attribution d'une priorité plus élevée aux pays les moins avancés, en ce qui concerne l'aide fournie principalement sous la forme d'un renforcement des capacités des entreprises de répondre à la demande (Japon, MISC.5/Add.2);

g) L'adaptation des activités de renforcement des capacités et de l'assistance technique connexe des pays développés parties et des organisations internationales aux besoins dans le but d'aider les pays en développement à mieux adopter, exploiter, entretenir et diffuser les technologies écologiquement rationnelles (États-Unis, atelier sur les technologies);

h) L'accroissement de l'aide des pays développés parties aux pays en développement en ce qui concerne l'évaluation des besoins en matière de technologie, le renforcement des capacités, les schémas de déploiement à l'échelle nationale et la participation à des accords volontaires orientés sur la technologie (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1).

137. Concernant l'instauration d'un **environnement plus propice**, il a notamment été proposé:

a) D'améliorer l'environnement propice à la diffusion des technologies, notamment en renforçant les cadres réglementaires, en veillant à ce que les conditions d'investissement soient bonnes et en offrant des incitations à la commercialisation par le secteur privé de technologies pour un développement propre et des droits de propriété intellectuelle y relatifs (Australie, MISC. 2/Add.1);

b) De demander à toutes les Parties d'instaurer un environnement plus propice à la diffusion des technologies en recensant et en levant les obstacles au transfert de technologies, conformément à la décision 4/CP.7; de définir, de renforcer et d'appliquer des politiques et des mesures concernant les technologies, qui devraient inclure le déploiement de technologies à faible émission de carbone et des politiques nationales énergétiques et climatiques (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1);

c) D'envisager une réforme législative et directive tant dans les pays développés que dans les pays en développement afin de faciliter la participation effective du secteur privé en prévoyant notamment des incitations, en abordant la question des droits de propriété intellectuelle et en levant les obstacles au déploiement et à l'accueil des technologies (AOSIS, MISC.5/Add.2);

d) D'examiner les moyens d'accorder une plus grande attention à l'instauration d'un environnement propice aux investissements destinés à la mise au point de technologies, à leur diffusion et à leur transfert, et de reconnaître le rôle stimulant crucial joué par un environnement propice à cet égard (États-Unis, MISC.5/Add.2).

2. Contributions d'organisations observatrices

138. Les organisations observatrices ont proposé quelques idées concrètes sur les moyens d'accélérer le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies écologiquement rationnelles d'un coût abordable, notamment:

a) L'intégration des actions de promotion du transfert de technologies en matière d'atténuation des changements climatiques dans des stratégies favorisant le développement de marchés solides pour des technologies énergétiques plus propres (PNUE);

- b) La participation des acteurs locaux aux décisions concernant la mise au point et le transfert de technologies; l'élaboration de programmes de formation pour les travailleurs et les entrepreneurs dans les pays bénéficiaires; la prévention d'un effet de blocage dû au manque de travailleurs formés (CSI, CCI);
- c) La libéralisation du commerce des biens et des services écologiquement rationnels en éliminant les obstacles tarifaires et non tarifaires (Keidanren);
- d) Des éclaircissements supplémentaires concernant l'additionnalité et les niveaux de référence pour le financement des investissements (CCI).

C. Coopération pour la recherche et le développement de technologies existantes ou nouvelles et innovantes, y compris de solutions avantageuses sur toute la ligne

1. Contributions des Parties

139. Concernant les **éléments et moyens concrets** de renforcement de la coopération pour la R-D, il a notamment été proposé:

- a) De renforcer les cadres existants pour la coopération internationale et d'en établir de nouveaux pour accélérer la mise au point de technologies innovantes en collaboration avec les organisations internationales pertinentes, par des investissements accrus en R-D, par le partage des plans d'action en matière de technologie et par le renforcement de la coopération internationale (Japon, MISC.2 et MISC.5);
- b) De promouvoir la collaboration internationale en matière de R-D, les programmes d'échange pour les étudiants, l'extension des réseaux destinés au partage des connaissances, à l'aide en matière de politiques climatiques et technologiques, à l'évaluation des marchés, et la mise en liaison des centres nationaux de technologie climatique, tout en les renforçant (CE et ses États membres, MISC.2, atelier sur les technologies et atelier sur la R-D);
- c) D'établir un mécanisme innovant pour promouvoir la coopération en matière de R-D et le transfert des technologies d'adaptation appropriées aux pays en développement (Chine, atelier sur l'adaptation et FCCC/AWGLCA/2008/11);
- d) De mettre au point des approches sectorielles concertées pouvant faciliter la R-D en commun et d'appliquer les meilleures pratiques à l'échelle mondiale dans un secteur donné (Australie, MISC.4/Add.1);
- e) De recenser les centres nationaux et régionaux pour la R-D ou d'en créer dans les domaines de l'évaluation des incidences et de la vulnérabilité notamment, et pour la R-D concernant l'adaptation (Bangladesh, Brésil, Chine, Inde, atelier sur les technologies et atelier sur la R-D);
- f) De mettre en place un réseau de centres de mise au point et de diffusion des technologies climatiques incitant à la R-D en commun, en vue de développer des modèles commerciaux appropriés et d'effectuer des recherches en matière de politiques et de marchés. Le réseau relèverait de la Conférence des Parties, serait gouverné par un conseil international, où les Parties non visées à l'annexe I représentées seraient majoritaires, et serait financé par des contributions émanant principalement des Parties visées à l'annexe I (Inde, atelier sur la R-D);
- g) De stimuler des activités communes de R-D, en particulier avec les pays en développement, qui visent à promouvoir les capacités de R-D locales (République de Corée, atelier sur la R-D);

h) De renforcer la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, notamment la R-D en commun (Brésil, atelier sur les technologies);

i) D'encourager les investissements étrangers directs ainsi que les coentreprises pour la R-D dans les pays en développement, qui seraient ainsi en mesure de surmonter certains des problèmes de mise au point, de déploiement et de diffusion des technologies (Bangladesh, MISC.1);

j) De promouvoir une plus grande coopération, pour ce qui est de la R-D sur les technologies, de la part des pouvoirs et du secteur publics, en développant notamment les compétences nécessaires et des systèmes nationaux d'innovation solides (Australie, MISC.5/Add.2);

k) De susciter des modèles R-D innovants pour des technologies à coût abordable, notamment des technologies élaborées conjointement avec la participation du secteur privé dans les pays en développement et des modèles mis au point par le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI), dans lesquels les variétés de semences et les innovations ne sont pas brevetées, autorisant la diffusion dans les pays en développement (G-77 et Chine, atelier sur la R-D);

l) D'établir des procédures claires et mutuellement satisfaisantes pour gérer les questions de propriété intellectuelle et financer les produits technologiques (Australie, Chine, atelier sur la R-D);

m) De créer un groupe spécial d'experts sur la coopération en matière de R-D relevant d'un organe subsidiaire chargé de la mise au point et du transfert de technologies écologiquement rationnelles qu'il est proposé d'établir en vue d'élaborer des plans de R-D aux niveaux régional et national (Chine, atelier sur la R-D);

n) De promouvoir la R-D en commun en matière de technologie (en particulier pour l'adaptation), menée dans les pays développés et dans les pays en développement par des instituts de recherche universitaires et publics. Ce type de recherche peut assurer la protection des droits communs de propriété intellectuelle (AOSIS, MISC.5/Add.2).

140. Concernant les secteurs et technologies spécifiques, où peut être renforcée la coopération en matière de R-D, il a notamment été proposé:

a) Le recours au piégeage et au stockage du dioxyde de carbone (PSC), à l'électricité solaire, aux biocarburants, à l'intégration systémique de sources renouvelables et à l'efficacité énergétique dans le bâtiment, les transports et l'industrie, ainsi qu'à des outils d'observation, notamment des systèmes d'alerte rapide (CE et ses États membres, atelier sur la R-D);

b) La mise en place d'un portefeuille équilibré d'intérêts technologiques en accord avec les priorités nationales (PSC, technologies de mise en valeur des énergies renouvelables et recherche liée à l'adaptation) (Australie, atelier sur la R-D);

c) La diversification des cultures, l'amélioration des variétés, la technologie à faible émission de carbone et l'efficacité énergétique; l'irrigation, la lutte contre les inondations, la gestion des sécheresses et la modernisation des systèmes d'alerte avancée en cas de sécheresse, d'inondation et de cyclones (Bangladesh, atelier sur la R-D);

d) Le recensement équilibré, conformément à une série de critères, des secteurs prioritaires (Chine, atelier sur la R-D);

e) Les programmes communs de R-D accordant la priorité aux secteurs dans lesquels les progrès techniques en matière d'émissions de GES sont potentiellement grands et les coûts sont élevés, comme pour le PSC (Norvège, atelier R-D);

f) Le PSC, l'électricité nucléaire, les énergies renouvelables et l'amélioration de l'efficacité énergétique (États-Unis, atelier sur la R-D).

2. Contributions d'organisations observatrices

141. Les organisations observatrices ont présenté quelques propositions sur la coopération en matière de R-D, notamment:

- a) La promotion de la R-D sur les technologies employant l'énergie solaire concentrée (UNU, MISC.3);
- b) La multiplication par deux des ressources financières mondiales consacrées à la R-D (GLOBE);
- c) Le financement de la recherche-développement et de l'innovation au niveau national dans les pays en développement, qui est aussi un moyen de renforcer les capacités locales et d'utiliser les connaissances locales (CSI);
- d) L'encouragement et la facilitation d'investissements accrus dans la R-D sur les technologies d'utilisation finale efficace de l'énergie (ONUDI/AIEA, MISC.6);
- e) Le renforcement du soutien des activités de recherche concernant l'analyse et la modélisation de phénomènes extrêmes (OMM, MISC.6);
- f) L'incitation aux activités de R-D sur les carburants de substitution pour l'aviation, qui pourraient constituer une solution avantageuse sur toute la ligne en ce sens qu'ils rendraient l'aviation moins dépendante de combustibles fossiles ayant des incidences sur le climat tout en réduisant l'instabilité économique liée aux carburants conventionnels (OACI, MISC.6/Add.1).

D. Efficacité des mécanismes et outils de coopération technologique dans des secteurs précis

1. Contributions des Parties

142. En tant que **principes généraux**, les Parties ont noté que:

- a) Les approches sectorielles et les mesures par secteur concertées renforceront l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention (Chine, MISC.5). Il est important que les débats portent sur les objectifs précis de mise au point et de transfert de technologies énoncés à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4 et dans le Plan d'action de Bali. Il n'est pas souhaitable, par exemple, qu'ils servent de prétexte pour engager un débat plus large sur les approches ciblant les émissions sectorielles qui pourraient être adoptées par les Parties visées à l'annexe I pour atteindre leurs objectifs de réduction des émissions; ces approches sont traitées dans le cadre du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto (Argentine, MISC.5);
- b) Les approches sectorielles concertées permettront d'effectuer des réductions effectives dans les pays en développement grâce à la coopération technologique et contribueront à la mise en place d'initiatives mesurables, notifiables et vérifiables dans les pays en développement (Japon, MISC.2);
- c) Des approches concertées fondées sur la coopération technologique et/ou des politiques d'atténuation sectorielles nationales pourraient contribuer à éliminer des obstacles spécifiques à certains secteurs, à accroître le déploiement de technologies et à améliorer la recherche-développement technologique et la diffusion de technologies dans des secteurs clés des pays en développement (CE et ses États membres, MISC.4);

d) Le Groupe de travail spécial pourrait définir les éléments essentiels de la coopération technologique, notamment ses facteurs déterminants, ses moyens et le rôle des partenaires (gouvernements, secteur privé et universités), et prendre en considération les travaux menés actuellement en collaboration par les pays développés et les pays en développement dans le cadre d'autres instances, telles que le Partenariat Asie-Pacifique, le Forum de coopération économique Asie-Pacifique, l'AIE et de nombreux accords bilatéraux et multilatéraux de partenariat technologique (Canada, MISC.1/Add.2).

143. Concernant le **cadre et les mécanismes** de coopération technologique dans des secteurs précis, les Parties ont proposé:

a) De conclure et prendre en considération au titre de la CCNUCC des accords technologiques volontaires et ciblés. Ces accords de coopération porteraient entre autres sur la coopération en matière de R-D et de projets de démonstration à grande échelle, des projets de déploiement de technologies, la coopération concernant des secteurs ou des gaz spécifiques, tels que les gaz fluorés, et la coopération en matière d'observation du climat et de systèmes d'alerte (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1);

b) De renforcer le rôle de catalyseur de la Convention afin de promouvoir et faciliter la coopération technologique multilatérale dans le cadre et en dehors de la Convention, en s'appuyant sur les initiatives ou les institutions existantes. À cet égard, les Parties pourraient exprimer explicitement leur engagement politique de promouvoir et appuyer activement la coopération technologique mondiale (Nouvelle-Zélande, MISC.5);

c) De promouvoir les initiatives prises par les Parties visées à l'annexe I visant à aider les Parties non visées à l'annexe I en matière de mise au point de technologies et de déploiement de stratégies pour les secteurs clefs (Ouzbékistan, MISC.1);

d) De mettre en place un groupe consultatif chargé de la coopération technologique sectorielle afin d'appuyer les mesures d'atténuation appropriées au niveau national dans les pays en développement, qui se concentrerait sur: le recensement des technologies efficaces; l'analyse de la situation actuelle en matière de transfert de technologies, et les obstacles à ce transfert; le recensement de mesures visant à accélérer le transfert de technologies, et l'examen des résultats de ces mesures; les orientations concernant la marche à suivre secteur par secteur; et la notification régulière des résultats à la Conférence des Parties ou à un organe équivalent (Japon, MISC.5/Add.2 et atelier sur la R-D);

e) De mettre en place un système permettant de quantifier les efforts visant à transférer et diffuser les meilleures pratiques et les meilleures technologies disponibles aux pays en développement, et accorder la priorité à l'introduction de technologies en simplifiant les conditions et les procédures relatives aux mécanismes fondés sur des projets (Japon, MISC.4);

f) De déterminer les potentiels d'atténuation et d'adaptation des technologies et créer un mécanisme de coopération entre pays développés et pays en développement permettant de faciliter la mise au point et le transfert de technologies. Les pays en développement n'ont pas seulement besoin de transferts technologique mais aussi de la diffusion des savoir-faire qui s'y rapportent au moyen d'initiatives de coopération (Turquie, MISC.5);

g) De créer un conseil technologique appuyé par des groupes technologiques sectoriels et chargé de valider l'action internationale dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies, d'approuver les programmes nationaux et de contrôler, notifier et vérifier les actions menées (Brésil, atelier sur les technologies);

h) Que les Parties concernées élaborent un accord de transfert de l'information technologique visant à faciliter la disponibilité mondiale de produits et de systèmes de fabrication respectueux de l'environnement (Turquie, MISC.5/Add.2).

144. Concernant les **outils et les approches pratiques**, les Parties ont fait les propositions ci-après:

a) Concernant la coopération dans certains secteurs précis, il est souhaitable que tous les pays définissent clairement leurs besoins technologiques, notamment en déterminant dans quels domaines il existe des lacunes ou des obstacles importants sur le plan de l'information, et en recensant les domaines dans lesquels des technologies futures pourraient permettre de prendre d'autres mesures d'atténuation (Nouvelle-Zélande, MISC.5);

b) Les pays en développement ont besoin d'une assistance pour déterminer quels sont leurs besoins dans certains domaines précis, les technologies disponibles pour répondre à ces besoins, les obstacles au transfert de ces technologies, et les moyens nécessaires sur le plan financier et des capacités notamment (Argentine, MISC.5);

c) Des domaines prioritaires devraient être définis secteur par secteur et technologie par technologie. Les secteurs les plus sensibles sur le plan climatique, notamment les secteurs à forte intensité de gaz à effet de serre et les secteurs vulnérables aux changements climatiques, devraient être pleinement pris en considération pour la mise au point, le transfert et le déploiement de technologies écologiquement rationnelles. Une liste des principaux besoins en matière de technologies écologiquement rationnelles sera évaluée périodiquement et accompagnée d'analyses de la fiabilité, des coûts, des taux de pénétration, des parts sectorielles de la capacité de production et des obstacles au marché. Des mesures devraient être prises pour surmonter les obstacles qui entravent la mise au point, le transfert et le déploiement de technologies dans des secteurs particuliers (Chine, MISC.5);

d) Il conviendrait d'améliorer les évaluations des besoins en matière de technologie et leur utilisation sur la base de l'examen de l'évaluation des besoins technologiques de 2006; d'élargir leur champ d'application de façon à évaluer de manière approfondie les obstacles au fonctionnement de systèmes technologiques innovants et pertinents; et de procéder à une évaluation détaillée des capacités technologiques et des marchés. Ces évaluations devraient être rendues publiques (par exemple, par des communications nationales) (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1);

e) Il conviendrait de réévaluer le processus actuel d'évaluation des besoins en matière de technologie afin de le rationaliser et d'associer les parties prenantes concernées, notamment au sein des gouvernements nationaux, afin de partager les enseignements tirés de l'élaboration et de l'application des PANA (Australie, MISC.5/Add.2);

f) Il conviendrait de recenser les technologies à déployer et de mettre en rapport les entreprises qui détiennent certaines technologies avec celles qui ont besoin de ces technologies (Japon, MISC.5/Add.2);

g) Il conviendrait d'améliorer l'échange d'informations sur les technologies utilisées pour les mesures d'atténuation et d'adaptation, et l'accès aux fournisseurs et aux produits dans les pays en développement. On pourrait pour cela s'appuyer sur le mécanisme d'échange d'informations techniques de la Convention (TT:CLEAR) (Australie, MISC.5/Add.2);

h) Il conviendrait d'encourager les partenariats de coopération entre les gouvernements et l'industrie afin de promouvoir la mise au point, la diffusion et le transfert de technologies (États-Unis, MISC.6/Add.2);

i) Il conviendrait de mettre au point un dispositif/système sectoriel d'information technologique pour collecter l'information sur les technologies et les meilleures pratiques, notamment sur les droits de propriété intellectuelle et l'octroi de licences, la disponibilité, les coûts, les potentiels de réduction, et les fabricants de technologies (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1; Turquie, MISC.5/Add.2);

j) Un inventaire des technologies et des meilleures pratiques par secteur devrait être établi pour offrir un accès aisé aux informations nécessaires à une approche sectorielle (Bangladesh, atelier sur les approches sectorielles);

k) Il faudrait sélectionner, mettre au point et appliquer des technologies adaptées aux petits États insulaires en développement (AOSIS, atelier sur l'adaptation);

l) Il conviendrait de mettre en place à large échelle une structure pour la coopération et le transfert technologiques correspondant aux besoins particuliers de chaque pays. Une approche sectorielle concertée devrait inclure le recensement des secteurs concernés; l'examen des meilleures pratiques; l'évaluation de l'état d'avancement de la mise en place de technologies dans les pays en développement; l'analyse du potentiel de réduction et des besoins spécifiques à certains pays; et la suite donnée aux examens (Japon, MISC.1/Add.1 et MISC.2) (par exemple, une coopération spécifique par secteur dans le cadre du Partenariat Asie-Pacifique). Dans le cadre de cette approche, il conviendrait de recenser les technologies les plus avancées; d'estimer le potentiel de réduction des émissions de CO₂; d'envoyer des experts dans les aciéries pour qu'ils y donnent des conseils appropriés; et de déterminer les technologies prioritaires (Japon, atelier sur les technologies);

m) S'accorder sur les méthodes utilisées pour déterminer les coûts de base des changements technologiques dans des secteurs et des domaines technologiques précis (Chine, MISC.5);

n) Il conviendrait que toutes les Parties élaborent le cadre réglementaire (codes et normes) permettant de conclure des accords technologiques dans les secteurs où une approche axée sur la technologie serait appropriée (CE et ses États membres, atelier sur les technologies);

o) Il conviendrait de mettre au point des modalités appropriées pour la coopération Nord-Sud et la coopération Sud-Sud (Bangladesh, atelier sur la technologie);

p) Il conviendrait d'envisager de nouvelles approches qui intègrent la protection des droits de propriété intellectuelle et facilitent le partage des technologies, en gardant à l'esprit l'exemple des décisions prises par d'autres instances internationales compétentes relatives aux droits de propriété intellectuelle, tels que la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique (Brésil, MISC.5).

145. Concernant les **secteurs et technologies spécifiques**, les Parties ont fait les propositions ci-après:

a) Il conviendrait d'accorder de l'importance au renforcement de la coopération multilatérale concernant les émissions agricoles, et de nouvelles initiatives sont les bienvenues à cet égard (Argentine, MISC.1; Nouvelle-Zélande, MISC.5);

b) Il conviendrait d'encourager une plus grande efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables (Argentine, MISC.1; Norvège, Singapour, MISC.5);

c) Les investissements devraient impérativement être orientés vers les technologies énergétiques sans incidence sur le climat. Les énergies renouvelables sont une alternative viable, notamment l'énergie géothermique et l'énergie hydraulique (Islande, MISC.5/Add.2);

- d) Les technologies à moindre intensité de carbone devraient avoir la priorité sur celles (par exemple, le nucléaire) qui risquent d'entraîner des problèmes de pollution supplémentaires. Des technologies telles que le PSC pourraient être envisagées lorsque les questions en suspens, notamment celles qui touchent à la surveillance, aux fuites et à la permanence, seront résolues (AOSIS, MISC.5/Add.2);
- e) Les domaines prioritaires en ce qui concerne le renforcement des capacités d'adaptation des pays les plus vulnérables pourraient inclure les technologies facilitant la surveillance, la prévision et la modélisation des changements climatiques, les technologies permettant d'améliorer la résilience de l'agriculture aux effets des changements climatiques, et les technologies utilisées pour la gestion des zones côtières (CE et ses États membres, MISC.2);
- f) Les accords bilatéraux devraient être encouragés, notamment pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies visant à stimuler le mécanisme REDD (Indonésie, atelier sur les forêts);
- g) Il convient de reconnaître que chaque technologie est spécifique à certains secteurs (Afrique du Sud, MISC.2/Add.1; Ghana, atelier sur la technologie). L'efficacité des technologies d'adaptation doit être évaluée. Dans certains cas, des modifications peuvent être nécessaires. Il est également indispensable d'évaluer le potentiel d'amélioration de diverses technologies pour faire face à des problèmes spécifiques, en tenant compte des conditions écologiques et sociales (PMA, MISC.1);
- h) Le PSC devrait être encouragé en tant que technologie clef pour l'atténuation des changements climatiques (Norvège, MISC.5);
- i) Il conviendrait d'encourager la coopération internationale dans le domaine de l'énergie nucléaire, en tenant compte de la nécessité de disposer de garanties (non-prolifération nucléaire) et d'assurer la sûreté et la sécurité nucléaires (Japon, MISC.2);
- j) Il est particulièrement important de mettre l'accent sur les secteurs dans lesquels les technologies sont relativement homogènes et de veiller à l'équité internationale dans ces secteurs; il s'agit des secteurs du fer et de l'acier, du ciment, de l'aluminium (industrie), des centrales au charbon (production d'électricité) et des transports routiers (transports) (Japon, MISC.4);
- k) Les technologies utilisées dans les secteurs de l'énergie et des transports, notamment les technologies d'exploration de sources d'énergie (gaz, charbon ou sources d'énergie renouvelables), l'amélioration de l'efficacité de la production et de la distribution d'électricité, l'efficacité de la planification des transports et l'amélioration générale de la consommation de carburant dans le secteur des transports, devraient être évaluées pour les PMA (PMA, MISC.1).

2. Contributions d'organisations observatrices

146. Plusieurs technologies et secteurs précis ont été mentionnés dans les communications des organisations observatrices; les propositions visant à renforcer la coopération sont notamment les suivantes:

- a) Appuyer la mise au point et le déploiement de nouvelles technologies telles que le PSC; renforcer la coopération internationale dans le domaine des normes relatives aux marchés publics, à la construction, aux produits, aux appareils et aux normes d'efficacité énergétique (GLOBE);
- b) Orienter les investissements liés aux mesures d'atténuation dans le secteur de l'énergie principalement vers les énergies renouvelables et les technologies disponibles les plus efficaces et les plus durables, plutôt que vers l'énergie nucléaire et le PSC (CAN);

c) Promouvoir l'efficacité énergétique dans le secteur industriel au titre de la feuille de route de Bali en institutionnalisant le recensement des technologies et des procédés les plus efficaces dans ce domaine. Les institutions devraient étudier les moyens de faciliter le déploiement de ces technologies dans les pays en développement et les pays en transition (ONUDI/AIEA, MISC.6).

VI. Action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation et la coopération technologique

147. Outre les idées et propositions présentées ci-dessous, il est également rendu compte du débat sur cet élément du Plan d'action de Bali dans le résumé établi par le Président du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme. Voir les documents FCCC/AWGLCA/2008/6 (par. 57 à 62), FCCC/AWGLCA/2008/11 (par. 54 à 63) et FCCC/AWGLCA/2008/13 (par. 39 à 55).

148. Les Parties et les organisations observatrices ont abordé dans leurs communications divers aspects de l'apport de ressources financières et d'investissements pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation et la coopération technologique, notamment:

- a) Les principes relatifs à l'apport de ressources financières et d'investissements nouveaux et supplémentaires;
- b) La génération de ressources financières et d'investissements nouveaux et supplémentaires;
- c) Les mécanismes institutionnels relatifs à l'apport de ressources financières et d'investissements nouveaux et supplémentaires;
- d) L'apport de ressources financières et d'investissements et un meilleur accès aux ressources et investissements, en vue de renforcer la mise en œuvre des stratégies d'atténuation et des activités d'adaptation nationales.

149. Ces différents aspects prennent également en considération les débats relatifs à un cadre financier tenus lors des deuxième et troisième sessions du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme. Les idées et propositions sont divisées en trois rubriques, intitulées d'après les alinéas du paragraphe 1 e) du Plan d'action de Bali. Les deux premiers titres sont des combinaisons des points de l'alinéa e du paragraphe 1: le premier fait référence aux ressources nouvelles et supplémentaires, aux mesures d'incitation positive, à la mobilisation de financements et d'investissements publics et privés, ainsi qu'au versement des fonds et à l'accès aux fonds; le deuxième titre fait référence aux mesures d'incitation et au financement innovant pour les activités d'adaptation des pays en développement. Ainsi qu'il est indiqué à l'alinéa c du paragraphe 149, ci-dessous, les propositions des Parties portent également sur la question des mécanismes institutionnels, qui est évoquée dans le troisième intitulé. Ce chapitre est donc structuré de la manière suivante:

- a) **Un meilleur accès aux ressources nouvelles et supplémentaires, et l'apport de ressources nouvelles et supplémentaires, y compris la mise en place de mesures d'incitation positives en faveur des pays en développement parties et la mobilisation de financements et d'investissements publics et privés.** Cela couvre les points i), ii) et v) de l'alinéa e du paragraphe 1: point i) un meilleur accès à des ressources financières suffisantes, prévisibles et durables et à un appui financier et technique, et la fourniture de ressources nouvelles et supplémentaires, y compris des fonds d'origine publique et assortis de conditions de faveur pour les pays en développement parties; point ii) des mesures d'incitation positive en faveur des pays en développement parties pour le renforcement de l'application de stratégies d'atténuation et de mesures d'adaptation nationales; et point v) la mobilisation de financements et d'investissements des secteurs public et privé, y compris des moyens de faciliter le choix d'investissements inoffensifs du point de vue du climat;

b) Les moyens d'inciter à appliquer des mesures d'adaptation et les moyens novateurs de financement pour aider les pays en développement à assumer les coûts de l'adaptation, y compris un appui technique au renforcement des capacités pour l'évaluation des coûts de l'adaptation.

Cela couvre les points iii), iv) et vi) de l'alinéa e du paragraphe 1: point iii) des moyens novateurs de financement pour aider les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques à assumer les coûts de l'adaptation; point iv) des moyens d'inciter à appliquer des mesures d'adaptation fondées sur des politiques de développement durable; et point vi) un appui financier et technique au renforcement des capacités pour l'évaluation des coûts de l'adaptation dans les pays en développement, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, en vue d'aider à déterminer leurs besoins financiers;

c) Autres questions: propositions présentées sur les mécanismes institutionnels pour l'apport de ressources financières et d'investissements.

A. Un meilleur accès aux ressources nouvelles et supplémentaires, et l'apport de ressources nouvelles et supplémentaires, y compris la mise en place de mesures d'incitation positive en faveur des pays en développement parties et la mobilisation de financements et d'investissements publics et privés

150. Les Parties et les organisations observatrices ont élaboré dans leurs communications des idées et des propositions concernant la fourniture de ressources nouvelles et supplémentaires – notamment différentes sources, mécanismes et critères pour la génération de ressources, accès et apport.

151. En outre, les Parties et les organisations observatrices ont proposé dans leurs communications des principes concernant la fourniture de ressources nouvelles et supplémentaires, et la mobilisation de financements et d'investissements publics et privés.

1. Contributions des Parties

152. Concernant les **caractéristiques de la fourniture de ressources nouvelles et supplémentaires**, les Parties ont proposé que celles-ci soient:

a) Nouvelles et supplémentaires (CE et ses États membres, MISC.5/Add.2), c'est-à-dire qu'elles dépassent l'objectif de 0,7 % du PNB pour l'aide publique au développement (APD) (Singapour, MISC.2; AOSIS, G-77 et Chine, Groupe africain, MISC.2/Add.1; Argentine, Brésil, Chine, MISC.5; Colombie, Inde, MISC.5/Add.1; AOSIS, MISC.5/Add.2; PMA, atelier sur le financement; G-77 et Chine, PMA, atelier sur une vision commune);

b) Suffisantes (Singapour, MISC.2; AOSIS, G-77 et Chine, MISC.2/Add.1, Chine, MISC.5; Inde, MISC.5/Add.1; AOSIS, Canada, CE et ses États membres, Micronésie (États fédérés de), MISC.5/Add.2; PMA, atelier sur le financement; G-77 et Chine, atelier sur une vision commune);

c) Mesurables, notifiables et vérifiables (Arabie saoudite, MISC.1; Australie, G-77 et Chine, MISC.2/Add.1) avec des objectifs et un calendrier bien définis (Gambie, atelier sur l'adaptation);

d) Prévisibles (Singapour, MISC.2; AOSIS, G-77 et Chine, MISC.2/Add.1; Brésil, Chine, Norvège, MISC.5; Colombie, Inde, MISC.5/Add.1; AOSIS, Canada, CE et ses États membres, Micronésie (États fédérés de), MISC.5/Add.2; PMA, atelier sur le financement; G-77 et Chine, atelier sur une vision commune);

e) Automatiques (Inde, MISC.5/Add.1);

- f) Fiables (Norvège, MISC.5);
- g) Stables (G-77 et Chine, MISC.2/Add.1; Colombie, MISC.5/Add.1; AOSIS, atelier sur la technologie);
- h) Durables (Singapour, MISC.2; Australie, Canada, CE et ses États membres, MISC.5/Add.2);
- i) Fournies en temps voulu (AOSIS, G-77 et Chine, MISC.2/Add.1);
- j) Sans exclusive, financièrement viables et susceptibles d'élargir la gamme des activités d'atténuation et d'adaptation (Mexique, MISC.2);
- k) Cohérentes, souples et susceptibles de mobiliser toutes les sources de financement (Afrique du Sud, MISC.5);
- l) Constituées de nouveaux flux financiers clairs, transparents et durables visant à appuyer les mesures d'atténuation (Panama, au nom du Costa Rica, d'El Salvador, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, MISC.5).

153. Concernant la **fourniture de ressources nouvelles et supplémentaires** par les Parties, celles-ci ont proposé que:

- a) Leur apport se fonde sur:
 - i) Des responsabilités communes mais différenciées (Mexique, MISC.2; G-77 et Chine, MISC.2/Add.1; Suisse et Turquie, MISC.5; Colombie, MISC.5/Add.1) et les capacités respectives (AOSIS, CE et ses États membres, MISC.5/Add.2);
 - ii) Des engagements juridiquement contraignants pris par les pays développés parties de fournir des fonds aux pays en développement parties, tels qu'énoncés aux paragraphes 1, 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (Inde, MISC.5/Add.1);
 - iii) La responsabilité historique (AOSIS, Micronésie (États fédérés de), MISC.5/Add.2);
 - iv) Le principe du «pollueur-payeur» (Mexique, MISC.2; Suisse, MISC.5; AOSIS, MISC.5/Add.2);
 - v) L'équité (CE et ses États membres, Mexique, MISC.2; G-77 et Chine, MISC.2/Add.1; PMA, atelier sur le financement; Turquie, MISC.5; Australie, MISC.5/Add.2);
 - vi) L'efficacité et les capacités de paiement (Mexique, MISC.2);
- b) Les ressources devraient provenir:
 - i) Des pays développés parties et des autres Parties développées figurant à l'annexe II (G-77 et Chine, MISC.2/Add.1; Chine, Turquie, MISC.5; Inde, MISC.5/Add.1);
 - ii) D'un plus grand nombre de pays visés à l'annexe II, en fonction des capacités et de la situation nationales, mesurées par exemple par le PIB par habitant (Australie, MISC.2/Add.1; Nouvelle-Zélande, MISC.5);
 - iii) De tous les pays, en stricte conformité avec le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives (Mexique, MISC.2);

- iv) De processus indépendants des processus budgétaires nationaux (Norvège, MISC.5/Add.2);
- c) Les ressources devraient être fournies par les Parties sur la base ou en tenant compte des critères **et indicateurs** suivants:
- i) Les émissions de GES (AOSIS, MISC.2/Add.1) actuelles (Inde, MISC.5/Add.1) et/ou les émissions de GES par habitant (Mexique, MISC.2);
 - ii) La contribution historique, et la responsabilité eu égard aux changements climatiques/émissions de GES (Argentine, MISC.5; Inde, MISC.5/Add.1; Algérie, MISC.5/Add.2);
 - iii) La situation nationale (Argentine, MISC.5);
 - iv) Les capacités nationales, en fonction des conditions économiques actuelles (Australie, MISC.5/Add.2);
 - v) Le PIB (Mexique, MISC.2) et/ou le PIB par habitant (Mexique, MISC.2; Inde, MISC.5/Add.1);
 - vi) Le poids de l'économie nationale dans l'économie mondiale (Mexique, MISC.2);
 - vii) La population (Mexique, MISC.2);
 - viii) Les ressources financières nécessaires pour éviter tout recul socioéconomique dans les pays en développement qui pourrait résulter de la réduction des émissions (Algérie, MISC.5/Add.2);
 - ix) Les ressources financières d'une valeur équivalente à celle du coût du recul du développement et de l'adaptation aux conséquences des changements climatiques dans les pays en développement (Pakistan, MISC.5/Add.2);
 - x) Qui devraient être régulièrement évalués et mis à jour afin de tenir compte de l'évolution des contributions (CE et ses États membres, MISC.5/Add.2);
 - xi) Les contributions aux fonds relevant de la CCNUCC, à d'autres fonds multilatéraux, à l'APD, à l'aide technologique, à la R-D et aux investissements sur les marchés (Japon, MISC.5);
- d) Concernant les **contributions** des Parties, les propositions sont les suivantes:
- i) Le montant des nouvelles ressources financières peut être fixé à 0,5-1 % du PNB des Parties visées à l'annexe I (G-77 et Chine, MISC.2/Add.1; Chine, MISC.5);
 - ii) Le montant annuel des ressources financières devrait être égal à 0,5 % du PIB total de l'ensemble des pays développés (Inde, MISC.5/Add.1; Madagascar, Afrique du Sud, MISC.5/Add.2);
 - iii) Les pays développés devraient s'engager à atteindre un certain objectif en matière d'aide financière et de transfert de technologies (Panama, au nom du Costa Rica, d'El Salvador, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, MISC.5).

154. Concernant l'**origine des ressources**, les Parties ont proposé:

a) Le recours à des contributions volontaires (Tuvalu, atelier sur les forêts) et des mécanismes non compensatoires fondés sur le marché (taxes sur les transports aériens et maritimes internationaux, mise aux enchères des quotas dans le cadre d'un régime autonome de plafonnement et d'échanges pour les transports internationaux, pourcentage réservé des quotas d'émission nationaux mis aux enchères, pourcentage des unités de quantité attribuée (UQA) mises aux enchères sur le marché international);

b) L'octroi de financements ou de contributions à titre volontaire par le secteur privé (Inde, MISC.5/Add.1). Toutefois, les ressources de ce type ne doivent pas être considérées comme des transferts internationaux traditionnels du Nord vers le Sud (Madagascar, MISC.5/Add.2);

c) La mise aux enchères des quotas ou des quantités attribuées (Panama au nom du Costa Rica, d'El Salvador, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, MISC.5) au niveau international (Norvège, MISC.5/Add.2);

d) L'adoption d'approches sectorielles comme moyen de transférer des ressources des pays développés vers les pays en développement (Japon, Norvège, MISC.5);

e) Un financement sur les marchés – prêts à conditions préférentielles, crédits renouvelables, capital-risque, etc. (Afrique du Sud, MISC.5);

f) De veiller à ce que les sources de financement ne faussent pas les marchés du carbone (CE et ses États membres, MISC.5/Add.2).

155. Concernant la **génération de ressources nouvelles et supplémentaires au moyen de mesures fiscales**, les Parties ont proposé:

a) L'application d'une taxe mondiale uniforme sur le carbone d'un montant de 2 dollars des États-Unis par tonne de CO₂ sur toutes les émissions de combustibles fossiles avec une exonération de la taxe de base de 1,5 tonne équivalent CO₂ par habitant (Sri Lanka, MISC.5; Suisse, MISC.5 et FCCC/AWGLCA/2008/11), ou une taxe mondiale sur les transactions monétaires internationales (Madagascar, MISC.5/Add.2);

b) Que les permis des systèmes de plafonnement et d'échanges soient mis aux enchères dans certains pays développés (Mexique, MISC.2);

c) L'extension du prélèvement MDP (Bangladesh, MISC.1);

d) L'utilisation des mécanismes existants, tels que le prélèvement MDP, pour canaliser les financements et les investissements dans les mesures d'adaptation (CE et ses États membres, MISC.5/Add.2);

e) L'imposition de taxes sur les voyages aériens (Bangladesh, MISC.1) et sur les voyages internationaux ou l'utilisation des transports maritimes (Inde, MISC.5/Add.1).

156. Concernant la **mobilisation de financements et d'investissements du secteur public**, les Parties ont noté que:

a) Le financement par le secteur public devrait être la principale source de financement (Argentine, MISC.5) dans le cadre de la mise en œuvre des engagements au titre du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention (G-77 et Chine, MISC.2/Add.1; Chine, MISC.5);

- b) Le financement par le secteur public, à des conditions préférentielles, devrait être sensiblement renforcé (Brésil, atelier sur une vision commune);
- c) Le financement public, en particulier les ressources destinées à la coopération pour le développement, a un rôle à jouer dans le financement des mesures d'adaptation (CE et ses États membres, MISC.2). Dans les pays les plus pauvres et les plus vulnérables, l'APD restera indispensable pour les mesures d'adaptation (CE et ses États membres, MISC.5/Add.2);
- d) Le secteur public a un rôle limité dans le transfert de ressources financières et de technologies aux pays en développement (République de Corée, MISC.2);
- e) Le financement public dans le domaine technologique devrait se concentrer sur les «lacunes» du marché constatées à certaines étapes de la chaîne de l'innovation technologique (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1);
- f) L'investissement public dans les technologies d'atténuation et d'adaptation est nécessaire pour renforcer et améliorer les activités de recherche-développement et de démonstration, en réservant une part raisonnable de celui-ci à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1);
- g) L'aide financière publique devrait être adaptée de manière à remédier à certaines défaillances du marché qui font obstacle aux investissements du secteur privé (Australie, CE et ses États membres, MISC.5/Add.2);
- h) Les flux financiers publics restent essentiels pour aider les pays à remplir les conditions nécessaires au mécanisme REDD fondé sur les résultats (CE et ses États membres, atelier sur les forêts);
- i) Les investissements des pays donateurs devraient s'accompagner des efforts nécessaires dans les pays en développement (États-Unis, MISC.5);
- j) Toutes les Parties doivent accroître les ressources nationales qu'elles consacrent aux mesures d'adaptation aux changements climatiques (Australie, MISC.2/Add.1);
- k) Le mécanisme international de financement devrait être complémentaire d'autres sources, au lieu d'être la seule source de financement des stratégies d'adaptation nationales (Fédération de Russie, MISC.5/Add.2).

157. Concernant la **mobilisation de financements du secteur public en dehors de la Convention**, les Parties ont noté que:

- a) Il devrait y avoir une cohérence et une forte synergie entre les activités relevant de la CCNUCC et les actions qui en découlent (CE et ses États membres, MISC.2), en utilisant la Convention comme point d'appui pour ces actions (AOSIS, MISC.5/Add.2);
- b) Un financement supplémentaire des institutions financières multilatérales, au titre de programmes de développement bilatéraux ou multilatéraux, devrait être mis en place conformément aux principes et aux objectifs de la Convention (Argentine, MISC.5; AOSIS, MISC.5/Add.2);
- c) Toutes les activités relatives aux changements climatiques menées en dehors du cadre du mécanisme financier, conformément à l'alinéa a du paragraphe 2 de la décision 11/CP.1, doivent être conformes aux politiques, priorités de programme et critères d'admissibilité décidés par la Conférence des Parties (G-77 et Chine, MISC.2/Add.1);

d) Les fonds promis en dehors de la CCNUCC ne doivent pas être considérés comme entrant dans le cadre des engagements honorés par les pays développés en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, ou de leur engagement d'apporter un financement mesurable, notifiable et vérifiable aux termes du paragraphe 1 b) ii) du Plan d'action de Bali (G-77 et Chine, MISC.2/Add.1; Chine, MISC.5);

e) Les donateurs financent et continueront de financer l'adaptation par différents moyens (Australie, MISC.2/Add.1) et le secrétariat de la CCNUCC devrait faciliter et reconnaître les résultats des activités nationales, bilatérales et multilatérales conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 11 (États-Unis, MISC.1 et MISC.5). Si l'appui international aux activités relatives aux changements climatiques peut être répertorié comme aide publique au développement, il sera notifié comme tel, et les principes de l'efficacité de l'aide énoncés dans la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide devraient être appliqués (Australie, MISC.5/Add.2);

f) Les voies bilatérale, régionale et multilatérale, auxquelles il est fait référence au paragraphe 5 de l'article 11 de la Convention, peuvent être utilisées pour fournir des fonds destinés à couvrir le coût de base du développement économique et social (Inde, MISC.5/Add.1).

158. Concernant la **mobilisation de financements et d'investissements du secteur privé**, les Parties ont proposé les principes suivants:

a) Il conviendrait d'optimiser le recours aux fonds privés (Japon, MISC.2);

b) Le secteur privé devrait être mobilisé et mis à contribution en s'appuyant sur les marchés du carbone et/ou sur la réglementation (Argentine, Nouvelle-Zélande, MISC.5), à condition que les mécanismes de marché existants et nouveaux satisfassent à un haut niveau d'intégrité environnementale (Canada, MISC.5/Add.2);

c) Les ressources publiques devraient servir à mobiliser des fonds privés afin d'accroître les financements destinés aux mesures d'atténuation et de répondre aux besoins liés à la technologie (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1; Australie, MISC.5/Add.2);

d) Le secteur privé fournira une grande partie des financements destinés à répondre aux besoins liés à la technologie (CE et ses États membres, MISC.5 et MISC.5/Add.1) et aux futures activités d'atténuation (Australie, MISC.5/Add.2);

e) Le secteur privé prendra en charge une partie des coûts d'adaptation dans plusieurs secteurs, notamment dans les secteurs où des actifs sont détenus par le secteur privé (CE et ses États membres, MISC.5/Add.2).

159. Concernant les mesures d'incitation positives en faveur des pays en développement:

a) Les Parties ont proposé que des mesures d'incitation positives soient mises en place en faveur des pays en développement parties en vue d'appuyer la mise en œuvre des stratégies d'atténuation et des plans d'action aux fins de l'adaptation (Maurice, MISC.1; Tuvalu, MISC.1/Add.3), et que l'on fournisse les ressources nécessaires pour prendre en charge les coûts de l'adaptation (Turquie, MISC.5);

b) Concernant les **mesures d'incitation aux activités d'atténuation**,

i) Les Parties ont noté que des mesures d'incitation devraient être mises en place par différents moyens et à plusieurs niveaux, et que l'ensemble des instruments financiers publics et privés devraient être utilisés, notamment les fonds spécialisés, le mécanisme

financier de la Convention, l'APD et de nouveaux moyens et mécanismes de financement (Australie, MISC.2/Add.1; Nouvelle-Zélande, MISC.5);

- ii) Les Parties ont proposé:
- a. Que les mécanismes fondés sur le marché aient un rôle dans la mobilisation des flux financiers nécessaires (Islande, Indonésie, MISC.1; Canada, MISC.1/Add.2; Argentine, MISC.5), notamment la législation sur les échanges de quotas d'émission, les taxes sur le carbone, les politiques telles que les plans de réduction des subventions aux combustibles fossiles, les normes d'efficacité énergétique et les marchés publics écologiques, et les programmes d'appui ciblés sous la forme de prêts ou de subventions (CE et ses États membres, MISC.2);
 - b. D'élargir la portée des marchés du carbone (Australie, MISC.2/Add.1; Argentine, MISC.5);
 - c. De pouvoir vendre les crédits d'émission de carbone générés par des mesures d'atténuation appropriées au niveau national dans les pays en développement (République de Corée, MISC.2);
 - d. Un marché du carbone (Mexique, MISC.4/Add.1; Afrique du Sud, MISC.5); des «unités d'émission» échangeables (Nouvelle-Zélande, MISC.4/Add.1);
 - e. Que les marchés du carbone puissent être en mesure de financer les coûts supplémentaires liés aux mesures d'atténuation dans certains scénarios (Inde, MISC.5/Add.1);
 - f. De mettre en place un marché international du carbone plus rentable et plus flexible (Indonésie, MISC.5/Add.2);
 - g. Que le marché du carbone ne soit pas seulement un marché compensatoire (Brésil, atelier sur une vision commune);
 - h. Les marchés du carbone pourraient et devraient être la clef du financement des mesures d'atténuation dans les pays en développement (CE et ses États membres, MISC.5/Add.2);
 - i. Des mécanismes novateurs, tels que la mise aux enchères des quotas nationaux dans les pays développés, pourraient générer des ressources destinées à financer les mesures d'atténuation dans les pays en développement (CE et ses États membres, MISC.5/Add.2).

160. Concernant les **mesures d'incitation positive en faveur des pays en développement parties pour le mécanisme REDD**, les Parties ont proposé l'utilisation de:

- a) Méthodes ne reposant pas sur le marché, telles que:
 - i) Les incitations financières fournies par les pays visés à l'annexe II aux pays en développement afin de les aider à mettre en œuvre des politiques et des mesures publiques nationales existantes et nouvelles destinées à réduire les émissions résultant du déboisement. Celles-ci devraient être fondées sur les résultats a posteriori, et pas

liées à la notion de maintien des stocks de carbone sur les terres forestières, comme dans le concept de «déboisement évité» ou de «conservation» (Brésil, MISC.5);

- ii) Un Fonds international du mécanisme REDD, financé par des contributions volontaires et des mécanismes de marché non compensatoires (Tuvalu, atelier sur les forêts);
 - iii) Un système de mise aux enchères des quotas au niveau international (Norvège, MISC.5);
 - iv) Des fonds publics importants destinés à appuyer les initiatives liées au mécanisme REDD, tels que les travaux de préparation (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1);
- b) Une combinaison de méthodes reposant et ne reposant pas sur les marchés (Argentine, MISC.1; Papouasie-Nouvelle-Guinée, Mexique, Nouvelle-Zélande, MISC.4/Add.1; Norvège, Belize et autres, MISC.5; CE et ses États membres, Inde, atelier sur les forêts), telles que:
- i) Un mécanisme de financement pour stimuler les activités du mécanisme REDD, notamment des liens éventuels avec le marché du carbone (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1);
 - ii) Une approche graduelle qui associerait plusieurs mesures d'incitation – notamment l'application d'instruments de marché à titre volontaire et en cas de non-respect, la création d'une plate-forme «d'échanges pilotes» à titre volontaire, l'attribution d'unités de réduction des émissions mesurables, notifiables et vérifiables acquises en fonction d'un «niveau d'émissions de référence», qui seraient assorties d'un accès direct au marché et interchangeables avec les UQA, ainsi que des dispositifs autres que des instruments de marché, par exemple la mise aux enchères des UQA – pourrait être mise en œuvre pour favoriser les efforts consentis en vue d'accroître les réservoirs de carbone (Papouasie-Nouvelle-Guinée, MISC.4/Add.1; Belize et autres, MISC.5);
 - iii) Un ensemble très complet de modalités visant à fournir des incitations positives à la réduction du déboisement et la promotion de la conservation, la gestion durable des forêts, le boisement, le reboisement et l'augmentation de la couverture forestière, notamment des avantages commerciaux, une augmentation du montant de l'APD et des flux financiers (prêts et financements à fonds perdus). Les sources de financement incluraient notamment les quotes-parts des pays développés et les crédits d'émission de carbone générés sur le marché mondial du carbone pour certains types d'activités (Inde, MISC.5/Add.2 et atelier sur les forêts);
 - iv) Un fonds destiné aux pays en développement pour réduire leur taux de déboisement et de dégradation; ou recourir à un régime commercial du type de celui prévu dans le Protocole de Kyoto permettant de créer des «unités d'émission» négociables équivalant au déboisement évité (Nouvelle-Zélande, MISC.4/Add.1);
 - v) Des marchés internationaux du carbone, qui constituent le meilleur moyen de créer des incitations financières de l'ampleur requise pour le mécanisme REDD. Des ressources sont nécessaires pour financer des activités de renforcement des capacités et de préparation au marché, notamment pour mettre en place les éléments de base du mécanisme REDD (Australie et Indonésie, MISC.5/Add.2).

- vi) Des mécanismes fondés sur le marché et des méthodes basées sur le financement, selon le niveau de préparation du pays concerné (ASEAN, MISC.5/Add.2).

161. Concernant l'**origine des ressources financières destinées spécifiquement à la coopération technologique**, les Parties ont formulé les propositions ci-après:

- a) Le financement proviendra des quotes-parts des pays visés à l'annexe II sous la forme de subventions (Ghana, MISC.2/Add.1; G-77 et Chine, MISC.5; Afrique du Sud, atelier sur les technologies); par exemple, les ressources peuvent provenir de certains crédits au titre du budget ordinaire alloué à la R-D, des recettes des taxes sur les transactions portant sur le carbone et/ou de la mise aux enchères de permis d'émissions sur le marché du carbone, et des recettes de la fiscalité sur l'énergie ou l'environnement (Chine, MISC.5);

- b) Les mécanismes du marché du carbone devraient être étudiés plus avant (Argentine, MISC.1; Ghana, MISC.2/Add.1; Islande, MISC.5/Add.2; Afrique du Sud, atelier sur la technologie);

- c) Un mode de financement novateur mobilisant les ressources du secteur privé pourrait compléter les sources publiques de financement, le cas échéant (AOSIS, MISC.5/Add.2);

- d) Des contributions du secteur privé (Ghana, MISC.5; Islande, MISC.5/Add.2), telles que les investissements étrangers directs, les coentreprises et les garanties, devraient être encouragées (Bangladesh, MISC.1; Afrique du Sud, atelier sur les technologies);

- e) Les partenariats public-privé sont importants pour générer des ressources financières destinées au développement technologique (Islande, MISC.5/Add.2);

- f) Le financement dans le cadre de la coopération bilatérale et régionale peut être considéré comme une contribution (G-77 et Chine, MISC.5);

- g) Les investissements publics dans la R-D consacrée aux technologies énergétiques dans chaque pays devraient également être évalués comme une partie de l'ensemble des contributions financières des pays développés, notamment l'évaluation du montant des contributions de fonds, le montant de l'APD, l'appui technologique, l'achat de crédits d'émission sur le marché, etc. (Japon, MISC.5/Add.2).

162. Concernant le **rôle d'un environnement propice à la mobilisation de financements et d'investissements**, les Parties ont noté que:

- a) Un environnement propice au niveau national, notamment des dispositions fiables et transparentes en matière de gouvernance, sera un facteur déterminant pour attirer les flux d'investissement (Australie, MISC.5/Add.2);

- b) Les politiques nationales et les partenariats public-privé joueront un rôle clef pour attirer les investissements privés et améliorer l'utilisation des ressources (CE et ses États membres, MISC.5/Add.2; Nouvelle-Zélande, MISC.5);

- c) Les gouvernements nationaux auront un rôle central à jouer pour appliquer la réglementation et mettre en œuvre les mesures d'incitation fondées sur le marché visant à attirer des fonds publics et à orienter les financements privés (CE et ses États membres, MISC.5 et MISC.5/Add.1);

- d) Tous les pays parties – développés et en développement – devront consacrer des ressources à l'instauration d'un environnement plus propice, notamment pour mettre en place des dispositions fiables et transparentes en matière de gouvernance (Australie, MISC.5/Add.2);

e) La viabilité commerciale des investissements fondée sur un régime climatique approprié devrait être améliorée (République de Corée, MISC.2).

163. Concernant l'**apport de ressources financières et l'accès aux ressources financières** destinées aux mesures d'atténuation et d'adaptation et à la coopération technologique, les Parties ont fait les propositions ci-après:

a) Le processus de transfert des ressources devrait se fonder sur la participation des pays en développement (Argentine, MISC.1; G-77 et Chine, MISC.2/Add.1);

b) Tous les pays en développement parties pourraient prétendre à recevoir des ressources, l'accent étant mis sur les besoins des États vulnérables et des PMA. Les fonds pourraient être mis à la disposition des gouvernements nationaux ou infranationaux, d'entités privées dans le pays y ayant droit, ou d'autres entités privées ou nationales/infranationales (Inde, MISC.5/Add.1);

c) L'accès devrait être amélioré (CE et ses États membres, MISC.2) et des procédures accélérées devraient être mises en place (Bangladesh, PMA, MISC.1) afin de réduire les coûts de gestion (Chine, MISC.5);

d) Des procédures accélérées de financement des demandes devraient être mises en place afin de stimuler les engagements concernant les politiques et mesures de développement durable (Afrique du Sud, MISC.5);

e) Le versement de fonds (Turquie, MISC.5) devrait reposer sur des mécanismes d'incitation complets;

f) Il conviendrait de permettre le passage d'une approche fondée sur les projets à une approche fondée sur les programmes (G-77 et Chine, MISC.2/Add.1; Afrique du Sud, MISC.5), tout en conservant l'approche fondée sur les projets lorsque cela est nécessaire (CE et ses États membres, MISC.5/Add.2);

g) Les ressources financières devraient être fournies sous forme de subventions et à des conditions de faveur (Chine, MISC.5);

h) Les financements doivent être fournis uniquement dans le cadre de subventions et de transferts de ressources nouveaux et supplémentaires (Inde, MISC.5/Add.1);

i) Il conviendrait d'accorder une plus grande attention à l'ordre de priorité des activités à financer et aux principes motivant cet ordre (Bangladesh, MISC.1; Australie, MISC.2/Add.1);

j) Des critères objectifs, tels qu'un nombre limité d'indicateurs internationalement reconnus sur la situation économique, le potentiel d'atténuation et la vulnérabilité aux conséquences des changements climatiques, devraient être élaborés afin de déterminer qui reçoit une part plus importante de financements multilatéraux (Australie, MISC.2/Add.1 et MISC.5/Add.2);

k) Les critères utilisés pour décider du financement d'investissements spécifiques pourraient inclure, entre autres mesures, l'évaluation des éléments suivants:

i) La conformité au programme national du pays hôte;

ii) La contribution aux objectifs de développement durable du pays hôte;

iii) La capacité de financer les coûts de base directement ou à l'aide d'autres sources en fonction de l'architecture financière proposée pour fournir les subventions ou les transferts de ressources destinés à financer tous les coûts supplémentaires concertés liés à l'adaptation aux changements climatiques (Inde, MISC.5/Add.1);

l) Il conviendrait d'utiliser les nouvelles informations disponibles sur les aspects financiers des mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques, notamment le quatrième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et le rapport établi par le secrétariat de la CCNUCC en 2007 sur les investissements et les flux financiers (Islande, MISC.1);

m) Il conviendrait d'envisager des mécanismes de coopération entre les systèmes bancaire et financier nationaux et les fonds provenant des systèmes internationaux et bilatéraux de refinancement, d'assurance et autres qui aideraient à financer des activités nationales (Bangladesh, MISC.1);

n) Il conviendrait de tirer parti des compétences des banques internationales de développement (Australie, MISC.2/Add.1);

o) La coopération avec les organisations internationales, en particulier avec les banques multilatérales de développement, devrait être renforcée (Turquie, MISC.5);

p) Il conviendrait de mettre au point un système de mesure permettant de vérifier l'apport des fonds, et d'établir un lien entre les fonds versés, les engagements pris et les résultats obtenus (Canada, MISC.1/Add.2);

q) Un système de notification clair, transparent et vérifiable des flux financiers devrait être mis en place (Panama, au nom du Costa Rica, d'El Salvador, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, MISC.5);

r) Les pays développés parties rendront compte dans leurs communications nationales, soumises à la fréquence fixée, des transferts financiers directs et des contributions indirectes – sous la forme d'un appui quantifiable en matière de technologie et de renforcement des capacités – qu'ils ont faits (Afrique du Sud, MISC.5/Add.2);

s) Les ressources devraient être orientées vers des activités d'atténuation dont les résultats sont concrets, mesurables, notifiables et vérifiables (Mexique, MISC.2);

t) Les activités devraient avoir un large champ d'application, allant d'activités et projets uniques à des programmes et des approches sous-sectorielles, sectorielles ou infranationales (Mexique, MISC.2).

164. Concernant les conseils à donner pour l'accès à des ressources financières et leur mobilisation aux fins de l'adaptation:

a) Les apports de fonds devraient revêtir la forme de subventions plutôt que de prêts (Inde, MISC.5/Add.2; AOSIS, MISC.5/Add.2 et atelier sur le financement);

b) Un accès direct et simplifié devrait être garanti (Tuvalu, MISC.1/Add.3; Inde, MISC.5/Add.1; AOSIS, MISC.5/Add.2 et atelier sur le financement), selon des procédures simplifiées, transparentes et directes (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1), de même que des critères pour la sélection des projets et le partage des coûts et des méthodologies uniformes et simplifiées (Inde, atelier sur l'adaptation);

- c) Des approches programmatiques devraient être favorisées et l'aide devrait être acheminée vers l'échelon approprié afin de faciliter l'application (CE et ses États membres, MISC.2 et MISC.5/Add.1);
- d) Un soin particulier devrait être apporté à l'efficacité de la collaboration et de la coordination entre les donateurs et les principes énoncés dans la Déclaration de Paris ainsi que lors du Forum de haut niveau d'Accra sur l'efficacité de l'aide devraient être appliqués (CE et ses États membres, MISC.2 et MISC.5/Add.1; Australie, MISC.2/Add.1; Nouvelle-Zélande, MISC.5);
- e) Les engagements, pris au titre de la Convention, de financer les dépenses supplémentaires à prévoir pour faire face aux changements climatiques ne devraient pas être considérés comme relevant d'une aide/assistance accordée au titre de programmes donateurs/bénéficiaires (Inde, MISC.5/Add.1);
- f) La Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide n'est pas applicable au processus de la Convention dans la mesure où le financement des actions à entreprendre pour faire face aux changements climatiques relève d'une obligation distincte de l'APD; les principes énoncés dans cette déclaration n'ont donc pas à être appliqués dans le contexte des changements climatiques (AOSIS, MISC.5/Add.2);
- g) Il faudrait veiller à ne pas excéder la capacité d'absorption des différents pays bénéficiaires (Australie, MISC.2/Add.1; États-Unis, MISC.5);
- h) Des informations sur les moyens d'accéder aux ressources financières nécessaires, par exemple sur les conditions à remplir, les procédures à suivre et les engagements à prendre, devraient être largement diffusées (Singapour, MISC.2);
- i) Des informations résumées et simplifiées sur les sources de financement disponibles aux fins de l'adaptation devraient être communiquées par le secrétariat de la CCNUCC sur la base des résultats d'enquêtes fournis par l'OCDE (Australie, MISC.2/Add.1);
- j) L'impact de ces mesures sur la capacité d'adaptation des pays bénéficiaires devrait être pris en compte (Inde, MISC.5/Add.2).

165. Concernant l'accès aux ressources financières requises et leur mobilisation aux fins de l'atténuation, mécanisme REDD compris, les Parties ont proposé ce qui suit:

- a) Tous les pays pourront bénéficier de ressources financières, mais les pays développés seulement à hauteur d'un montant correspondant à une fraction de leurs contributions et les pays en développement jusqu'à un certain plafond (Mexique, MISC.2);
- b) Étant donné le caractère distinct du financement de mesures appropriées d'atténuation à l'échelon national dans les pays en développement:
 - i) Les pays concernés pourront mettre en place, unilatéralement, des moyens de surmonter les obstacles s'opposant à la mise en œuvre de mesures appropriées au niveau national;
 - ii) Les pays donateurs pourront allouer des fonds additionnels pour le financement de mesures appropriées supplémentaires susceptibles d'aboutir, d'ici à 2020, à une modification appropriée des niveaux de référence des émissions des pays bénéficiaires;

- iii) Des mécanismes internationaux de crédits d'émissions de carbone pourront être mis en place pour appuyer des actions d'atténuation au-delà des mesures évoquées aux alinéas i) et ii) (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1);
- c) L'accès des pays en développement à des moyens de financement devrait être fonction de certains critères, par exemple:
 - i) Niveau de développement économique, capacité de mettre en œuvre des actions appropriées d'atténuation au niveau national (PIB par habitant par exemple) et part des niveaux d'émissions dans le monde (Japon, MISC.2);
 - ii) Conditions et capacités nationales (Norvège, MISC.5);
- d) Les pays qui possèdent des forêts tropicales et sont désireux et capables de réduire leurs émissions découlant du déboisement et de la dégradation des forêts ou de conserver ou accroître leurs stocks de carbone forestiers devraient recevoir des fonds (Norvège, MISC.5);
- e) Les pays participants seront déclarés aptes à bénéficier d'incitations financières après avoir apporté la preuve, de façon transparente et crédible, d'une réduction nette de leurs émissions découlant du déboisement (Brésil, MISC.5);
- f) Mesures d'atténuation allant au-delà du statu quo et atténuation des émissions par unité d'investissement (Inde, MISC.5/Add.1).

166. Concernant l'**accès prioritaire à des ressources financières pour des activités d'adaptation**, les Parties ont proposé ce qui suit:

- a) Des ressources financières devraient être fournies en priorité aux pays en développement particulièrement vulnérables, et notamment:
 - i) Aux PMA et aux petits États insulaires en développement (Japon, Singapour, MISC.2; AOSIS, MISC.2/Add.1 et MISC.5/Add.2; PMA, atelier sur l'adaptation), en particulier dans le Pacifique (Australie, MISC.2/Add.1);
 - ii) Aux pays en développement insulaires et côtiers de faible élévation (Maurice, MISC.1), ainsi qu'aux pays d'Afrique (PMA, MISC.1);
- b) Des ressources financières devraient être allouées en priorité aux pays les plus pauvres et les plus vulnérables (CE et ses États membres, MISC.2; États-Unis, MISC.5; Canada, MISC.5/Add.2) et à ceux dont les besoins sont les plus aigus (Indonésie, Maurice, MISC.1; Australie, Groupe africain, MISC.2/Add.1; Argentine, Brésil, MISC.5; Chine, Inde, atelier sur l'adaptation).

167. Concernant l'**accès aux ressources financières requises et leur mobilisation à des fins de coopération technologique**, les Parties ont noté ce qui suit:

- a) Les procédures régissant l'utilisation des fonds affectés au transfert de technologies devraient permettre à tous les pays en développement, quel que soit leur statut par rapport aux annexes de la Convention, d'avoir facilement accès aux ressources requises (Turquie, MISC.5), y compris directement (Ghana, MISC.2/Add.1);
- b) Les allocations de crédits à des fins de coopération technologique devraient reposer sur les considérations suivantes:

- i) Coût additionnel de la R-D dans le domaine de l'énergie propre ou des technologies à faible émission de carbone;
- ii) Dépenses supplémentaires résultant du déploiement et de la diffusion des technologies à faible émission de carbone disponibles dans le commerce;
- iii) Coût des brevets et droits de licence afférents aux droits de propriété intellectuelle concernant les technologies à faible émission de carbone (Inde, MISC.5/Add.1; AOSIS, MISC.5/Add.2).

168. Concernant les **fonds à mobiliser aux fins de l'atténuation, mécanisme REDD compris**, les Parties ont proposé ce qui suit:

a) Les fonds publics destinés à des mesures d'atténuation devraient consister en priorité en investissements susceptibles de combler les lacunes du marché des droits d'émission de carbone et en investissements dans le secteur privé (Australie, MISC.2/Add.1);

b) L'apport de ressources financières devrait précéder la mise en œuvre d'activités au titre du mécanisme REDD (Argentine, MISC.5);

c) La rentabilité relative de l'assistance financière devrait être prise en compte (Australie, MISC.2/Add.1).

169. Concernant les **moyens financiers à mobiliser aux fins de l'adaptation**, les Parties ont proposé ce qui suit:

a) Au sujet des **critères régissant la mobilisation des fonds**:

- i) Il faudrait distinguer et équilibrer les crédits alloués selon qu'ils seraient destinés à des programmes d'adaptation intégrés à des activités de planification du développement ou à des programmes isolés (Groupe africain, MISC.2/Add.1);
- ii) Les crédits alloués devraient permettre de faire face au fardeau supplémentaire que représentent les changements climatiques pour les pays en développement (Inde, atelier sur l'adaptation);
- iii) Les crédits alloués devraient permettre de corriger des inégalités historiques (Groupe africain, MISC.2/Add.1);
- iv) Les crédits alloués devraient être gérés selon les normes internationalement acceptées relatives à la gestion des fonds publics (CE et ses États membres, MISC.5/Add.2);

b) Les **allocations de crédits à des fins d'adaptation** devraient reposer sur les considérations suivantes:

- i) Pour le cofinancement, le partage des dépenses et les coûts additionnels par secteur et type d'investissement, niveaux négociés selon un mode de détermination simple, souple et global qui évite dans la mesure du possible des calculs projet par projet (Inde, MISC.5/Add.1);
- ii) Indicateurs/indice de vulnérabilité qui reflètent les conditions propres aux pays concernés, leurs capacités respectives, le niveau de risques associés, les effets physiques (Australie, MISC.2/Add.1; Turquie, MISC.5; PMA, atelier sur

l'adaptation), leurs capacités d'adaptation et leur contribution aux changements climatiques (AOSIS, MISC.5/Add.2) mais n'indiquent pas s'ils sont parties au Protocole de Kyoto (Turquie, MISC.5).

170. Concernant les **autres activités devant bénéficier de l'apport de ressources financières et d'investissements**, les Parties ont proposé ce qui suit:

- a) Financement du total des dépenses supplémentaires acceptées pour l'exécution des activités des pays en développement en vertu de l'article 4.1 de la Convention et du coût total afférant à la préparation des communications nationales et à la mise en œuvre des programmes d'action établis au titre de la Convention (G-77 et Chine, MISC.2/Add.1; Inde, MISC.5/Add.1);
- b) Financement du coût total accepté de la préparation et de l'exécution des plans d'action nationaux (Inde, MISC.5/Add.1);
- c) Financement de centres de coordination nationaux pour les questions relatives au climat (Micronésie (États fédérés de), MISC.1);
- d) Financement de l'auto-évaluation des capacités nationales et du renforcement des capacités (Maldives, MISC.1) et des cadres institutionnels (Inde, MISC.5/Add.1);
- e) Élaboration de lignes directrices générales pour l'évaluation des ressources financières requises aux fins de l'atténuation et de l'adaptation (Bangladesh, MISC.1);
- f) Indemnités pour pallier les restrictions en matière de développement et les effets de l'adaptation (Pakistan, MISC.5/Add.2).

2. Contributions d'organisations observatrices

171. Concernant les principes régissant la mise à disposition de ressources nouvelles et additionnelles, les organisations observatrices ont noté que le financement devrait:

- a) Être accru dans des proportions importantes, adéquat, prévisible, durable, mesurable, notifiable, vérifiable et s'ajouter aux engagements d'APD à raison de 0,7 % du revenu national brut (Centre Sud, MISC.3/Add.1, PNUD, MISC.6; CAN, ForUM, CSI, Oxfam, Réseau du tiers monde);
- b) Être non discriminatoire, transparent et adapté aux coûts pour toutes les mesures envisagées, et tenir compte des effets sur toutes les Parties concernées, en particulier les pays en développement (OACI, MISC.6/Add.2);
- c) Être mobilisé sur la base de responsabilités communes mais différenciées, des responsabilités des différents pays pour ce qui concerne les émissions historiques cumulées de GES et des capacités des pays (CAN, MCII, Oxfam);
- d) Être porté au crédit des parts attribuées aux Parties, uniquement si les contributions financières sont assurées par le biais des mécanismes de l'architecture de l'après-2012 (Réseau du tiers monde) ou selon des critères et principes directeurs établis par la Conférence des Parties (CAN).

172. Concernant la mise à disposition de ressources nouvelles et supplémentaires, les organismes invités à titre d'observateurs ont noté ce qui suit:

- a) Un financement public s'impose pour la mobilisation des ressources nécessaires aux fins de l'atténuation, du mécanisme REDD et de l'adaptation (CSI);

b) Un financement public est essentiel et nécessaire pour que soient mobilisés des fonds privés d'un montant bien supérieur (CAN; PNUE, MISC.6/Add.2);

c) Un financement public devrait être envisagé pour que puissent être plus facilement surmontés les obstacles au transfert de technologies (CSI) et pour l'adaptation (Keidanren);

d) Des ressources générales devraient être mobilisées par le biais:

- i) De contributions périodiques obligatoires des pays développés parties conformément aux dispositions de l'article 4.3 (Centre Sud, MISC.3/Add.1), par exemple en fonction du taux de leur contribution à l'ONU (Réseau du tiers monde);
- ii) D'un système de taxation équitable et redistributif (CSI);
- iii) De financements bilatéraux (dont l'APD en provenance des pays développés parties), régionaux et multilatéraux (Centre Sud, MISC.3/Add.1; PNUE, MISC.6/Add.2; TNC, Réseau du tiers monde) et de mécanismes novateurs de financement tel le Fonds pour les technologies propres (CCI);
- iv) De contributions volontaires d'autres Parties et d'autres institutions intergouvernementales et non gouvernementales (Centre Sud, MISC.3/Add.1);
- v) Du rendement des investissements consentis par une institution fiduciaire (Centre Sud, MISC.3/Add.1);
- vi) De fonds provenant d'activités ou de mécanismes basés sur les marchés (Centre Sud, MISC.3/Add.1; CCI, Réseau du tiers monde), dont la mise aux enchères de parts d'UQA (CAN, Oxfam, Réseau du tiers monde); et la mise aux enchères de quotas ou la perception de taxes dans les transports aériens et maritimes internationaux (CAN, Oxfam);
- vii) De contributions de sociétés, de banques (TNC) et d'autres institutions privées (Réseau du tiers monde);

e) Des ressources pour les activités d'atténuation, y compris le mécanisme REDD, devraient être mobilisées par le biais du marché des droits d'émission de carbone et d'autres marchés, par exemple sous forme de fonds (CAN);

f) Le montant total des fonds ne devrait pas être fixe mais déterminé sur la base d'évaluations indépendantes, conduites à intervalles réguliers, des besoins financiers (Centre Sud, MISC.3/Add.1; Réseau du tiers monde).

173. Concernant l'accès aux ressources financières et aux investissements et leur mobilisation, les organisations observatrices ont noté que:

a) Des fonds devraient être mis à la disposition des pays en développement parties pour financer le coût total accepté de la préparation des communications nationales, les coûts supplémentaires acceptés liés à la mise en œuvre des mesures requises en vertu de l'article 4.1 de la Convention, le coût des activités d'adaptation, le coût du mécanisme REDD, le coût du transfert ou de l'accès à des technologies et savoir-faire écologiquement rationnels et les coûts de la mise en place des cadres de renforcement des capacités (Centre Sud, MISC.3/Add.1; CAN, Réseau du tiers monde);

- b) Les fonds devraient être accordés sous la forme de subventions (Oxfam), la part des prêts assortis de conditions de faveur étant nulle ou négligeable (Centre Sud, MISC.3/Add.1);
- c) Aucune demande officielle de cofinancement ne devrait être faite, aucune condition ne devrait être fixée et la souplesse devrait être assurée par un accès direct et des procédures simplifiées (Réseau du tiers monde);
- d) Les fonds alloués au mécanisme REDD devraient:
 - i) Être fournis par l'intermédiaire du marché des droits d'émission de carbone et/ou d'un fonds international (Centre de recherche de Woods Hole/IPAM);
 - ii) Consister en différentes options se renforçant mutuellement, dont des incitations directes, l'APD, le marché des droits d'émission de carbone, les fonds de donateurs multilatéraux et d'autres sources de recettes (TNC);
 - iii) Être assurés selon les mécanismes d'un fonds pour garantir des flux financiers à long terme substantiels, durables et prévisibles. Les marchés sont intrinsèquement volatils (Global Witness);
 - iv) Être distribués sous forme de bonus pour éviter la dépréciation physique des stocks et sous forme de dividendes pour les stocks de carbone (Centre de recherche de Woods Hole/IPAM);
 - v) Être accordés en toute transparence, soumis à l'examen du public et au contrôle de tierces parties indépendantes aux niveaux mondial et national (ForUM);
 - vi) Être assortis de conditions strictes garantissant une bonne gouvernance, le respect de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la suppression ou la limitation au strict minimum des déplacements d'émissions à l'échelle internationale (CAN);
- e) Les fonds destinés aux activités d'adaptation devraient:
 - i) Être alloués aux communautés, foyers et pays les plus vulnérables (en particulier les PMA, les petits États insulaires en développement et les régions d'Afrique sujettes à des sécheresses et à des inondations) (CAN);
 - ii) Être alloués sur une base stratégique et ne pas faire intervenir de microgestion internationale au niveau des projets (MCII);
 - iii) Être alloués et structurés en fonction des priorités du Cadre d'action de Hyogo (SIPC, MISC.6; Tearfund).

B. Moyens d'inciter à appliquer des mesures d'adaptation et mécanismes novateurs de financement pour aider les pays en développement parties à assumer les coûts de l'adaptation, y compris un appui technique au renforcement des capacités pour l'évaluation des coûts de l'adaptation

1. Contributions des Parties

174. Concernant le **financement de l'adaptation**, les Parties ont noté qu'il devrait être **distinct du financement de l'atténuation**, pour les raisons suivantes:

a) Les fonds destinés à des mesures d'atténuation sont plus facilement accessibles et représentent des investissements plus attractifs pour le secteur privé que les fonds destinés à des mesures d'adaptation, qui dépendent davantage du secteur public (AOSIS, atelier sur les technologies);

b) Les obligations découlant de la Convention en matière de financement de l'adaptation sont différentes de celles qui concernent l'atténuation; aux termes de l'article 4.4 de la Convention, les pays développés parties «aident» les pays en développement parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux coûts de leur adaptation auxdits effets (États-Unis, MISC.5).

175. Concernant la mise en place de **moyens novateurs de financement pour aider les pays en développement parties à assumer les coûts de l'adaptation**, les Parties ont proposé que les fonds requis soient augmentés (Singapour, MISC.2; Australie, Mongolie, MISC.2/Add.1; Argentine, MISC.5), doublés ou triplés (Groupe africain, MISC.2/Add.1) et mobilisés d'urgence (Pakistan, MISC.1/Add.1; Argentine, MISC.5).

176. Concernant le **financement**, les Parties ont proposé que les fonds soient mobilisés par le biais:

a) De contributions volontaires ou régulières des pays développés (Chine, MISC.5; AOSIS, PMA, ateliers sur le financement et sur une vision commune);

b) De la mise aux enchères directe de quotas ou de la perception d'une taxe sur la délivrance de tolérances, à savoir d'UQA au niveau international (Norvège, MISC.2; AOSIS, MISC.2/Add.1 et MISC.5/Add.2);

c) D'une part des recettes tirées des activités d'exécution conjointes et des échanges de droits d'émission (Colombie, MISC.1; Inde, MISC.5/Add.1; Chine, atelier sur l'adaptation et FCCC/AWGLCA/2008/11; PMA, ateliers sur le financement et sur une vision commune);

d) De mécanismes existants tels les prélèvements opérés au titre du MDP (CE et ses États membres, MISC.2), portés à 3-5 % des URCE (Pakistan, MISC.1/Add.1);

e) De taxes sur les combustibles de soute dans les transports aériens et maritimes internationaux (AOSIS, MISC.5/Add.2; PMA, ateliers sur le financement et sur une vision commune) et de prélèvements sur un fonds mondial de lutte contre les changements climatiques (Mexique, MISC.2);

f) De capitaux-risque (PMA, atelier sur le financement);

g) De diverses sources, dont l'APD et le secteur privé (États-Unis, MISC.5);

h) De diverses sources, dont le secteur privé, le marché des émissions de carbone, le secteur public et des instruments novateurs aux niveaux national et international (CE et ses États membres, MISC.5/Add.2);

i) De contributions volontaires de pays développés et en développement et d'associations philanthropiques en sus des contributions régulières (AOSIS, MISC.5/Add.2);

j) D'une structure et d'un processus institutionnalisés conçus pour identifier et financer les besoins les plus urgents et immédiats des petits États insulaires en développement et des PMA et d'un mécanisme pour la mobilisation de ressources et d'un soutien technique (AOSIS, MISC.2/Add.1).

177. Concernant les **moyens d'inciter à appliquer des mesures d'adaptation fondées sur des politiques de développement durable** (se reporter au chapitre VI.C pour les arrangements institutionnels spécialement conçus pour la mise en place d'incitations), les Parties ont proposé:

a) Que soient fournies des ressources pour financer les coûts de l'adaptation (Turquie, MISC.5);

b) Que soit assuré un soutien aux fins de la résilience financière à l'impact des phénomènes climatiques extrêmes et des catastrophes, de la répartition des pertes subies collectivement et de l'indemnisation des victimes des changements climatiques (AOSIS, MISC.2/Add.1; Sri Lanka, Suisse, MISC.5; AOSIS, PMA, atelier sur l'adaptation).

2. Contributions d'organisations observatrices

178. Les organisations ont proposé que des moyens de financement novateurs soient:

a) Instaurés par le biais de la mise aux enchères de parts d'UQA, de la perception de droits/taxes sur les transports aériens et maritimes internationaux et sur les passagers des transports aériens internationaux, ainsi que l'attribution d'une part des recettes à la mise en œuvre conjointe et aux échanges de droits d'émission (CAN);

b) Rapportés au niveau et à l'ampleur des réductions d'émissions. Ne pas atteindre les objectifs fixés en matière d'atténuation se solde par des charges financières supplémentaires en matière d'adaptation (CAN).

179. Les moyens mis en œuvre pour inciter à appliquer des mesures d'adaptation devraient comporter:

a) Un module d'assurance intégré à un fonds d'adaptation comportant plusieurs piliers, dont un pilier prévention et un pilier assurance (MCII);

b) Un système international d'assurance (CAN);

c) Des instruments de financement des risques à tous les niveaux afin de réduire les effets et chocs financiers et de promouvoir des mesures d'atténuation des risques (SIPC, MISC.6).

C. Arrangements institutionnels pour l'apport de ressources financières et d'investissements

180. Dans leurs communications, les Parties et les organisations observatrices ont formulé des idées et des propositions concrètes sur les arrangements institutionnels à prendre pour l'apport de ressources financières et d'investissements, ainsi que des idées et des propositions sur le cadre institutionnel général, les questions de gouvernance et les fonds existants et nouveaux. Elles ont répondu à l'appel à une action renforcée sur plusieurs éléments du Plan d'action de Bali, énoncés au paragraphe 1 et en particulier à l'alinéa e. Ces idées et propositions ont été rassemblées en fonction de l'importance que leur ont accordée les Parties et les organisations observatrices dans leurs communications et les exposés qu'elles ont présentés dans le cadre des ateliers.

1. Contributions des Parties

181. Concernant le **cadre institutionnel général prévu par la Convention**, les Parties ont noté ce qui suit:

a) Il s'agit de veiller à la cohérence de l'architecture financière mondiale placée sous l'autorité et la gouvernance de la Conférence des Parties (Inde, MISC.5/Add.1). Grâce à ce mécanisme financier, il sera possible de relier différentes sources de financement et fonds distincts afin de faciliter l'accès aux différents moyens financiers et d'éviter une fragmentation excessive (G-77 et Chine, MISC.2/Add.1; Chine, MISC.5);

b) Le texte de la Convention devrait être utilisé pour assurer la cohérence et la coordination des actions de tous les acteurs concernés au niveau international (AOSIS, MISC.5/Add.2 et atelier sur le financement);

c) Les fonds alloués aux fins de l'adaptation devraient être structurés et gérés au moyen d'un mécanisme financier de la CCNUCC privilégiant la transparence, l'efficacité et l'équité. Les mécanismes et instruments financiers créés en dehors de la Convention aux fins de l'adaptation devraient être coordonnés avec le mécanisme mis en place au titre de la Convention (Argentine, MISC.1 et MISC.5);

d) L'architecture financière mise en place devrait être cohérente, homogène, efficace, efficiente et équitable et garantir l'établissement de fortes synergies entre les activités exécutées au titre de la CCNUCC et les politiques et mesures nationales et internationales dans le même domaine (CE et ses États membres, MISC.2 et MISC.5/Add.1);

e) Les mécanismes de financement destinés à aider les pays en développement devraient être mis en place sur le modèle du mécanisme du fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal (Micronésie (États fédérés de), MISC.1).

182. Concernant la **gouvernance des ressources financières**, les Parties ont noté ce qui suit:

a) La Conférence des Parties est l'organe de décision suprême de la Convention; c'est sous son autorité et sa direction que fonctionnera le mécanisme financier et que seront créés des fonds nouveaux à objet déterminé (G-77 et Chine, MISC.2/Add.1; Chine, MISC.5);

b) Tout financement nouveau sera acheminé par le biais de la Convention et tout fonds nouvellement créé pour faire face aux changements climatiques sera placé sous la direction et l'autorité de la Conférence des Parties (AOSIS, MISC.5/Add.2 et atelier sur le financement; PMA, atelier sur une vision commune);

c) Toute architecture financière nouvellement mise en place devra garantir une transparence absolue, la représentation de toutes les Parties concernées et leur responsabilisation réciproque. La Conférence des Parties devra donner son avis sur les progrès accomplis et les résultats obtenus (CE et ses États membres, MISC.5/Add.2);

d) Le soutien fourni pour l'atténuation et l'adaptation pourra être accessible par différents canaux, bilatéraux, régionaux et autres structures multilatérales, et ne dépendra pas uniquement des décisions et priorités de la Conférence des Parties (Australie, MISC.5/Add.1).

183. Concernant les **arrangements institutionnels existants et éventuels**, les Parties ont proposé ce qui suit:

a) Utiliser les institutions existantes tels le Fonds d'adaptation du Protocole de Kyoto (Mongolie, MISC.2/Add.1) et le Fonds pour l'environnement mondial afin d'éviter la multiplication excessive des institutions (Suisse, MISC.5);

b) Améliorer et optimiser les mécanismes, fonds et établissements financiers internationaux existants (CE et ses États membres, MISC.2; Japon, MISC.5; Canada, MISC.5/Add.2) et renforcer la coordination entre eux (CE et ses États membres, MISC.5/Add.2);

c) Éviter que ne soient inutilement créés de nouveaux fonds, mécanismes ou institutions (États-Unis, MISC.5). Tout problème concernant des mécanismes existants devra être réglé avant que ne soient envisagées des démarches supplémentaires (Nouvelle-Zélande, MISC.5) et, dans la mesure du possible, les organisations financières internationales existantes seront mises à contribution et leurs politiques de prêt seront ajustées en fonction des besoins précis des pays en développement face aux changements climatiques (Singapour, MISC.2).

184. Concernant le **mécanisme financier prévu au titre de la Convention**, les Parties ont proposé la mise en place, sous l'autorité de la Conférence des Parties, d'un mécanisme financier (G-77 et Chine, MISC.2/Add.1; Inde, MISC.5/Add.1) comportant les éléments suivants:

a) Un conseil d'administration nommé par la Conférence des Parties et garantissant une représentation équitable et équilibrée de toutes les Parties au sein d'un système de gouvernance transparent et efficace. Ce conseil bénéficiera des services d'un secrétariat composé d'administrateurs professionnels engagés par le conseil;

b) Des fonds spécialisés, des guichets de financement et un mécanisme reliant les différents fonds sous l'autorité de la Conférence des Parties et du conseil;

c) Un ou plusieurs administrateur(s) chargé(s) de gérer les fonds et sélectionné(s) par voie d'adjudication publique;

d) Un groupe ou comité d'experts appelé à donner des conseils pour chaque fonds. Ce groupe ou comité pourrait également être assisté d'un ou plusieurs groupes techniques chargés d'examiner des questions précises;

e) Éventuellement, un groupe consultatif composé de tous les partenaires concernés et un comité d'évaluation indépendant garants d'une gouvernance transparente et efficace;

f) De nouvelles modalités de détermination des responsabilités à confier aux fonds et entités existants pour le fonctionnement du mécanisme financier.

185. Concernant les **arrangements institutionnels généraux** destinés à appuyer les actions d'atténuation, d'adaptation et de coopération technologique, les Parties ont proposé que soient mis en place:

a) Un fonds mondial de lutte contre les changements climatiques (Fonds vert) conçu comme un mécanisme financier complétant les mécanismes existants (Mexique, MISC.2) et présentant les caractéristiques suivantes:

- i) Fonctionnement placé sous l'autorité de la Conférence des Parties et, notamment, établissement de rapports annuels;
- ii) Un conseil exécutif chargé d'assurer le fonctionnement du Fonds vert et composé de représentants de tous les pays participants, les pays en développement ayant le même poids relatif que les pays développés;
- iii) Trois conseillers indépendants auprès du conseil exécutif:
 - a. Un conseiller scientifique;
 - b. Un conseiller des banques multilatérales de développement; et

- c. Un conseiller des organisations sociales;
- iv) Deux comités de soutien au conseil exécutif:
 - a. Un comité scientifique créé en consultation avec le GIEC et chargé de formuler des recommandations sur les politiques, stratégies et programmes que pourra soutenir le Fonds;
 - b. Un comité des banques multilatérales chargé de formuler des recommandations dans son domaine de compétence;
- v) Administration du Fonds vert confiée à une institution multilatérale existante choisie par la Conférence des Parties;

b) Des fonds nationaux de lutte contre les changements climatiques dotés d'une part des recettes tirées d'une taxe sur le CO₂ uniforme appliquée dans chaque pays et destinés à financer des politiques nationales de lutte contre les changements climatiques en fonction des besoins propres aux pays et du cadre juridique relatif aux actions d'adaptation, de transfert de technologies et d'atténuation (Suisse, MISC.5).

186. Concernant les **arrangements institutionnels spécifiques destinés à appuyer l'atténuation, y compris le mécanisme REDD** (voir aussi le chapitre III C), les Parties ont proposé:

a) Un fonds d'atténuation placé sous l'autorité de la Conférence des Parties dans le cadre du mécanisme financier multilatéral renforcé décrit dans la proposition formulée à ce sujet par le G-77 et la Chine (voir aussi le paragraphe 184 ci-dessus) (Chine, MISC.5);

b) Un mécanisme multilatéral assorti de procédures simples, garantissant l'attribution et la gestion transparentes des ressources et leur distribution équitable (Indonésie, atelier sur les forêts);

c) Un mécanisme REDD doté d'un système solide, efficace et durable pour la mobilisation de ressources financières (Norvège, MISC.5);

d) Un mécanisme basé sur les résultats pour la distribution des incitations financières fournies par les pays visés à l'annexe II aux pays en développement qui apportent la preuve, d'une façon transparente et crédible, d'une réduction nette de leurs émissions découlant du déboisement, appuyé par un centre de coordination au sein du secrétariat de la CCNUCC (Brésil, MISC.5, au sujet du document FCCC/SBSTA/2007/MISC.2);

e) Un fonds international pour la réduction des émissions découlant du déboisement et de la dégradation des forêts (Tuvalu, atelier sur les forêts), doté de la structure de gouvernance suivante:

- i) Un conseil des Parties à la Convention représentées à l'échelon régional;
- ii) Un groupe consultatif;
- iii) Un secrétariat (secrétariat de la CCNUCC);

f) Un mécanisme REDD à double niveau (Panama, au nom du Costa Rica, d'El Salvador, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, MISC.5):

- i) Le niveau 1 est considéré comme un nouveau mécanisme souple destiné à aider les pays développés à atteindre des objectifs plus ambitieux en matière de réduction des émissions;

ii) Le niveau 2 est conçu comme offrant des possibilités d'atténuation aux pays en développement et financé par des fonds, afin de permettre l'inclusion de tout un éventail d'activités relatives à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie aux côtés des activités de réduction des émissions découlant du déboisement et de la dégradation, par exemple des activités de préservation;

g) Un mécanisme national REDD, reposant sur les marchés ou sur des fonds, pour la mobilisation des ressources financières nécessaires à une réduction des émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts et une approche basée sur l'utilisation de fonds pour des projets initiaux (Nouvelle-Zélande, MISC.4/Add.1), avec les éléments suivants:

- i) Potentiel optimal pour une couverture mondiale;
- ii) Pas d'ajustements arbitraires aux incitations financières pour «corriger» d'éventuels transferts d'émissions entre pays;
- iii) Un mécanisme de gestion des résultats obtenus en matière de réduction effective des émissions basé sur les financements pour garantir les apports importants de ressources nécessaires.

187. Concernant les **arrangements institutionnels spécifiques nécessaires aux fins de l'adaptation** (voir aussi le chapitre IV), les Parties ont proposé:

a) Un fonds alimenté par la mise aux enchères, par une institution internationale compétente telle une banque internationale, d'UQA à l'échelon international (Norvège, MISC.2 et atelier sur le financement);

b) Un fonds d'adaptation relevant de la Convention (Chine, MISC.5, AOSIS, MISC.2/Add.1, MISC.5/Add.2 et atelier sur le financement):

- i) Placé sous l'autorité de la Conférence des Parties;
- ii) Complétant, sans s'y substituer, le Fonds d'adaptation créé au titre du Protocole de Kyoto;

c) Un fonds mondial multilatéral d'adaptation doté d'une part des recettes provenant d'une taxe sur le carbone uniforme à l'échelon mondial, différencié par rapport à des groupes de pays constitués sur la base de leur PIB par habitant (Suisse, MISC.5) et comportant les éléments suivants:

- i) Un pilier prévention, pour la réduction, par le biais de politiques et de mesures appropriées, de l'impact (risques) des changements climatiques; et
- ii) Un pilier assurance pour la riposte à l'impact des changements climatiques: secours, réadaptation, rétablissement;

d) Un nouveau mécanisme d'adaptation comportant les éléments suivants (Inde, MISC.5/Add.1);

- i) Un conseil exécutif responsable devant la Conférence des Parties et offrant une représentation équilibrée des Parties visées à l'annexe I et des Parties non visées à l'annexe I;
- ii) Un organe consultatif;

- iii) Un secrétariat;
- iv) Un administrateur;
- e) Un mécanisme financier approprié conçu pour faire face aux besoins en matière d'adaptation, eu égard à l'échelle de vulnérabilité pour l'adaptation (Maldives, MISC.1);
- f) Un mécanisme à guichets multiples comportant des éléments assurance, réadaptation/indemnisation et gestion des risques pour faire face aux pertes et aux dommages résultant des changements climatiques et présentant les caractéristiques suivantes (OASIS, MISC.5/Add.2):
 - i) Des guichets multiples;
 - ii) Un conseil;
 - iii) Un organe consultatif technique assorti d'un système financier;
 - iv) Un appui administratif fourni par le secrétariat de la Convention;
- g) Des fonds de solidarité/mécanismes d'assurance conçus pour promouvoir la résilience financière en cas de manifestations météorologiques extrêmes, de catastrophes, de pertes collectives et d'indemnisations de victimes des changements climatiques (AOSIS, MISC.2/Add.1; Argentine, Sri Lanka, MISC.5; PMA, atelier sur le financement) et de réfugiés climatiques; et prévoyant l'utilisation de dispositifs de microassurance (Bangladesh, FCCC/AWGLCA/2008/11);
- h) Un comité permanent de l'adaptation conçu comme un mécanisme d'appui à l'adaptation chargé de contribuer à la planification stratégique ainsi qu'à l'élaboration de cadres politiques et juridiques garants d'un développement à l'épreuve des changements climatiques (AOSIS, MISC.5/Add.2);
 - i) Un cadre d'action aux fins de l'adaptation destiné à fournir des orientations pour le mécanisme financier relevant de la CCNUCC et à être pris en compte par les organismes bilatéraux et multilatéraux aux fins de leurs activités d'adaptation et de renforcement de la résilience (CE et ses États membres, MISC.2, MISC.5/Add.1 et FCCC/AWGLCA/2008/11);
 - j) Pas de fonds ou mécanisme intergouvernemental d'assurance supplémentaire (États-Unis, MISC.5).

188. Concernant les **arrangements institutionnels spécifiques prévus à l'appui de la coopération technologique** (voir aussi le chapitre V), les Parties ont proposé:

- a) Un fonds multilatéral de technologie en matière de climat (MCTF) (Ghana, MISC.2/Add.1 et FCCC/AWGLCA/2008/11); G-77 et Chine, Turquie, MISC.5; G-77 et Chine, atelier sur une vision commune) relevant de la Conférence des Parties et intégré au mécanisme financier multilatéral renforcé décrit dans la proposition formulée à ce sujet par le G-77 et la Chine (voir aussi le paragraphe 184 ci-dessus), et doté des éléments suivants:
 - i) Un conseil de la mise au point et du transfert de technologies chargé de la supervision et de la gestion du MCTF et pleinement responsable devant la Conférence des Parties;
 - ii) Un ou plusieurs administrateurs sélectionnés par voie d'adjudication publique, dotés de responsabilités fiduciaires et de compétences administratives et chargés

d'administrer les fonds, actifs et recettes qui constituent le fonds ainsi que de respecter les principes et modalités de gestion stipulés par la Conférence des Parties;

- b) Un mécanisme financier aux fins de la mise au point, du transfert et de l'application d'écotechnologies conçu pour favoriser l'établissement de partenariats public-privé (Chine, MISC.5 et FCCC/AWGLCA/2008/11) et comportant les éléments suivants:
- i) Un fonds multilatéral pour l'acquisition de technologies alimenté essentiellement par des fonds publics de pays développés, le budget ordinaire des activités de recherche-développement, les recettes provenant de taxes sur les transactions et/ou de la mise aux enchères de permis d'émission sur le marché des droits d'émission de carbone, et les redevances perçues dans les domaines de l'énergie et de l'environnement;
 - ii) Un mécanisme international de coopération pour la recherche-développement et le transfert de technologies, notamment en vue de la mise en place d'un mécanisme financier pour la recherche-développement et le transfert de technologies;
- c) Un mécanisme technologique placé sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties (Inde, MISC.5/Add.1) et doté des éléments suivants:
- i) Un organe exécutif de technologie faisant office d'organe subsidiaire de la Convention et comprenant:
 - a. Un comité de planification stratégique;
 - b. Des groupes techniques;
 - c. Un groupe de vérification;
 - d. Un secrétariat;
 - ii) Un fonds multilatéral pour la technologie climatique destiné à satisfaire les besoins financiers déterminés par l'organe exécutif en matière de technologie;
- d) Un mécanisme multilatéral de financement relevant de la Convention et destiné à favoriser la diffusion des technologies existantes (y compris celles passées dans le domaine public), le renforcement des capacités et la diffusion de savoir-faire (adaptation, utilisation et mise au point de technologies), les activités et équipements visant à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter, et l'achat de licences pour des technologies brevetées (Brésil, MISC.5 et atelier sur les technologies);
- e) Un fonds mondial de lutte contre les changements climatiques comprenant un fonds pour les technologies propres destiné à appuyer la préparation de projets ainsi que le transfert, la mise au point, l'expérimentation et la diffusion de technologies (Mexique, MISC.2 et FCCC/AWGLCA/2008/11);
- f) Des guichets de financement fonctionnels conçus pour répondre à des besoins précis, par exemple un fonds pour l'acquisition et le transfert de technologies ne portant pas atteinte au climat, un fonds de capital-risque pour les technologies climatiques nouvelles et un fonds de recherches collectives sur le climat (Inde, MISC.5/Add.1);
- g) Un fonds international pour la mise au point rapide de techniques d'exploitation des énergies renouvelables (AOSIS, MISC.5/Add.2 et atelier sur les technologies);

- h) Un cadre pour inciter à investir dans des technologies sans incidence sur le climat (Norvège, MISC.5);
- i) Un cadre renforcé pour les techniques d'atténuation et d'adaptation (CE et ses États membres, MISC.5/Add.1);
- j) L'examen d'une forme de financement susceptible d'accélérer le transfert de technologies, y compris l'utilisation de programmes tel le Fonds pour les technologies propres de la Banque mondiale (Japon, MISC.5/Add.2);
- k) Un mécanisme de transfert de technologies susceptible de fournir des incitations par le biais de prêts à des conditions de faveur, de prêts à l'exportation ou d'incitations fiscales à investir dans la mise au point et le transfert de technologies (Turquie, MISC.5/Add.2).

2. Contributions d'organisations observatrices

189. Au sujet des arrangements institutionnels existants conçus pour appuyer des actions d'atténuation, d'adaptation et de coopération technologique, les organisations observatrices ont noté que:

- a) Le Fonds d'adaptation du Protocole de Kyoto devrait être l'élément central du système de financement des actions d'adaptation, sa structure de gouvernance servant de modèle (CAN);
- b) Les mécanismes existants de coordination pourraient être encore renforcés pour appuyer l'exécution intégrée des activités (PNUD, MISC.6);
- c) Les mécanismes existants de financement axés sur la réduction des risques devraient être renforcés, l'évolution éventuelle des risques étant prise en compte dans des mécanismes de financement de mesures d'urgence (SIPC, MISC.6);

190. Au sujet des nouveaux arrangements institutionnels destinés à appuyer des actions d'adaptation, d'atténuation et de coopération technique, les organisations observatrices ont proposé que soient mis en place:

- a) Un fonds pour la lutte contre les changements climatiques (Centre Sud, MISC.3/Add.1) ou une structure financière multilatérale (Réseau du tiers monde) placée sous la direction et l'autorité de la Conférence des Parties, souple, ne fixant pas de conditions au sujet des sources de fonds et dotée des éléments suivants:
 - i) Un conseil offrant une représentation équitable et équilibrée des Parties, appuyé par un secrétariat et chargé de gérer le fonds et de rendre compte à la Conférence des Parties;
 - ii) Une institution fiduciaire sélectionnée par voie d'adjudication internationale, supervisée par le conseil et responsable devant lui;
 - iii) Des groupes d'experts et un programme d'assistance technique pour le système de financement multilatéral;
 - iv) Des examens des arrangements institutionnels concernant le secrétariat et l'administrateur du Fonds spécial pour les changements climatiques exécutés à intervalles réguliers dans le cadre des examens du mécanisme financier prévus à l'article 11.4 de la Convention;

- b) Un module d'assurance intégré à un fonds d'adaptation à piliers multiples comportant un pilier prévention et un pilier assurance composé d'un groupe d'assurances et d'un fonds d'assistance (MCII);
- c) Un mécanisme international d'assurance (CAN);
- d) Des instruments de financement des risques à tous les niveaux de manière à réduire les effets et chocs financiers et à promouvoir des mesures de réduction des risques (SIPC, MISC.6);
- e) Un mécanisme REDD, sous la forme d'un accord distinct non relié au Protocole de Kyoto et prévoyant des obligations contraignantes pour les Parties visées à l'annexe I ainsi que pour les pays en développement (GW);
- f) Un mécanisme financier conçu pour aider les pays à concevoir et mettre en œuvre les réformes juridiques, institutionnelles et administratives requises pour la réduction des émissions découlant du déboisement et de la dégradation des forêts (FERN/Amis de la terre international/RFUK);
- g) Dans le cadre de la Convention et du Protocole de Kyoto, un mécanisme hybride, faisant intervenir les marchés, pour la réduction des émissions liées au déboisement des forêts tropicales (Greenpeace);
- h) Un fonds technologique à financement public et conçu pour appuyer la mise au point et le transfert de technologies (Réseau du tiers monde);
- i) Un fonds de lutte contre les changements climatiques qui englobe les fonds de différentes sources et serve à financer des mesures d'adaptation et d'atténuation (CSI);
- j) Un mécanisme multilatéral pour le financement d'activités de mise au point et de diffusion de technologies, y compris de techniques existantes ou sur le point d'être commercialisées et l'appui au renforcement des capacités (WWF);
- k) Diverses initiatives d'institutions bilatérales ou multilatérales visant à promouvoir l'adoption de techniques énergétiques propres dans les pays en développement, notamment par le biais d'innovations financières, de mesures d'atténuation des risques, de l'action de petites et moyennes entreprises, de crédits en faveur des PMA, de crédits en faveur des utilisateurs et de systèmes pour le commerce des unités de réduction des émissions (PNUE, MISC.6/Add.2);
- l) De nouveaux mécanismes, par exemple des fonds fiduciaires nationaux pour l'acheminement des contributions de donateurs bilatéraux et multilatéraux ou un fonds fiduciaire de donateurs multiples intéressant l'ensemble du système des Nations Unies (PNUD, MISC.6);
- m) Une architecture cohérente pour le financement des mesures internationales de lutte contre les changements climatiques qui respecte les orientations politiques déterminées par le processus de la Convention mais autorise les institutions et mécanismes de financement à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies à exploiter leurs compétences (TNC);
- n) Des actions de coordination et l'établissement de synergies entre les différents systèmes de financement de l'adaptation relevant de la Convention et d'autres mécanismes et processus, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du dispositif de lutte contre les changements climatiques (CAN) (voir aussi le chapitre IV).

Annexe

Liste des abréviations

ADPIC	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
AIE	Agence internationale de l'énergie
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
AOSIS	Alliance des petits États insulaires
APD	Aide publique au développement
BftW	Bread for the World
CAN	Climate Action Network International
CARE	Care International
CATF	Clean Air Task Force
CBD	Convention sur la diversité biologique
CCF	Fonds spécial pour les changements climatiques
CCI	Chambre de commerce internationale
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CE	Communauté européenne
CMP	Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto
CO ₂	Dioxyde de carbone
CSEND	Centre for Socio-Eco-Nomic Development
CSI	Confédération syndicale internationale
ED	Environmental Defense
EIA	Environmental Investigation Agency
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FCPF	Fonds de partenariat pour le carbone forestier de la Banque mondiale
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
FERN	Forests and the European Union Resource Network

FIDA	Fonds international de développement agricole
FIPA	Fédération internationale des producteurs agricoles
ForUM	Norwegian Forum for Environment and Development
G-77	Groupe des 77
GES	Gaz à effet de serre
GGCA	Alliance internationale pour les femmes et le climat
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
GLOBE	Organisation mondiale des juristes pour un environnement équilibré
GW	Global Witness
HSI	Humane Society International
IETA	International Emission Trading Association
IFI	Institut de finance internationale
IPAM	Amazon Institute for Environmental Research
MCII	Munich Climate Insurance Initiative
MCTF	Fonds multilatéral de technologie en matière de climat
MDP	Mécanisme pour un développement propre
MFS	Multilateral financial structure
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OCHA	Bureau de la coordination de l'assistance humanitaire
OIT	Organisation internationale du Travail
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMT	Organisation mondiale du tourisme
ONG	Organisation non gouvernementale
ONUUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

PANA	Programme d'action national aux fins de l'adaptation
PIB	Produit intérieur brut
PMA	Pays les moins avancés
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
PSC	Piégeage et stockage du dioxyde de carbone
QELRO	Objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions
R-D	Recherche-développement
REDD	Réduction des émissions découlant du déboisement et de la dégradation des forêts
RFUK	United Kingdom Rainforest Foundation
RNB	Revenu national brut
SD-PAM	Politiques et mesures de développement durable
SIPC	Stratégie internationale de prévention des catastrophes
SMOC	Système mondial d'observation du climat
TNC	The Nature Conservancy
TWS	The Wilderness Society
UICN	Union mondiale pour la nature
UNU	Université des Nations Unies
UQA	Unité de quantité attribuée
URCE	Unités de réduction certifiée des émissions
UTCATF	Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie
WEDO	Women's Environment and Development Organization
Wetlands Int.	Wetlands International
WHRC	Centre de recherche de Woods Hole
WWF	Fonds mondial pour la nature
